

DEPARTEMENT du PAS de CALAIS

Canton de DOUVRIN
SIVOM des DEUX CANTONS - PLU
COMMUNE DE BILLY BERCLAU

Marcq en Baroeul, le 13 juillet 2011

RAPPORT d'enquête publique: INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	Tribunal Administratif de LILLE Décision du Président du Tribunal administratif E11000075 / 59 du 07 Avril 2011 Préfecture du Pas de Calais Direction des affaires générales Bureau des procédures d'utilité publique Section installations classées Arrêté Préfectoral du 14 Avril 2011, réf: DAGE/BPUP/IC-ND-n°2011-61
Objet :	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit et de transfert de déchets présentée par la Société VANHEEDE FRANCE SAS <i>Siège de l'Enquête : Hôtel de ville de Billy Berclau</i>

Commissaire Enquêteur	
Philippe Roussel, conservateur des hypothèques honoraire	

NB: Seront joints au présent rapport - dans un document séparé - les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1/ PRESENTATION GENERALE

- 1.1 Préambule, le demandeur, la situation du projet
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre juridique, la procédure ICPE
- 1.4 Caractéristiques générales du projet soumis à enquête

2 et 3/ LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET

⇒ 2/ LE CONTEXTE:

- 2.1 L'environnement du projet, les raisons du choix de l'implantation dans le Parc des Industries FLANDRES ARTOIS
- 2.2 L'intégration dans le paysage industriel et l'environnement urbain
- 2.3 L'environnement naturel, les zones de protégées (ZNIEFF, ZICO, captage...) autour du projet

⇒ 3/ LES ENJEUX:

3.1 La compatibilité avec le plan départemental et le plan régional d'élimination des déchets

3.2 L'étude d'impact:

- le trafic engendré par le cheminement des matières;
- l'eau;
- compatibilité avec la SDAGE et le SAGE;
- l'air;
- les sols
- les déchets produits par le site;
- les émissions sonores et les vibrations;
- l'impact sur la santé;
- l'étude faune flore;
- la remise en état à la fin de l'exploitation

3.3 L'étude des dangers

- le voisinage du projet;
- les bâtiments d'exploitation;
- la canalisation d'hydrogène AL;

⇒ Conclusion des études d'impact et de dangers; l'avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2011

4/ ORGANISATION et DEROULEMENT de l'enquête

4.1 Les actes administratifs

4.2 La mise en œuvre de la procédure

- la publicité de l'enquête: la presse, l'affichage, les autres moyens d'information
- le registre

- les avis des conseils municipaux

4.3 Le DDAE

4.4 la phase préparatoire à l'enquête publique

- l'examen du dossier

- les visites sur sites

- les entretiens préalables

4.5 Le climat de l'enquête publique

4.6 La clôture et les suites de l'enquête

5/ LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Relation comptable des observations

Le nombre de contributions; le nombre d'observations

5.2 Analyse qualitative des observations

5.3 Synthèse l'ensemble des observations a été analysé, soumis au maître d'ouvrage et évalué par le CE

6/ PROCES VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE

7/ MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

8/ ANALYSE DES OBSERVATIONS- ARGUMENTAIRES

Cas particuliers des associations, la pétition du 8 juin 2011

9/ CONCLUSION DU RAPPORT

ANNEXES

- Annexe 1 :** Tract distribué avant l'enquête
- Annexe 2 :** Affichette apposée sur des fenêtres en façade
- Annexe 3 :** Article de presse « la Voix du Nord » 19/04/2011
- Annexe 4 :** Article de presse « Nord Éclair » 19/04/2011
- Annexe 5 :** Avis paru dans le bulletin municipal de Billy Berclau mai 2011
- Annexe 6 :** Encart remis dans les boîtes aux lettres le 16/05/2011
- Annexe 7 :** Délibération du SIZIAF du 2/06/2009 commission aménagement
- Annexe 8 :** Délibération du SIZIAF du 25/06/2009
- Annexe 9 :** Délibération du SIZIAF du 14/10/2010
- Annexe 10:** Article de presse VDN du 23/10/2010 à la réunion du 19/10/2010
- Annexe 11:** Affichette encart annonçant la réunion du 19/10/2010
- Annexe 12 :** Récépissé de remise du PV au pétitionnaire le 22/06/2011
- Annexe 13 :** Procès verbal au pétitionnaire
- Annexe 14 :** Tableau de traitement des observations du public
- Annexe 15 :** Mémoire en réponse

LEXIQUE

Sigle	Définition
AL	Société Air Liquide
CE	Commissaire Enquêteur
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CHS	Comité d'hygiène et de sécurité
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DIB	Déchets industriels banals
DRAC	Direction régionale de la Culture
DREAL	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (ex DRJRE notamment)
EH	Équivalent Habitant
ERP	Établissement recevant du public
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
N, S, E, O	Nord, Sud, Est, Ouest et leurs composés (NE, NO, SE....)
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PNR	Parc naturel régional
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
RIA	Robinet incendie armé
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIZIAF	Syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois Flandres
STEP	Station d'épuration
TA	Tribunal Administratif
TRT	Tri Regroupement Transfert
VEL	VANHEEDE ENVIRONNEMENT LOGISTIQUE
VES	VANHEEDE ENVIRONNEMENT SERVICES
VNF	Voies navigables de France
ZI	Zone industrielle
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZS	Zone sensible
ZV	Zone vulnérable

1/ PRESENTATION GENERALE

1.1 Préambule, présentation du demandeur, situation de l'opération

La société **VANHEEDE France, SAS** au capital de 37 000€, 8, avenue Industrielle à Marquette lez Lille - 59 520 - a déposé le 25 août 2010, une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit et transfert de déchets, à Billy Berclau avenue de Sofia Parc des Industries ARTOIS FLANDRES.

Le demandeur

Inscrite au RCS Lille sous le n° B 352 706 477 (source société.com) basée à Marquette près de Lille, cette société exerce une activité logistique de collecte et transport de déchets au moyen de conteneurs mis à la disposition des clients.

Cette société est une filiale française de l'entreprise de droit belge **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP** dont le directeur général est M. David VANHEEDE, signataire de la demande d'autorisation. Cette société de droit belge s'inscrit dans une politique de développement durable: elle est certifiée ISO 9001 et ISO 14001; la filiale française s'engagerait dans la même logique et s'attacherait à obtenir également cette certification environnementale.

En 2002, l'entreprise avait été contrainte de fermer son centre de Loos-Sequedin, l'établissement public Lille Métropole Communauté Urbaine ayant exercé son droit de préemption pour créer un centre de valorisation organique CVO (source usinenouvelle.com du 07/06/2010, article VDN du 6/07/2011 p 4 édition de Lille; mémoire en réponse du 4/07/2011).

Le 8 mars 2007, la société avait obtenu une autorisation d'exploiter de M. le Préfet du Pas de Calais référencée **DAECS PE BIC FT N° 2007 69**, pour une installation à Noyelles-Godault (Communauté d'agglomération Hénin Carvin), chemin de la Haute Deûle, cité du Rivage, mais n'avait pu poursuivre son projet faute de pouvoir acquérir le terrain (cf mémoire en réponse du 4/07/2011).

Employant aujourd'hui une trentaine de salariés, administratifs et chauffeurs, elle est dirigée par M. David VANHEEDE, directeur général et M. Stéphane BEURAIN, directeur France.

Son chiffre d'affaires a représenté 3,4 millions d'€ en 2007, 3,9 millions d'€ en 2008 et 4,06 millions d'€ en 2009 (source dossier page B 4 et société.com) dont une assez faible partie à l'export (59000 € en 2008 et 24000€ en 2009).

Elle envisage donc de transférer et de développer son activité sur un terrain de 4 ha à Billy Berclau avec la création, à terme, d'une cinquantaine d'emplois sur le site.

L'implantation

Le Parc des industries est géré par le **SIZIAF**, établissement public en charge de la gestion de la zone industrielle. Créé en 1967 par la volonté d'élus de 20 communes, il avait pour objectif de faire face au déclin de l'industrie charbonnière. La première entreprise implantée sur le Parc est la « Française de Mécanique », SNC entre Renault et PSA, qui a compté jusqu'à 6000 salariés; toujours en activité, elle produit des moteurs pour l'industrie automobile.

Le Parc d'activités s'est développé progressivement sur une partie des 460 ha de la ZI. Une soixantaine d'entreprises industrielles et artisanales y exercent aujourd'hui leur activité; les plus importantes sont, outre la « Française de Mécanique », la société « **DRAKA** », fabrique de fibres optiques et la société « **PACK2PACK** », récupération, tri et valorisation de fûts plastiques pour ne citer que celles qui se trouvent à proximité du projet.

La zone offre des équipements de qualité tels que: voiries rénovées, bureaux fonctionnels pour l'équipe du **SIZIAF**, structure d'accueil pour entreprises nouvelles, hôtel restaurant et très récemment, une crèche ouverte en avril 2011.

Une politique environnementale concomitante au développement industriel a été menée avec la construction d'une nouvelle station d'épuration certifiée ISO 14001, la création d'espaces paysagers de qualité, l'implantation de l'éclairage public, l'aménagement de nouveaux ronds-points.

La zone industrielle se situe dans le bassin d'emploi de la métropole lilloise et de l'ex bassin minier. Elle est desservie par les grands axes routiers du **NORD PAS DE CALAIS**: les RD 641 et RN 47 (2x2 voies), par le canal à grand gabarit d'Aire et par une voie ferrée de marchandises.

1.2 Objet de l'enquête

La demande de la Société VANHEEDE du 25 août 2010 déposée auprès de M. le Préfet du Pas de Calais a pour objet d'obtenir une autorisation d'exploiter un centre de tri de transit et transfert de déchets conformément aux articles R 512-2 à R 512-9 du Livre V du code de l'Environnement.

La gestion de certains déchets relève notamment des rubriques 2714, 2716, 2717, 2718, 2791 prévues à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'établissement se trouve soumis à autorisation préfectorale avec un rayon d'affichage de 2 km pour l'information des riverains. Sont ainsi concernées par l'enquête dans le périmètre de sensibilité, les communes de Billy Berclau, Wingles et Douvrin dans le département du Pas de Calais et Bauvin, Hantay, Salomé et Marquillies dans le Nord.

1.3 Cadre juridique, procédure ICPE

La nature spécifique de l'activité projetée entre dans le cadre du Livre V titre 1er du code de l'Environnement, article L511-1, et nécessite la mise œuvre d'une procédure particulière visée aux articles L 512-1 et suivants du même code.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1er, articles L123-1 à L123-16, R 123-1 à R123-23 dudit code.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L122-1 du code. Cet avis a été émis dans un rapport du 28 mars 2011, dans lequel le Directeur régional de la DREAL par délégation de M. le Préfet de Région, conclut que les études contenues dans le DDAE sont *de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante*.

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 16 juin 2011, le dossier dans son ensemble sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Un avis de l'inspecteur des ICPE sera sollicité avant sa saisine.

Les conseils municipaux des communes visées au 1.2 ont eu également à se prononcer sur ce DDAE.

Toutes les administrations concernées par le projet ont été destinataires de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011, pour consultation.

1.4 Caractéristiques générales du projet soumis à enquête

La demande concerne la construction d'un centre de tri, de transit et de transfert de déchets.

Pour réaliser cette opération, la société a déposé un permis de construire le 13 septembre 2010 n° PC 062 132 10 00068 en mairie de Billy Berclau.

Le délai d'instruction de ce permis a été prolongé jusqu'à l'issue de l'enquête publique (soit 2 mois après réception du rapport du commissaire enquêteur art R 423-20 et R 423-32 du code de l'Urbanisme).

Cette prolongation a été notifiée au pétitionnaire par M. le Maire de Billy Berclau le 13 octobre 2010.

Le projet prévoit de construire un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers ainsi qu'un centre de regroupement de « déchets spéciaux » pour une superficie bâtie et couverte de 6 584 m² sur un terrain de 4ha acquis au SIZIAF en janvier 2011, cadastré AS 273 et AT 140 sur le territoire de Billy Berclau.

La situation géographique de la zone industrielle par rapport aux dessertes routières et navigables a été déterminante dans le choix d'implantation cet environnement logistique constituant un avantage pour l'activité de la société, d'autant que la clientèle s'est, selon le dossier, accrue dans le Pas de Calais.

Le Parc d'activités présente en outre un ensemble d'équipements et de pré-requis répondant aux besoins de cette installation: eau, électricité, gaz, eau incendie, assainissement avec STEP 4500m³/j, diagnostic archéologique réalisé, etc...

Les constructions projetées.

L'équipement du site s'effectuerait en deux phases (cf pages B 9 à B 11): la phase 1 comprendrait la construction de 2 bâtiments de 1492 m² et de 1477 m² séparés par une voie couverte de 8 m de large (VEL)

destinés à la réception et au tri des DIB principalement et d'un bâtiment d'env 1 000 m² (VES) dit de « stockage n°1 » destiné au stockage des déchets spéciaux. Un garage pour l'entretien des camions et engins de manutention de 535 m² et un immeuble à usage de bureaux comportant des locaux sociaux de 567 m² complèteraient l'équipement du site.

La phase 2 consisterait à construire un second bâtiment de stockage de déchets spéciaux de 2000 m² env.

Une station service Gasoil serait installée sur site.

Toutes les aires de manœuvre, de stockage des bennes à déchets et de circulation ou de stationnement seraient bétonnées (imperméabilisation des sols) et assainies.

Les équipements prévus

Des ponts bascules et un portique décelant les émissions radioactives seraient installés à l'entrée du site. Le site disposerait de 4 citernes enterrées de 30 m³, posées sur rétention, où seraient stockés du mono éthylène glycol, du diéthylène glycol, des émulsions d'huile à 50% d'eau, des huiles moteurs et des eaux usées.

L'activité envisagée

L'activité en elle même consisterait à regrouper au sein du site différents types de déchets dont certains relèvent de la nomenclature des ICPE. Les déchets collectés, en région Nord et au BENELUX pour 35% d'entre eux, seront triés par nature et qualité. Les tonnages autorisés s'élèveraient à 140 000 tonnes par an pour les déchets non dangereux de type DIB, bois, papier, carton, verre, ... et 10 000 tonnes de déchets spéciaux collectés, par exemple, dans des déchetteries et renvoyés dans les filières agréées, tels que piles et accumulateurs, tubes fluorescents, aérosols, emballages souillés, solvants, pots de peinture, filtres à huiles, liquides de refroidissement, acides, bases,... Les déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE pourraient être également admis dans le centre.

La collecte serait assurée principalement par les véhicules de la société mais les déchets pourraient également être acceptés par d'autres entreprises après que la société VANHEEDE ait procédé au contrôle à l'entrée du site (voir la procédure d'acceptation détaillée page B 22).

La réception des déchets serait, dans un 1er temps, réalisée par la voie routière du lundi au vendredi de 5h à 23h et le samedi de 7h à 19h. Aucun véhicule ne pourrait pénétrer dans le site sans avoir respecté les procédures. Le transport par voie d'eau serait envisagé.

Les déchets après tri et stockage dans les limites annuelles des tonnages seraient ensuite transférés vers des centres agréés, au sein de filières autorisées, appartenant ou non à la société VANHEEDE.

Les transferts inter douaniers suivraient les procédures d'autorisation et de contrôles légaux.

L'objectif de cette activité consisterait essentiellement à la valorisation des déchets collectés. Les déchets triés susceptibles d'être recyclés, comme combustibles par exemple, seraient privilégiés et transférés notamment dans les usines VANHEEDE. Les déchets « ultimes » seraient dirigés vers des décharges réglementaires (cf page B 20). S'agissant des déchets spéciaux, ils seraient réceptionnés et stockés par nature et transférés vers des filières appropriées.

Aucune combustion n'est envisagée sur le site autre que le chauffage des locaux de bureaux au moyen d'un chaudière biomasse de 100kW (le bois proviendrait du tri des matières sur site et plus tard des arbres plantés sur le site).

Aspect juridique et contrôle de l'activité

De par la nature et les volumes annuels envisagés par l'exploitant, l'activité projetée entre dans la catégorie particulière des ICPE soumises à autorisation pour les produits relevant de la nomenclature (notamment des rubriques 2714, 2716, 2717, 2718, 2791).

La procédure spécifique consiste à évaluer les risques liés à l'exploitation d'une telle installation et à protéger l'environnement : « Sont soumis aux dispositions de l'article L511-1, les usines, ateliers, dépôts, chantiers

et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

D'autres déchets non soumis à autorisation sont visés dans le dossier: il s'agit de produits relevant de « déclaration » et des produits « non classés ». Le détail est repris rubrique par rubrique dans les pages A-11 à A-20 du DDAE.

L'activité serait ainsi soumise à surveillance, contrôles et déclarations au service de l'inspection des ICPE de la DREAL afin de prévenir toute défaillance de l'exploitant.

On peut se référer à l'arrêté du 8 mars 2007 visé plus haut qui prévoyait outre la tenue de documents de suivi en entrée et sortie du centre, des rapports à produire en cas d'incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1, d'établir et maintenir à jour le DDAE, les plans, les récépissés de déclaration pour les produits relevant de cette prescription, les arrêtés préfectoraux, le registre des produits dangereux avec plans de stockage, ...

L'exploitant aurait aussi à transmettre à l'inspection un état récapitulatif trimestriel concernant les mesures à prendre en cas de détection de radioactivité par le portique installé à l'entrée du site, ainsi qu'une copie de l'information préventive sur les effets dominos externes en cas de modification des périmètres ou de la nature des risques, etc ...

En cas de transports inter douaniers de déchets spéciaux, une demande spécifique de transfert par type de déchet et par an est nécessaire.

Toutes ces mesures encadrent l'activité et contraignent l'exploitant au respect de l'environnement.

2/ LE CONTEXTE DU PROJET

2.1 L'environnement du projet

L'existant, la contrainte liée à la protection de la nappe

Comme il a été vu plus haut, la société VANHEEDE a souhaité se réinstaller sur un site industriel dans la région Nord de la France; la zone industrielle du SIZIAF convenait à son projet.

Actuellement, le terrain retenu est exploité par un agriculteur local. Cette occupation est temporaire dès lors que le terrain se situe dans une zone à vocation industrielle classée comme telle dans le règlement du PLU du « SIVOM des deux cantons » en UEa 11 (Pe3); cet indice précise que le site est contraint par la présence de la nappe phréatique de SALOME et soumis aux exigences du périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de SALOME. Ceci nécessite des obligations pour la société notamment l'imperméabilisation et l'assainissement des sols pour éviter toute pollution par infiltration, obligations qui s'ajoutent aux contraintes d'assainissement exigées par le SIZIAF: collectes des eaux industrielles et usées, recollement en bassin de tamponnement, rejet dans le réseau séparatif de la ZI. Une convention devrait être signée avant le début des travaux.

Les raisons à l'origine du projet d'implantation en ZI du SIZIAF

Les raisons qui ont motivé cette situation sont exprimées page A 2 du DDAE. Elles concernent principalement:

- la proximité de la clientèle qui s'est accrue dans le Pas de Calais,
- la taille des terrains disponibles, leur compatibilité avec le projet et les distances réglementaires à respecter,
- les structures et équipements mis à disposition par le SIZIAF,
- l'éloignement des zones d'habitation limitant la gêne pour le voisinage lié au trafic des poids lourds,
- les accès routiers.

L'intégration du projet dans le paysage industriel

Le Parc des Industries accueille des entreprises à fort caractère industriel. La Française de Mécanique constructeur de moteurs pour l'automobile (3000 salariés) et DRAKA, fabricant de fibres optiques sont voisins immédiats du projet et les bâtiments et cuves de produits de ce dernier parfaitement visibles des premières habitations de Billy Berclau. Certaines activités relèvent de la nomenclature ICPE.

L'arrivée éventuelle de la société VANHEEDE, dont les bâtiments prévus seraient aménagés dans un espace paysager recherché, n'altérerait pas cet environnement industriel classé comme tel dans le PLU du SIVOM des 2 cantons approuvé en juin 2006.

Le règlement de ce plan figure en annexe F 2. On en retiendra notamment l'article UE 2 au quel sont soumises les installations classées ou non: *« sont admis sous réserve du respect des conditions ci après, les établissements à usage d'activités.... dans la mesure où il ne subsistera pour le voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu' émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».*

Le règlement tire sans doute les conséquences des nuisances connues des riverains et plusieurs fois rappelées par la population lors de l'enquête: cas de DESHYNORD (déshydratation de luzerne) et FINALENS. Le cas de NITROCHIMIE en 2003 demeure encore vivace dans les esprits.

Il est noté que le SIZIAF, en soutien du PLU, s'inscrit dans une politique environnementale offensive qui s'impose aux exploitants.

Le projet aura donc à suivre expressément ces conditions et le DDAE présente sous de nombreux aspects des garanties pour son intégration dans le paysage industriel existant.

Le projet et l'environnement urbain

Les premières habitations sont situées à 500 m du projet. Il s'agit d'un lotissement de maisons récentes. Ces maisons et d'autres plus anciennes de Billy Berclau se trouvent actuellement à moins de 500 m de certaines entreprises industrielles installées de plus longue date comme MINOT RECYCLAGE TEXTILE par exemple sans que cela n'entraîne semble-t-il de difficultés particulières.

Hormis l'augmentation de la circulation avenue de Sofia du fait de l'activité du centre de tri, les éventuelles constructions prévues au projet ne devraient pas modifier sensiblement l'environnement urbain de ce secteur Est du Parc.

Cela étant, M. le Maire et les Responsables du SIZIAF ont informé le commissaire enquêteur sur le projet de contournement de Billy Berclau qui relira le rond point Sud du Boulevard Est et le nouveau rond point aménagé avenue de Sofia.

Cette voie nouvelle séparera de fait le secteur industriel des zones d'habitations tant matériellement que visuellement dans la mesure où le projet bénéficiera d'un aménagement paysager sur un merlon le long de la voie masquant en partie les bâtiments industriels.

Ainsi, outre l'allègement de la circulation dans le centre de ville de Billy Berclau, le nouvel équipement protégera la population riveraine de la ZI tant sur le plan visuel et esthétique que sonore.

De plus, selon les informations reçues, les espaces compris entre ce contournement et les habitations seraient affectés à une « zone mixte » où pourraient s'implanter des activités de proximité réservées au commerce, l'artisanat, les services (voir la « Lettre aux habitants » n°6 du SIZIAF de Janvier 2011).

L'environnement urbain du site ne devrait donc pas être sensiblement modifié avec l'implantation en projet.

2. 2 L'environnement naturel, les zones protégées

Un recensement des zones de protection a été réalisé : le site n'est pas concerné par:

- un espace protégé du patrimoine national : ZNIEFF de type I ou II (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique), ZICO, RNV, PNR, et Natura 2000;
- un espace protégé du patrimoine paysager;
- un espace protégé pour la recherche archéologique; la société s'engage à déclarer à la DRAC toute découverte fortuite.

Il est par contre concerné par le périmètre de protection éloigné de captage des eaux de SALOME.

En outre, des analyses spécifiques ont été réalisées pour étudier :

- les rejets d'eaux superficielles et les mesures prises pour les maîtriser;
- les éventuels dysfonctionnements hydrauliques. Le terrain se situe à proximité du canal d'Aire et du canal de la Deûle. La commune de Billy Berclau n'est pas concernée par un PPRI (plan de prévention des risques d'inondation). Selon le dossier (source prim.net page C-31) 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris au cours des 20 dernières années dont le dernier le 29/12/1999 (JO du 30/12/1999) pour cause d'inondation.
- La qualité actuelle du sol par sondages superficiels (30 cm) et la nature des polluants relevés;
- La qualité de l'air;
- Le niveau sonore et des vibrations;

L'ensemble des études tend à montrer que la situation générale est compatible avec l'installation du centre de tri et de transfert projeté.

3/ LES ENJEUX DU PROJET

3.1 Compatibilité avec les programmes de gestion des déchets

Le programme départemental

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais (PDEMA), révisé en juillet 2002, vise les DIB qui relèvent de la responsabilité des entreprises qui les produisent. Le plan fixe en particulier les objectifs suivants:

- la réduction à la source de la production de ces déchets;
- le développement de filières spécifiques;
- le développement du tri et de la valorisation matière.

Le projet s'inscrit dans ce schéma de gestion des déchets.

Le programme régional

Le plan régional d'élimination des déchets spéciaux, -industriels et de soins à risques - (PREDIS), élaboré par M. le Préfet de Région assisté d'une Commission de plan et d'un groupe de travail, est un instrument de mise en œuvre de la loi du 13/07/1992.

Le plan constitue un moyen privilégié pour la mise en œuvre des objectifs de la loi du 15 juillet 1975, à savoir :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets, en le limitant en distance et en volume,
- valoriser les déchets, pour en obtenir de nouveaux matériaux ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les opérations de production et d'élimination des déchets.

En particulier, il doit conduire à la suppression des décharges brutes et non contrôlées, et ne permettre que le stockage des déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002. C'est la raison pour laquelle il est fait obligation, pour chaque plan régional, de prévoir les capacités nécessaires au stockage des déchets industriels spéciaux ultimes. (source: ofrir.lcpc.fr/...PREDIS_NPC.pdf)

Ce plan contient des inventaires prospectifs des quantités de déchets à éliminer, un recensement des installations d'élimination existantes, les besoins nouveaux, les mesures de préventions et les priorités. Compte tenu de la forte densité de population et du nombre important d'entreprises à caractère industriel, la région produit une quantité importante de déchets qu'il convient de gérer et d'éliminer. Les installations existantes ne suffisent pas sur la région; certains déchets « ultimes » ou en provenance des usines d'incinération doivent être transférés vers des décharges en région parisienne ou en Mayenne par exemple.

La région dispose de moyens d'élimination de déchets. Ce potentiel devrait pouvoir être amélioré par l'évolution des services de collecte qui se caractérise actuellement par un nombre important de décharges individuelles et le recours à cette forme d'élimination. La région ne dispose pas de centre collectif de

stockage de déchets ultimes stabilisés.

Ainsi le Plan régional préconise entre autres les actions suivantes:

- assurer une collecte des déchets la plus directe et transparente possible;
- développer les plateformes de transit;
- encourager les circuits de collecte de proximité et de prétraitement;
- favoriser la valorisation;

L'implantation d'un centre de tri, de regroupement et de transfert de déchets (TRT) dans la région et le département semble donc répondre aux besoins identifiés par le PDEMA et le PREDIS d'autant que la société VANHEEDE est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des matières et bénéficie de références en ce domaine.

3.2 Étude d'impact : partie C du DDAE

La société VANHEEDE FRANCE joint à sa demande une étude d'impact comportant un résumé non technique à destination du public. Ce résumé non technique a été jugé fidèle au DDAE par l'autorité environnementale, dès lors qu'il fait apparaître les enjeux, les impacts et les mesures de précautions envisagées pour limiter les éventuelles conséquences sur l'environnement.

Les développements qui suivent sont ciblés sur les observations formulées lors de l'enquête.

Le trafic lié au cheminement des matières

Le flux envisagé s'élèverait à terme à 100 PL et 100 VL/jour. En phase 1, ce flux serait réduit de moitié environ.

Compte tenu des comptages effectués par les administrations gestionnaires de la RD 641 (ex RN 41) et la RN 47 respectivement de 21 525 (données 2006) et de 27 071 (données 2009), le pourcentage d'augmentation du flux serait peu significatif, soit 0,2% pour la RD 641 et 0,37% sur la RN 47 axe d'arrivée sur le Parc des Industries.

L'amplitude horaire d'ouverture du site de 5h à 23h devrait permettre un bon étalement journalier des véhicules et ne pas aggraver sensiblement les encombrements connus de ces voies routières aux heures de pointe (ce qui serait d'ailleurs préjudiciable à l'exploitant, cf page C 17).

Au sein du site, l'exploitant mettrait en œuvre des mesures strictes de maîtrise d'émissions de CO2 pour limiter autant que possible l'impact du trafic interne sur la faune, la flore et la santé publique (pages C 48 et C 58)

L'eau

Il ressort de l'étude des sols que le site est implanté sur des alluvions modernes (Fz). D'après la carte géologique de Béthune, les nappes aquifères sont d'une part celle existant à la base des limons et celle des sables d'Ostricourt, et, d'autre part, celle de la nappe de craie la plus importante et la plus utilisée; le débit de cette dernière peut atteindre 200 à 250 m3/h. Autour du futur site VANHEEDE il existe 7 captages actifs sur Salomé, 1 sur Billy Berclau, 2 sur Wingles et 1 sur Douvrin. Aucun captage n'est recensé au droit du terrain du projet, les plus proches se situant à 600m du site au delà du canal d'Aire.

La carte au 1/25000ème en page C 22 montre que le site en projet se situe dans une zone de vulnérabilité (ZV) importante, comme d'ailleurs la plus grande partie du Parc des Industries.

L'étude indique plus loin que le site est situé à 200m du canal d'Aire et à 1800m du confluent de ce canal avec la Deûle canalisée dont la qualité a été mesurée par le système d'évaluation de la qualité SEQ – eau. Elle est mesurée pour le canal d'Aire à Violaines au **niveau 3 en qualité « grille 71 »** et 4 « **en grille SEQ-eau** » en terme de qualité générale à savoir « passable » voire « mauvaise » (source agence de l'eau Artois Picardie point de prélèvement 062000 pour 2007) avec **pour objectif d'amélioration le niveau 2.**

La société VANHEEDE devrait consommer en pleine activité 700m³ d'eau par an pour les besoins en eau potable, sanitaires, lavage de bâtiment, le réseau incendie, le lavage des véhicules et des conteneurs de déchets. Les rejets aqueux générés seraient composés des eaux usées (eaux vannes et de nettoyage des bâtiments) des effluents industriels (lavage des véhicules) et des eaux pluviales des toitures (5000m³), des voiries, aires de stationnement pour véhicules et containers (7500m³). A noter que les eaux de nettoyage des contenants de déchets spéciaux seraient récupérés et renvoyés dans un centre de traitement agréé.

L'exploitant entend maîtriser ces rejets aux moyens suivants:

- entretien régulier des installations pour limiter les fuites;
- mise en place d'un réseau séparatif avec collecte des eaux pluviales et collecte des eaux usées;
- stockages de produits liquides dans des cuves sur rétention;
- imperméabilisation des voies de circulation;
- installation d'un clapet antiretour et d'un dispositif disconnecteur pour éviter une pollution accidentelle du réseau public d'eau potable;
- respect de la convention d'assainissement du SIZIAF.

Les effluents industriels constitués essentiellement des eaux de lavages des véhicules et des conteneurs de déchets seront conduits vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux usées.

Les eaux sanitaires et industrielles rejoindront le réseau d'assainissement du SIZIAF pour être traitées dans la STEP. Dimensionnée pour **54 000 équivalents habitants (EH)**, cette dernière est en capacité de recevoir sans difficultés les rejets de la Société VANHEEDE FRANCE: des renseignements obtenus il apparaît que la station d'épuration a été rénovée en 1995; la capacité possible de traitement s'élève à deux fois 27 000 EH mais seule une première tranche de 27 000 EH est en service, exploitée à 60% du maximum de sa capacité. La STEP n'est donc pas sousdimensionnée et devrait permettre de gérer les effluents émis par l'exploitation projetée.

Pour ce qui a trait aux rejets des eaux pluviales, deux cheminements hydrauliques sont envisagés:

- les eaux de toitures seront stockées et collectées dans un bassin de tamponnement étanche (parfaitement identifié sur les plans joints au DDAE le long de la limite Ouest du terrain);
- les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement seront collectées par écoulement et recueillies à l'aide de bouches d'égout avaloir avec regard de décantation. Après collecte par un réseau pluvial étanche elles seront redirigées vers le bassin de tamponnement. Enfin après traitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures elles seront rejetées dans la norme de 2l/s/ha vers le réseau du SIZIAF.

S'agissant des rejets accidentels ou de récupération d'eaux d'extinction d'incendie, le bassin de tamponnement est destiné à être en capacité de recevoir des quantités à caractère exceptionnel (cf calcul en annexe page F 9 du DDAE). Une vanne avant réseau du SIZIAF permettrait de récupérer une éventuelle pollution dans le tamponnement.

Compatibilité avec le SDAGE ARTOIS PICARDIE approuvé le 16/10/2009 et le SAGE de la Lys approuvé en août 2010 (pages C 39 et C 40):

L'ensemble des mesures prévues permet de considérer que l'exploitant respecterait les prescriptions du SDAGE et du SAGE.

La nappe phréatique de Salomé se trouverait également protégée efficacement.

D'une manière plus générale, les précautions envisagées pour la maîtrise des effluents aqueux limiteraient au mieux les éventuels impacts sur l'environnement et la santé publique.

L'avis de l'autorité environnementale rejoint cette appréciation.

L'air

Les émissions atmosphériques liées à l'activité seraient assez limitées. Outre les particules émises par les moteurs des véhicules diesel utilisés par la société, doivent être évoqués les envois éventuels de poussières lors des chargements, déchargements ou manipulations de matière et les gaz issus de la combustion de la chaudière biomasse.

Il est rappelé que la chaudière biomasse n'a qu'une puissance de 100 kW. L'utilisation est prévue 6 mois par

an. Il est prévu de plus la pose de filtres en sortie de chaufferie favorisant la dispersion des émissions. Il a été indiqué au commissaire enquêteur que le site serait également équipé d'une membrane solaire sur le toit du garage pour récupérer l'énergie solaire et qu'un « puits canadien » serait creusé pour récupérer la chaleur du sol.

Ces mesures conduisent à penser que les émissions dues à la consommation de la chaudière seraient limitées et peu nocives pour la santé publique.

Pour limiter les envols, les camions seraient équipés de bâches ou filets protecteurs durant les trajets de collecte ou de transfert. La décharge des bennes sera effectuée dans des bâtiments clos et couverts. L'émission de CO des gaz d'échappement serait réduite par le respect des prescriptions du code de la route par les chauffeurs, et notamment: respect de la vitesse sur site SIZIAF, mise en œuvre de la norme EURO 5 pour l'ensemble de la flotte, moteurs arrêtés pendant les chargements, déchargements et attentes en entrée et sortie.

Il est précisé que les chauffeurs se voient remettre un « manuel » spécialement mis au point pour les salariés de la société; ce « manuel » donne toutes instructions sur la conduite, la sécurité, le respect du code, etc... Ce document est joint au mémoire en réponse de la société du 5/07/2011.

Les mesures prises pour maîtriser les émissions atmosphériques apparaissent satisfaisantes et compatibles avec l'existant décrit en pages C 45 et C 47.

Les sols

Comme indiqué au paragraphe 2 2 le site n'est pas concerné par un espace protégé du patrimoine national : ZNIEFF de type I ou II (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique), ZICO, RNV, PNR, et Natura 2000 ni par un espace protégé du patrimoine paysager. L'étude réalisée par sondage sur le terrain (voir pages C 26 et C 27) révèle la présence de traces de Sélénium, de Zinc et molybdène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et d'hydrocarbures totaux, de pesticides.

Les analyses et les résultats obtenus ont montré que l'état environnemental du sol est compatible avec le projet.

Les déchets produits par l'exploitation du centre de tri

Le site produira un faible quantité de déchets du seul fait de son exploitation. Ces déchets suivront le même cycle que les déchets collectés avec pour objectif le tri et la valorisation. Les déchets ménagers produits seraient rapidement écoulés pour éviter toute émanation olfactive.

Le délai maximum de stockage de 5 jours, non évoqué dans le DDAE, apparaît raisonnable et pourrait être indiqué dans l'arrêté.

Il en serait de même pour les déchets végétaux produits: la superficie en espaces verts étant importante sur ce site de 4 ha, ces déchets devraient être expédiés dans ce même délai de stockage de 5 jours pour éviter tout risque d'émanations malodorantes.

Les émissions sonores et les vibrations

Ce type de nuisances est assez limité et ne concernerait que le trafic des véhicules et des engins de manutention. Le DDAE fait référence à l'arrêté du 23/01/1997 relatif aux ICPE qui détermine les limites d'émission acceptables; les émissions sonores existantes ont été évaluées et le futur site ne serait pas à l'origine de sources sonores cumulatives pouvant avoir des conséquences sur la santé.

A noter que le terrain n'est pas compris dans une zone d'émergence réglementée ni en proximité d'ERP sensible – hôpital, écoles -.

Les mesures envisagées concernant les véhicules, l'absence d'équipement de traitement autres que des compresseurs ou des engins de manutention, conduisent à penser qu'il y aura peu d'émissions sonores ou de vibrations sur le site VANHEEDE.

Le site ne serait donc pas à l'origine de sources sonores importantes pouvant porter atteinte à la santé de la population.

Impact sur la santé

Le terrain choisi pour le projet se situe à 500m des habitations les plus proches de Billy Berclau; il est riverain d'industries et d'activités artisanales. Aucun processus industriel ni de combustion n'est prévu. Il ne s'agit pas d'installer un « incinérateur » comme l'ont craint certains riverains. Les rejets dans l'air ou dans l'eau seraient maîtrisés comme il a été développé plus haut.

L'installation de ce centre de TRT, encadré par une législation et une surveillance strictes ne devrait pas être à l'origine de nuisances susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine.

Étude faune flore

Le DDAE s'appuie sur une étude datant de 1997. Celle-ci apparaît trop ancienne d'autant que des événements importants sont intervenus depuis cette date tant sur le plan législatif (2 GRENELLE) que sur plan de la mise à jour des listes des espèces à protéger.

La destruction d'un bosquet comportant éventuellement des espèces végétales ou animales protégées nécessitera l'actualisation de l'étude faune flore contenue dans le DDAE (cf mémoire en réponse de la société à l'avis de l'autorité environnementale).

La remise en état du site en fin d'exploitation

L'étude d'impact prévoit en page C 13 les mesures qui seront prises en fin d'exploitation:

- évacuation des produits dangereux et des déchets;
- démantèlement des matériels;
- démantèlement des bâtiments;
- dépollutions des sols;
- surveillance du milieu.

Ainsi, la société s'engage à rendre le site à l'usage industriel pour lequel il était destiné au départ et dans l'état initial avant l'exploitation. L'acte de vente doit faire état de cette exigence, légale par ailleurs en vertu des dispositions visées au Livre V titre 1er du code de l'environnement, par l'article L 110-1 du code de l'environnement et confirmé par la loi dite GRENELLE 2.

Conclusion sur l'étude d'impact: comme l'autorité environnementale, le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact prend raisonnablement en compte les effets de l'exploitation de l'installation projetée.

3.3 Étude des dangers, partie D du DDAE

La société VANHEEDE FRANCE joint à sa demande une étude des dangers comportant un résumé non technique à destination du public. Ce résumé non technique a été jugé fidèle au DDAE par l'autorité environnementale; il fait apparaître une situation prévisionnelle résultant de l'analyse de probabilité des risques d'accidents liés à l'exploitation du centre de TRT, leurs causes externes et/ou internes, leur origine, leur nature et leurs conséquences éventuelles sur l'environnement.

Cette étude précise la consistance et les moyens de secours mis en œuvre en vue de prévenir et combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les développements qui suivent sont ciblés sur les observations formulées lors de l'enquête.

Le voisinage du projet

L'inquiétude des riverains proches du site a été souvent exprimée au cours de l'enquête; la zone d'habitation la plus proche se situe à 500m du site, les ERP, un hôtel restaurant et un hôtel d'entreprise, à plus d'1 km.

Il convient de citer l'ouverture d'une crèche en avril 2011 à 1 800m du site.

Les entreprises industrielles et artisanales en limite immédiate du site ont été décrites plus haut de même que la proximité des voies routières, ferroviaires et fluviales. Un aéroport, aviation de loisirs, se trouve à 6,5 km (risques de chute sur les installations).

Une canalisation d'hydrogène liquide est enfouie le long de la clôture Ouest du site; elle dessert la Sté DRAKA.

Le site se trouve au droit du périmètre de protection éloigné de la nappe phréatique de Salomé.

L'étude des dangers montre que les bâtiments ne présenteraient pas de risque d'agression du fait du voisinage, dans des conditions normales, ni pour les personnels des entreprises voisines ou les usagers des voies de circulation ou les riverains compte tenu de l'éloignement suffisant.

L'étude des dangers expose les risques liés au voisinage: accident routier, intrusion, malveillance et conclut que que l'activité ne devrait pas conduire à des incidents majeurs; les activités voisines ne paraissent pas non plus susceptibles d'entraîner de risques majeurs.

Les bâtiments d'exploitation

L'accidentologie et l'analyse des risques liés aux produits, aux installations, à la logistique ou la maintenance montrent que le risque d'incendie est prépondérant avec pour conséquences l'émission de produits toxiques et de rejets aqueux souillés avec les eaux d'extinction.

Le cabinet d'architecture COPPE et le Bureau VERITAS ont donc conçu des bâtiments à l'épreuve du feu. Les mesures prises se basent sur une étude très détaillée de l'accidentologie (voir aussi en F 13, le recensement) et les situations dangereuses identifiées avec l'évaluation de leur probabilité d'occurrence, leur gravité et leur cinétique, généralement rapide.

Les distances d'effets sont schématisés sur des plans détaillés au moyen d'arcs de cercle de couleur selon l'intensité de l'incendie à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments en tenant de compte des résistances des murs coupe feu. Ces arcs de cercle figurent l'intensité de la chaleur plus forte au centre de l'arc.

Sur le coté Ouest des bâtiments VEL, le long de la canalisation d'hydrogène, la propagation serait atténuée en raison de la plus grande hauteur du mur coupe feu.

Ces schémas sont repris dans le DDAE partie D pages D 64, 65, 68 et D 75 et dans le résumé non technique à destination du public en pages 14 à 17.

Ainsi, les mesures constructives devraient permettre de limiter au mieux les risques de propagation des incendies.

Le bâtiment de déchets spéciaux serait de plus équipé d'un système de sprinklage.

Le site serait équipé de RIA et le personnel sensibilisé et formé à l'incendie (voir pages E 10 et 11 sur la formation des personnels dans le cadre du CHS).

Sur le plan organisationnel, l'exploitant mettrait en place un plan d'intervention interne définissant les moyens à mettre rapidement en œuvre pour maîtriser les conséquences d'un éventuel accident.

En définitive, les mesures de prévention apparaissent bien étudiées permettant d'assurer un niveau de maîtrise des risques suffisant vis à vis de l'activité projetée. Ces mesures ont été présentés au SDIS du Pas de Calais (cf CR de la réunion avec ce service en page F 16).

Il faut enfin noter que les quantités d'eau d'extinction ont été évaluées ainsi que leur récupération (page D 72) avant rejet afin d'éviter toute pollution accidentelle.

Les effets « dominos » quoique peu probables ont également été étudiés.

La canalisation d'hydrogène

La société AIR LIQUIDE a réalisé une étude de sécurité de la canalisation et impose des préconisations pour sa protection; elles figurent dans le DDAE. Les textes sont reproduits en annexe (F 15).

Une dalle béton sera mise en place afin de protéger la canalisation d'hydrogène des agressions externes. Cette dalle béton répondra aux cahiers des charges rédigés par Air Liquide et joint en annexe. De ce fait seules les distances relatives à une brèche de 12 mm (imputable aux effets de corrosion) sont à retenir.

Cette dalle béton sera reprise sur toute la longueur du site. Ces travaux seront sous la surveillance d'Air Liquide.

De plus, dans le cadre d'une sécurité totale, la société a prévu de placer son bassin de tamponnement entre la canalisation et la voirie interne au site afin qu'aucune circulation ne soit possible à proximité de celle-ci.

La société VANHEEDE prendra en charge l'ensemble des travaux préconisés par AIR LIQUIDE.

Les mesures de protection envisagées apparaissent donc compatibles avec l'activité projetée.

Conclusion sur l'étude des dangers: les risques paraissent bien identifiés et les mesures de prévention appropriées. Le personnel sera formé à la manipulation des équipements incendie.
L'étude évalue correctement les risques éventuels et prend raisonnablement en compte la situation du projet dans son environnement.

Avis de l'autorité environnementale: les études réalisées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante .

4/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4 1 Les actes administratifs

La mise en œuvre de l'enquête publique prévue dans le processus d'autorisation, a été déclenchée par M. le Préfet du Pas de Calais qui a sollicité, le 1er avril 2011, M. le Président du Tribunal administratif de Lille en vue de désigner un commissaire enquêteur.

Par décision n° E 11000075/59 en date du 07 avril 2011, M. le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Philippe ROUSSEL comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en l'objet.
Dès la connaissance de sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec le service compétent de la préfecture pour évoquer le dossier et définir les dates et heures des permanences.

Il s'en est suivi un arrêté de M. le Préfet du Pas de Calais du 14 avril 2011 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique, dans les formes prévues à l'article L123-4 du code de l'environnement.
Par courrier du 14 avril 2011, M. le Préfet transmettait au commissaire enquêteur, l'arrêté du 14 avril 2011 et le DDAE accompagnés d'un courrier prescrivant sa mission (reçus le 16/04/2011).

En exécution de l'ordonnance du 7 avril 2011 de M. le vice-Président du Tribunal Administratif de Lille me désignant commissaire enquêteur dans le dossier ICPE société VANHEEDE, je soussigné, Philippe ROUSSEL, ai procédé à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit et de transfert de déchets présentée par la société VANHEEDE FRANCE SAS sur le site du Parc des industries Artois Flandres à Billy Berclau (Pas de Calais)

4 2 Mise en œuvre de la procédure

L'enquête publique, les permanences

Conformément à l'article 1er du dit arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 16 mai au 16 juin 2011 inclus, soit 32 jours consécutifs, période pendant laquelle le public a pu s'exprimer librement en présence ou non du commissaire enquêteur qui assura en mairie de Billy Berclau siège unique de l'enquête, 5 permanences de 3 heures (article 3 de l'arrêté):

le lundi 16 mai de 9h à 12h, 3 personnes reçues (dont 1 couple);

le samedi 28 mai de 9h à 12h, 5 personnes reçues (dont 1 couple);

le mercredi 1er juin de 9h à 12h, 4 personnes reçues;

le mercredi 8 juin de 14h à 17h, 11 personnes reçues (dont 1 couple), un courrier,

le jeudi 16 juin de 14h à 17h, jour de clôture de l'enquête, 12 personnes reçues (dont 2 x 2 représentants d'associations, 1 couple), deux courriers .

La publicité de l'enquête :

L'information dans la presse quotidienne régionale

Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique par les avis légaux et réglementaires: publication du 19/04/2011 dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR

L'affichage

L'affichage officiel consistait en l'apposition d'une affiche en mairie de BILLY BERCLAU siège de l'enquête

et en mairie des 6 communes entrant dans le périmètre de sensibilité de l'ICPE: WINGLES (62), DOUVVIN (62), SALOME (59), HANTAY (59), MARQUILLIES (59), BAUVIN (59).

L'affichage en Mairie de Billy Berclau et Douvrin a été vérifié avant le début de l'enquête le 2 mai 2011 et durant toute l'enquête à Billy Berclau.

Les affichages en mairie de Bauvin, Salomé, Marquillies, Hantay pour les communes comprises dans le périmètre de sensibilité (cf art 4 de l'arrêté) ont été vérifiés en cours d'enquête.

Des certificats seront produits à la Préfecture par les maires concernés (art 4).

L'affichage sur site a été effectif durant toute l'enquête au moyen d'une affichette apposée le 2 mai 2011 sur le transformateur situé avenue de Sofia au droit du terrain. J'ai pu contrôler cet affichage lors des permanences et jusqu'au dernier jour.

A noter qu'aucune entreprise riveraine du site en projet n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur ni déposer une remarque ou un courrier relatif au DDAE.

Autres moyens d'information

L'avis a été reproduit sur le site internet de la commune de Billy Berclau, sur le bulletin municipal et sur une fiche distribuée le 16 mai 2011 dans toutes boîtes aux lettres rappelant les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le SIZIAK a publié dans ses supports de communication des informations relatives à l'implantation possible de la société VANHEEDE (lettre aux habitants n°6 de janvier 2011, La lettre du Parc n° 49 de janvier 2011).

La Préfecture du Pas de Calais a également publié sur son site internet l'arrêté d'ouverture et le résumé non technique de l'étude d'impact. L'avis de l'autorité environnementale était également disponible en ligne.

Une affiche a été apposée salle François Mitterrand à BILLY BERCLAU comme sur les lieux du projet, par les soins de la commune, pendant toute la durée de l'enquête.

Il est noté que le public a pu obtenir des informations sur le projet avant l'enquête à l'occasion d'une réunion publique organisée le 19 octobre 2010, à l'initiative de la commune de BILLY BERCLAU au siège du SIZIAF. Cette réunion avait notamment été annoncée par un encart dans le bulletin municipal de Billy Berclau.

Outre la participation de M. le Maire de Billy Berclau et Président du SIZIAF, le Directeur Général et le responsable France de la société VANHEEDE, le Directeur du SIZIAF, vingt personnes environ s'étaient déplacées. Un article de presse s'en est suivi dans le journal « La VOIX DU NORD » du 21/10/2011 et dans la LETTRE DU SIZIAF de Janvier 2011 (document consultable sur le site du SIZIAF).

Enfin, il est précisé que toutes informations sur la société VANHEEDE et son activité sont disponibles sur le site internet de l'entreprise en libre accès.

Le commissaire enquêteur note qu'une affichette hostile au projet avait été apposée sur quelques façades de maisons à BILLY BERCLAU et qu'un tract, à diffusion limitée semble-t-il, avait été distribué peu avant le début de l'enquête. Ces deux documents ont été remis au commissaire enquêteur par les soins des services de la ville de Billy Berclau.

Le registre

Le registre d'enquête ouvert par M. le Maire de Billy Berclau, signé et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête a été clos et pris en charge par ses soins le 16 juin 2011 à 17h conformément à l'article 6. Il convient de préciser que seule la mairie de Billy Berclau disposait d'un registre, siège unique de l'enquête.

A noter que lors de la 4ème permanence, le registre s'est révélé insuffisant pour contenir les observations du public. Le commissaire enquêteur a dès lors considéré que les observations émises sur papier libre seraient gérées comme des courriers et insérées au registre après avoir reçu une côte et avoir été paraphés. Ainsi, les observations sur le registre sont numérotées pages 1 à 20 et les observations gérées comme des courriers des pages 21 à 79. Les services de la Préfecture ont été avertis aussitôt de cette situation par téléphone et de la conduite à tenir.

Il est précisé que 3 courriers ont été remis au commissaire enquêteur par l'intermédiaire du secrétariat de la mairie de Billy Berclau et joints au registre.

L'avis des conseils municipaux

Les Conseils municipaux des communes du ressort du périmètre de sensibilité avaient à se prononcer sur le projet, par délibération, dès l'ouverture de l'enquête et intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête (article 9). Les résultats de cette consultation sont repris ci-après:

Le conseil municipal de Billy Berclau a délibéré le 28/06/2011 émettant un **avis favorable**.

Le conseil municipal de Douvrin a délibéré le 30/05/2011 émettant un **avis défavorable**.

Le conseil municipal de Wingles a délibéré le 17 /06/2011 émettant un **avis favorable**.

pour le département du Pas de Calais,

Le conseil municipal de Salomé a délibéré le 17 /06/2011 émettant un **avis favorable**;

Le conseil municipal de Hantay a délibéré le 17/06/2011 émettant un **avis défavorable**;

Le conseil municipal de Bauvin a délibéré le 17 /06/2011 émettant un **avis favorable**;

Le conseil municipal de Marquillies a délibéré le 17/06/2011 n'émettant **aucun avis**, les élus s'abstenant de se prononcer sur le projet;

pour le département du Nord .

Soit 4 avis favorables, 2 avis défavorables, 1 abstention.

On note que les élus du SIZIAF qui représentent 20 communes de l'arrondissement dont Billy Berclau, Douvrin et Wingles ont également émis un **avis favorable** au projet suite à la réunion des Conseils Syndicaux des 25 juin 2009 et 14 octobre 2010 (cf annexes 8 et 9).

Le commissaire enquêteur constate que les élus locaux se sont prononcés en majorité favorablement au projet.

4 3 le dossier soumis à l'enquête

La transmission des documents

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 et le dossier soumis à l'enquête ont été transmis par les soins des services préfectoraux aux 7 communes du périmètre de sensibilité.

Seule la commune Billy Berclau était destinataire d'un registre en plus de l'arrêté et du DDAE, la mairie de cette commune étant le siège unique de l'enquête.

La composition du DDAE: articles R512-3 à R512-9:

Établi en collaboration avec le le Bureau d'études VERITAS, agence de Lille, 27 rue du Chargement à Villeneuve d'Ascq, Nord, le dossier comprend:

- un courrier de la société VANHEEDE FRANCE en date du 25/08/2010 comportant la demande d'autorisation d'exercer;
- l'avis de l'autorité environnementale émis par le délégué de M. le Préfet de Région en date du 28/03/2011;
- un mémoire en réponse de la société VANHEEDE, non daté, suite à l'avis émis par l'autorité environnementale;
- une synthèse du dossier comportant un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers;
- le corps du dossier composé de 7 parties distinctes, référencées de A à G:
 - A- l'objet du dossier: présentation, cadre juridique, identification du demandeur, situation et historique du site, capacités techniques et financières, environnement (24 pages);
 - B – la présentation de l'établissement (28 pages);
 - C – l'étude d'impact (75 pages);
 - D – l'étude des dangers (82 pages);
 - E – la notice Hygiène et sécurité (20 pages);
 - F – les annexes comportant:
 - le règlement du PLU des 2 cantons relatif à la zone industrielle;

- les servitudes;
- l'étude faune flore du SIZIAF de décembre 1997;
- l'arrêté préfectoral sur la protection des captages d'eau (de Salomé) du 25/05/1994
- la convention sté AIR LIQUIDE et SIZIAF concernant la canalisation d'hydrogène;
- les fiches descriptives des ZNIEFF;
- le rapport relatif à l'étude des sols du site;
- l'analyse des eaux de surface par l'Agence de l'eau;
- la fiche de calcul du bassin de tamponnement;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion des eaux usées et pluviales;
- le règlement relatif à l'assainissement (convention SIZIAF).
- Le rapport sur les mesures de bruit;
- le relevé de l'accidentologie;
- l'analyse relative aux risques de foudre;
- le coût des mesures de protection de la canalisation AIR LIQUIDE;
- le compte rendu des réunions avec le SDIS;
- le récépissé de dépôt du permis de construire;
- G - les plans prévus par la législation ICPE;
- carte au IGN au 1/25000 ème avec détermination du périmètre des 2 km de sensibilité (article R512-15);
- plan de situation au 1/2000 ème;
- plan masse au 1/500 ème; le DDAE comporte une demande de dérogation de l'échelle du 1/200ème, échelle qui n'altère pas sa compréhension;
- plan d'ensemble et des réseaux au 1/200 ème;
- plans des bâtiments VEL et VES au 1/200 ème.

Le dossier est complet; il répond aux exigences exprimées aux articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement.

4 4 la phase préparatoire à l'enquête

L'examen du dossier

Dès réception, le 16/04/2011, le commissaire enquêteur a procédé à un examen attentif du dossier en le rapprochant de la législation spécifique ICPE.

L'arrêté reprend toutes les énonciations prévues aux articles R512-14 et 15 du code.

Cet examen a permis de considérer que le dossier était complet et conforme à la législation.

L'analyse faite par l'autorité environnementale évoque quelques manquements sans incidence sur le bon déroulement de l'enquête. Des précisions ont d'ailleurs été rapportées par le pétitionnaire qu'il conviendra de confirmer (notamment l'observation relative à l'ancienneté de l'étude faune flore).

Les visites sur sites

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux du projet, le 2 mai 2011, site actuellement en terre de culture.

Le terrain se trouve dans la zone EST de la ZI à proximité immédiate d'entreprises très importantes (DRAKA et FRANCAISE de MECANIQUE) et de PME.

Il s'est également rendu sur un site d'exploitation comparable à Dottignies (B), le 11 mai 2011, exploité par la Société VANHEEDE, pour se rendre compte du type d'activité exercé par la Société et des nuisances de toutes origines que l'exploitation pourrait engendrer.

Les entretiens préalables à l'enquête

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré :

*le 02 mai 2011, la responsable du service de l'urbanisme de la Mairie de Billy Berclau pour évoquer l'ensemble du dossier, l'affichage et l'organisation matérielle des permanences,

* le 3 mai 2011, le responsable de la société VANHEEDE FRANCE, M. BEAURAIN à Marquette lez Lille;

*le 11 mai 2011, le superviseur, M. Tom DEFYTER du centre de tri de Dottignies (B);

*le 13 mai 2011 M. LEVEUGLE, Directeur du SIZIAF, Établissement public en charge de la gestion du Parc Artois Flandres, et le responsable environnement M. LECOURIEUX.

*le 16 mai 2011, M. le Maire de Billy Berclau, également Président du SIZIAF, lequel était accompagné de M. LEVEUGLE, Directeur du SIZIAF afin de présenter l'enquête et le rôle du commissaire enquêteur.

4 5 le climat de l'enquête

Commencée le 16 mai 2011, l'enquête s'est déroulée calmement. On aurait pu craindre une grande affluence car un tract aux termes alarmants sur l'installation VANHEEDE avait été distribué juste avant le début de l'enquête et qu'une affichette hostile avait été placardée sur certaines façades de maisons en début d'enquête. Jusqu'à la 3ème permanence, le commissaire enquêteur n'avait reçu qu'une douzaine de personnes au total (dont des couples) qui s'opposaient au projet. Les 4ème et 5ème permanences ont été plus chargées.

La majorité des personnes reçues souhaitait en fait obtenir une information précise sur le DDAE. Nonobstant les explications fournies, elles ont quasiment toutes déposé une contribution écrite contestant le projet.

Le registre s'est trouvé plein lors de la 4ème permanence du 8 juin 2011 ce qui a provoqué quelques contestations consignées dans trois observations écrites. Les explications fournies par le commissaire enquêteur qui a bien sûr pris en compte toutes les contributions émises sur papier libre a semble-t-il rassuré le public. Ces contributions ont été enregistrées au fur et à mesure lors des deux dernières permanences et ont systématiquement été cotées et paraphées et dûment jointes au registre.

11 personnes ont été reçues au cours de chacune des 4ème et 5ème permanences dont 3 associations.

Lors de la 5ème et dernière permanence, une personne s'est plainte d'avoir attendu pour être reçue, mais elle le fût aussi longuement qu'elle le souhaitait et il a été répondu aux questions posées; elle a déposé une contribution écrite.

Une seule pétition de 7 noms a été remise le 8 juin 2011 lors de la 4ème permanence.

En définitive le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans le calme et toutes les personnes qui le souhaitaient ont été reçues et ont obtenu les réponses aux questions – souvent techniques - et pour lesquels les références au DDAE ont permis de répondre aussi précisément que possible.

4 6 les suites de l'enquête

Comme il a été dit plus haut, le registre a été clos le 16 juin 2011 et pris aussitôt en charge par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence.

A la suite de l'enquête, le commissaire enquêteur a convoqué le responsable de la société VANHEEDE FRANCE, M. BEURAIN, le mercredi 22 juin 2011 à 17h 30, en mairie de Billy Berclau pour lui remettre le procès verbal consignait les observations l'invitant à produire un mémoire dans les 12 jours, soit une réponse pour le 4 juillet 2011, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral. Un récépissé en double exemplaire a été établi en présence d'un tiers pour validation de cette remise « sur place ».

Le commissaire enquêteur a dans ce délai poursuivi ses travaux et contacts et a notamment pris des informations auprès de l'inspection de la DREAL, unité territoriale territoriale de Béthune concernant le suivi et le contrôle d'une activité comme celle envisagée à Billy Berclau (appel téléphonique du 30/06/2011).

Le 4 juillet 2011 à 15h00, M. BEURAIN, Responsable de la société VANHEEDE FRANCE a remis son mémoire en réponse aux observations.

Le commissaire disposait alors de 15 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. (article 6 2ème alinéa).

Bien entendu, tout au long de l'enquête et jusqu'à la remise du rapport et conclusions de nombreux échanges se sont poursuivis avec le pétitionnaire, le SIZIAF, la mairie de Billy Berclau, la DREAL.

Conclusion: l'enquête publique a été menée dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

5/ Les résultats de la consultation du public

5 1 Relation comptable des observations

Au cours de l'enquête publique **76 personnes** se sont exprimées formulant 62 contributions écrites sur le registre d'enquête (une contribution pouvant être rédigée sous la signature de 2 personnes) mis en place à cet effet à la mairie de BILLY BERCLAU, siège unique de l'enquête.

Il est rappelé que dans les autres communes du périmètre de sensibilité de cette ICPE (2 km), seul le dossier de demande d'autorisation était disponible; mais bien entendu les intéressés pouvaient s'exprimer par courrier sans avoir à se déplacer au siège de l'enquête, sauf pour venir rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Au cours des 5 permanences le commissaire enquêteur a reçu **35 personnes**, certaines venant à deux à plusieurs reprises (couple, associations, voisins ayant acceptés d'être reçus ensemble, par exemple).

Le public relevant du périmètre de sensibilité de l'ICPE, régulièrement informé, a pu ainsi accéder aux documents utiles à l'étude du DDAE (dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Les contributions peuvent être réparties par commune:

- Billy Berclau: 31 contributions,
- Douvrin: 10 contributions,
- Salomé: 3 contributions,
- Hantay: 1 contribution par la voie du télécopieur de la mairie,
- Wingles, Marquillies et Bauvin pas d'observations,
- 13 contributions de personnes n'ayant pas précisé leur domicile,
- La Bassée, n'entrant pas dans le ressort de l'enquête: 1;

Quatre associations de défense de l'environnement sont intervenues:

- Les associations « CRANE » et « CHLOROPHYLLE ENVIRONNEMENT », de Carvin, représentées par leur Président, ont déposé une contribution en pages 7 et 8. Le Président de ces associations a rencontré le commissaire enquêteur le 16 juin 2011 au cours de la dernière permanence.
- « Les AMIS DE LA TERRE », à La Bassée, une contribution insérée en p 33 à 42;
- « SNAP » (SALOME NON AUX POLLUTIONS) à Salomé, une contribution insérée en p 68 à 70, après échanges avec le commissaire enquêteur.

Une autre association, « La VOIX de SALOME », représentée par deux personnes, a déposé au cours de la permanence du 16/06/2011, une lettre de son Président, insérée en page 62, après échanges avec le commissaire enquêteur.

Au surplus, ont été reçus:

- 2 courriers adressés au siège de l'enquête remis à l'accueil de la mairie les 08 et 16 juin 2011;
- 1 pétition remise en mains propres au commissaire enquêteur le 08/06/2011(7 noms: 5 signatures pour Douvrin et 2 signatures identiques pour Haisnes);
- 1 copie d'extrait de la délibération de la réunion du conseil municipal de Douvrin du 30/05/2011 remise en mains propres au commissaire enquêteur le 08/06/2011 .
- 1 télécopie, assimilée à un courrier, adressée sur le télécopieur de la mairie de Billy Berclau, remise le 16/06/2011 au commissaire enquêteur, confirmée par un courriel de la mairie d'Hantay au Directeur des services le même jour et de la même teneur.

Le commissaire enquêteur relève en définitive que, au cours de l'enquête, la mobilisation des citoyens a été active à Billy Berclau et dans une commune proche du projet, Douvrin, plus mesurée à Salomé et Hantay - communes du Nord hors des limites territoriales du SIZIAF -, et enfin non significative sur les autres communes visées dans le rayon de sensibilité des 2 km.
Par ailleurs, on constate que deux observations émanent de villes hors périmètre ICPE, Haisnes et La Bassée.

Ces différentes contributions ont été décomptées en « observations » (une contribution pouvant contenir plusieurs observations de natures différentes).

Ont été ainsi dénombrées 327 observations issues des consignations écrites du registre d'enquête, des courriers, de la pétition.

5 2 Analyse qualitative des observations

Sur l'ensemble de ces observations, la très grande majorité présente un rapport avec le sujet, toutes ont été analysées, aucune écartée.

Compte tenu du nombre important d'observations, le commissaire-enquêteur les a classé par thèmes en vue de leur analyse objective.

Ainsi, ont été retenus:

- ◆ la procédure ICPE conduisant à l'arrêté d'autorisation d'exploiter: 43;
- ◆ l'information et la communication sur le projet : 20;
- ◆ le rejet global du projet: 45;
- ◆ la pollution (air, eau et nappe phréatique de Salomé, bruits, odeurs): 53;
- ◆ le choix du site d'implantation, l'origine des déchets (BENELUX), les conséquences sur la valeur des biens: 48;
- ◆ les dangers liés à l'exploitation (canalisation d'hydrogène, incendie, santé humaine): 38;
- ◆ la circulation PL et VL, les risques de vitesse excessive: 30;
- ◆ les emplois: 5;

soit 282 observations classables dans les huit thèmes principaux.

Les autres observations sont d'ordre plus personnel pour lesquelles, même si la plus grande attention sur l'expression publique doit être portée, la contestation porte moins directement sur le projet en lui même, mais elle traduit l'inquiétude des habitants envers ce projet; les remarques expriment des considérations personnelles et/ou un constat.

Un avis favorable et un avis partiellement favorable ont été dénombrés.

On observe donc des avis exprimant en grande majorité une opposition au projet.

5 3 Synthèse:

Les résultats de l'enquête publique montrent que le projet déposé par la société VANHEEDE a interpellé les habitants riverains du site. L'inquiétude s'est souvent exprimée de manière simple par un rejet global du projet sans véritable contre proposition.

Cela étant, l'ensemble des observations a été analysé et soumis au maître d'ouvrage.

6) LE PROCES VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS

Un procès verbal de remise a été dressé après le 16 juin 2011 et remis à la société VANHEEDE sous récépissé le 22 juin 2011 en mairie de Billy Berclau.

Étaient joints la copie intégrale du registre d'enquête et le tableau préparatoire à l'analyse des observations.

Après un rappel de l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur a précisé dans ce document le déroulement de l'enquête, relaté les résultats de la consultation du public et analysé leur contenu:

- Rappel de la procédure et de l'information du public

- Relation comptable des observations
- Analyse des observations
- Conclusion

La société VANHEEDE disposait de 12 jours pour rendre son mémoire ce qu'elle fit le 4 juillet 2011 en ses bureaux de Marquette lez Lille.

Elle a remis au commissaire enquêteur 2 exemplaires de son mémoire et une version dématérialisée.

7) LE MEMOIRE EN REponse

Le document remis qui comporte 133 pages, est décomposé comme suit:

- un préambule reprenant les synthèses des études d'impact et de dangers;
- les réponses, point par point, des observations;
- une conclusion sous forme d'argumentaire;
- des annexes: extrait du « journal des entreprises de février 2011 », la lettre du SIZIAF de janvier 2011, extrait « VDN » du 23/10/10: article relatif à la réunion d'information du 19/10/2010, avis à la population encart du bulletin municipal de Billy Berclau d'octobre 2010; extrait de la « Gazette Nd Pas de Calais » du 2/11/2010; « argumentaire VANHEEDE » suite au tract distribué avant l'EP; extrait de « L'avenir de l'Artois » du 06/01/2011; memento de ADR sur le transport des matières dangereuses; Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets délivré par la DREAL du 23/08/2008; le manuel des chauffeurs de la société VANHEEDE; devis de travaux pour la protection de la canalisation d'hydrogène; extrait de la délibération du conseil municipal de WINGLES; déclaration de politique environnementale de la société VANHEEDE;
- et sous forme dématérialisée: document du conseil architectural ETAMINE.

Le mémoire, extrêmement détaillé répond à toutes les questions d'ordre technique avec précision. La plupart des réponses étaient contenues dans le DDAE, les argumentaires du mémoire apparaissent très compréhensibles du public.

Les nombreuses annexes comportent des éléments d'information publique sur le projet: articles dans des revues techniques, réunion du 19/10/2010...

Le manuel des chauffeurs constitue un outil efficace de gestion de la flotte par les salariés qui s'engagent au respect du code de la route et sur l'adoption d'une conduite sûre.

La société VANHEEDE apporte également des précisions très utiles sur la protection de la canalisation d'hydrogène et les travaux qu'elle engagera à ses frais sous le contrôle d'AL.

Enfin, très soucieuse de l'environnement, la société rappelle que le groupe est certifié ISO 9001 et 14 001 et les bonnes pratiques issues de ces certifications seront appliquées sur le site de Billy-Berclau. Pour son implantation, l'entreprise s'est engagée dans une démarche HQE (haute qualité environnementale) et a choisi d'intégrer de nombreuses solutions environnementales qui permettront de limiter sensiblement leur impact sur l'environnement : puits canadien, récupération des eaux pluviales pour le nettoyage, chaudière bois, etc.

et de conclure:

« Le groupe VANHEEDE exerce ses activités dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Le fait de minimiser notre empreinte écologique sur l'environnement est pour nous une priorité. De ce fait les fondements de l'entreprise sont naturellement : PLANET – PEOPLE – PROFIT –, avec la PASSION de l'ensemble collaborateurs du groupe pour l'environnement. »

8) ANALYSE DES OBSERVATIONS

8-1 Présentation de l'analyse

Pour procéder au recensement des observations, le commissaire enquêteur a établi un tableau de dépouillement des observations joint en annexe au rapport.

Il convient de noter que les réponses aux questions posées et avis résultent à la fois des données du dossier, des réponses faites par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et des informations reçues par le commissaire enquêteur avant, pendant et après la période d'enquête publique comme indiqué plus haut.

Il ne s'agit pas de tenter de lever les doutes et souvent le scepticisme ressentis dans la plupart des conversations lors des permanences et dans les observations écrites – comme par exemple « il n'y a rien à faire, le dossier est déjà bouclé » ou « l'entreprise ne respectera pas les prescriptions s'imposant à elle » - mais d'apporter un éclairage et une réponse précise sur les 8 thèmes retenus qui englobent l'ensemble des questions posées.

Des faits antérieurs ayant mobilisés fortement la population dans les années 1990, notamment les émanations malodorantes de la société DESHYNORD, entreprise de déshydratation de luzerne, expliquent cette méfiance à l'égard de cette installation nouvelle de gestion de déchets.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des observations, le présent rapport en fait l'analyse ci-dessous comportant:

- la synthèse des observations qui traitent de la thématique;
- le rappel des informations contenues dans le DDAE;
- l'avis émis par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et éventuellement les réponses posées par le commissaire enquêteur;
- l'avis du commissaire enquêteur (en gras in fine des paragraphes).

8-2 Les huit thématiques recensées.

Sur les huit thèmes trois tiennent une place importante.

-Il s'agit des avis exprimant le rejet « global » du projet, sans contre-proposition à l'exception de celle qui réclame une installation sur un autre site ou en Belgique. Une s'interroge sur le réel besoin d'une telle implantation.

-Les contestations relatives aux risques de pollution de toutes natures: eau, air, bruits, poussières etc... et les dangers nés d'accidents de toutes origines sont nombreuses; elles évoquent aussi l'éventuel impact sur la nappe phréatique. Des éléments de réponse se trouvent dans l'étude d'impact, l'étude des dangers et l'avis de l'autorité environnementale.

-Le troisième point concerne la procédure spécifique ICPE, l'élaboration de l'arrêté, les contrôles réalisés en cours d'activité. Les observations formulées à ce titre montrent le scepticisme des intervenants sur la surveillance des ICPE : nombre et fréquence des inspections, conséquences en cas d'infractions, non respect des tonnages visés dans l'arrêté préfectoral etc Cette série de questions a conduit le commissaire enquêteur à prendre contact avec la DREAL.

Trois autres thèmes retiennent l'attention.

Il s'agit :

- de l'insuffisance d'information, le sentiment d'un dossier mené en « catimini » pour reprendre les termes retenus par des requérants dont beaucoup ignoraient la réunion d'information du 19/10/2010;
- du choix du site d'implantation, les raisons qui ont conduit la société à renoncer à s'installer à « Noyelles Godault, Carvin » et à quitter le site de « Loos Sequedin »;
- des dangers représentés par ce type d'exploitation et les risques conséquents sur la santé humaine, au « classement SEVESO ».

Les habitants s'interrogent sur les conséquences d'une telle installation sur leur santé, sujet éminemment sensible. Ils se souviennent de l'explosion dans l'usine NITROCHIMIE en 2003 et des nuisances issues de DESHYNORD. Leur crainte apparaît donc compréhensible et il est logique qu'ils s'expriment sur ces points;

Viennent enfin deux thèmes sensibles:

-la circulation engendrée par le flux des camions de déchets et les risques de vitesse excessive;
-l'emploi, le doute sur le nombre véritable d'emplois nouveaux et l'origine du personnel recruté (sera t il local?) font parties des interrogations émises.

Par ailleurs, on note deux exceptions qui méritent d'être citées:

Un avis favorable et un avis partiellement favorable au projet.

Ces avis ne représentent que 3 % de l'ensemble des contributions.

Les avis défavorables forment donc la très grande majorité.

S'agissant des motivations exprimées dans les avis défavorables et qui feront toutes l'objet d'une analyse détaillée et d'un avis, il convenait d'examiner avec la plus grande attention celles relatives aux thèmes les plus fréquemment abordés.

8-3 Éléments de réponse et avis du commissaire enquêteur (en gras en fin de paragraphe)

◆ la procédure ICPE conduisant à l'arrêté d'autorisation d'exploiter

De l'examen du dossier, il ressort que le public est peu informé sur la procédure spécifique applicable aux installations classées dont relève le dossier présenté par la société VANHEEDE FRANCE.

Ce cadre juridique et la procédure ont été développés dans le présent rapport aux § 1.3 et 1.4 9ème alinéa et suivants.

L'enquête publique se situe actuellement au milieu de la procédure d'autorisation d'exercer qui se poursuivra donc à l'automne avec la saisine du CODERST et la production de l'avis de l'inspection des ICPE de la DREAL.

Les avis des conseils municipaux complètent le dossier de même que celui de l'ensemble des administrations qui ont été saisies du DDAE.

Le recueil des avis exprimés par la population lors de l'enquête publique constituera également un outil pour la réflexion de l'autorité décisionnaire.

La procédure ICPE engagée a permis et permet donc encore à chacun de s'informer; une délégation d'habitants de Douvrin a d'ailleurs été reçue par le responsable de la société en son siège marquettois après l'enquête.

Elle s'achèvera avec l'arrêté préfectoral de M. le Préfet du Pas de Calais. Cet arrêté contiendra toutes les prescriptions déclaratives et définira les contrôles s'appliquant à ce type d'activité sensible.

La procédure ICPE engagée suit les prescriptions légales et réglementaires.

Elle exige du pétitionnaire la production d'études techniques approfondies réalisées en amont et communiquées à l'appui du dossier.

Une large consultation a été mise en œuvre: enquête publique, avis des élus locaux, avis de l'autorité environnementale, réunion d'information, et se poursuivra avec la saisine du CODERST.

◆ L'information et la communication sur le projet

De nombreuses critiques portent sur le manque d'information sur le projet.

La procédure d'information a été développée au § 4.1 et 4.2 du présent rapport. Aux mesures d'information légales ont été ajoutées de nombreuses actions spécifiques pour inciter le public à consulter le dossier, de

contacter toute personne utile et notamment les responsables de la société, rencontrer durant l'enquête le commissaire enquêteur.

Pendant cette même période d'enquête, le dossier a été mis à la disposition de toute la population entrant dans le rayon des 2 km pour l'affichage. Les résumés techniques et l'avis de l'autorité environnementale étaient disponibles aussitôt la publication de l'arrêté préfectoral sur le site internet de la préfecture. Les maires des communes du périmètre de sensibilité ont pu également participer à une réunion d'information le 16 juin 2011 au siège du SIZIAF.

De leur côté, les élus du Syndicat intercommunal ont été régulièrement informés de la procédure engagée avec la société VANHEEDE. Les annexes 7, 8 et 9 reprennent les décisions prises par l'établissement public comme par exemple l'organisation d'une réunion publique le 19/10/2010 ou la décision de la vente du terrain en janvier 2011 qui nécessitait leur accord.

M. le Maire de Billy Berclau s'est engagé à tenir une nouvelle réunion publique à la rentrée pour les habitants de Billy Berclau (cf mémoire en réponse de la société) qui se situerait dans le calendrier de la démarche sans doute avant la saisine du CODERST. Elle pourrait encore apporter un éclairage sur les problématiques liées à l'installation et répondre aux inquiétudes du public.

Plus de 60 contributions ont été enregistrées et le commissaire enquêteur a reçu 35 personnes au cours des 15 heures de permanences. Cela traduit le bon impact de la communication officielle.

En définitive, l'enquête publique, régulièrement annoncée, a permis au public de s'informer aussi efficacement que possible sur le projet. L'ensemble du dossier a été justement mis à la disposition du public dans toutes les communes concernées par le périmètre de sensibilité de l'ICPE et durant toute la période d'ouverture de l'enquête du 16/05/2011 au 16/06/2011.

L'information et la communication a donc été suffisante et a respecté les prescriptions du Code de l'Environnement.

◆ le rejet global du projet

De nombreuses contributions se limitent à rejeter le projet dans sa globalité.

L'une d'entre elles exprime son désaccord par la seule mention « non à la méga décharge » reprenant les termes de l'affichette reproduite en annexe 2.

La crainte de voir s'installer une « décharge », une « usine d'incinération », un centre de stockage de « déchets nocifs et dangereux »... revient souvent dans les échanges avec le commissaire enquêteur et dans les observations.

Le rejet global, le tract et l'affichette, la pétition, dont il a été fait état plus haut traduisent ainsi une forte inquiétude bien compréhensible quand on n'aborde pas de manière approfondie le DDAE et qu'on ne maîtrise pas la procédure d'autorisation dans tous ses aspects.

En ce sens le DDAE expose dans le détail toutes les procédures de protection qui seraient mises en œuvre. Mais le travail de fond que nécessite l'approche d'un tel dossier rebute: plus de 200 pages, 13 annexes de nombreux plans techniques, l'avis de l'autorité environnementale...

De nombreuses expressions et études sont très techniques, même si les résumés sont bien accessibles et explicites et traduisent fidèlement les études d'impact et de dangers.

La réunion envisagée à la rentrée de septembre devrait pouvoir encore apporter des précisions sur les conditions d'exploitation du centre de tri, regroupement et transfert et son faible d'impact sur l'environnement, à l'exception bien sûr du trafic des matières qu'elle implique.

Le dossier donne donc tous les éléments de réponse aux questions posées et répond aux inquiétudes exprimées au seul moyen d'un « rejet global ».

Le mémoire en réponse apporte encore des explications claires sur les mesures de protection que la société s'engage à prendre.

En définitive, le DDAE présente dans le détail les conditions d'exploitation qui seraient retenues et évalue clairement et dans la transparence les risques éventuels inhérents à ce type d'activité. Le public

a pu, s'il le souhaitait, recueillir une information précise sur le projet envisagé dans le respect de la procédure définie au code de l'Environnement.

♦ la pollution (air, eau et nappe phréatique de Salomé, bruits, odeurs):

Ce thème est régulièrement évoqué dans les contributions. Les risques de pollution de la nappe inquiètent la population d'autant que les captages d'eau potable se situent à 600m du site.

Les paragraphes du présent rapport 3.2 et 3.3 développent les impacts et les dangers qu'une telle exploitation risque de générer.

- S'agissant de l'air, il convient de noter que toutes les installations seraient couvertes limitant les envols de poussières ou autres. Il n'y aurait pas d'incinération ou de feux ouverts sur le site. Les bennes et camions transportant les matières seraient bâchés.

- Concernant les risques de pollution des eaux, le dossier précise que les déchets spéciaux liquides seraient contenus dans des cuves spéciales par nature de produits et enterrées sur rétention; des containers spéciaux seraient prévus pour stocker temporairement les produits dangereux placés sur rétention et le cas échéant dans des armoires fermées à clés. Les infiltrations ou écoulements seraient maîtrisés.

Toutes les aires de stationnement et de manœuvre seraient bétonnées, imperméabilisées; de même que les sols des bâtiments.

Les eaux de toutes origines (lavage, extinction en cas d'incendies, ..) seraient collectées, filtrées, recueillies et dirigées vers un bassin de tamponnement dont la capacité s'est révélée suffisante par un calcul de probabilité approfondi.

Les eaux pluviales seraient également contrôlées, récupérées dans des cuves pour réutilisation (lavage par exemple) avant rejet dans le réseau d'assainissement du SIZIAF. Une convention sera signée en ce sens avec la société, comme indiqué dans le mémoire en réponse, avant le début de l'exploitation.

Tous ces points ont été repris précisément dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.

- **Le cas particulier de la nappe phréatique a fait l'objet de développements dans le présent rapport: en 2 1, 3 2**

Deux associations de Salomé « la Voix de Salomé » et « SNAP », se sont particulièrement attachées à se faire expliquer les points du DDAE. Elles ne souhaitent bien sûr pas voir s'installer la société VANHEEDE considérant que les agressions de la nappe sont déjà suffisamment importantes avec les installations existantes sans en ajouter encore (il est rappelé que des installations classées pour la protection de l'environnement existent déjà sur la ZI).

Les études précises sont rapportées dans le dossier. Rien ne semble être laissé au hasard sur ce point.

Les mesures exposées dans le DDAE, les prescriptions liées à la qualité des constructions (HQE) établies par un cabinet d'architecture reconnu en matière d'environnement, les analyses et constats effectués par le Bureau d'études VERITAS, les recherches opérées auprès des organismes publics, les recensements de qualité eau reportés, l'arrêté préfectoral du 23 mai 1984 reproduit en intégralité en annexe, montrent la volonté du demandeur d'être transparent sur cette question très sensible touchant à la santé d'une population importante.

Dans son mémoire en réponse la société a porté une attention particulière aux questions relatives à ce sujet très sensible répondant ainsi clairement aux préoccupations sur la base d'un argumentaire technique précis.

-Enfin, s'agissant des émissions d'odeurs et de bruits, le DDAE et le mémoire en réponse du 7 juillet 2011 montrent que la société VANHEEDE n'émettra aucune pollution liée à la combustion de matière (autre que la chaudière biomasse de 100kW), qu'aucun feu ouvert n'est prévu, que pour les matières relevant du tri, du transfert et transit des ordures ménagères, des déchets végétaux et d'une manière générale des déchets méthanisables, elle s'engage à limiter la durée maximale de détention sur le site de Billy Berclau à 5 jours (avis reçu verbalement le 4/07/2011) pour éviter tout risque de nuisances olfactives. Il est rappelé que les bâtiments de stockage temporaire sont couverts et les déchets spéciaux confinés dans des conteneurs fermés ou des cuves enterrées sur rétention.

Les bruits émis par l'activité tels que décrits dans le DDAE et le mémoire en réponse aux observations,

seront limités en externe au trafic des matières et en interne aux engins de manutention.

En définitive, le DDAE présente des garanties pour la protection de l'environnement et notamment pour la nappe phréatique.

L'ensemble des mesures prises tant sur la qualité des constructions, que sur l'imperméabilisation des sols, la récupération des eaux, l'assainissement, tendent à considérer que l'activité maîtrisera au mieux les risques de pollution de l'air, de l'eau ou d'émissions sonores et olfactives.

Cela étant, à la lecture des observations et au cours des permanences, il ressort que les riverains ressentent une profonde inquiétude. L'annonce de l'installation d'un centre de tri de déchets dont certains sont qualifiés de « dangereux » ne saurait être agréablement accueillie.

Comme le note le dossier, et ce qui est confirmé dans l'avis de l'autorité environnementale, les garanties pour la protection de l'environnement du site semblent prises; les scénarios les plus graves ont été envisagés et les mesures pour y faire face explicitées.

Mais il apparaît que le public garde la conviction que la société ne respectera pas ses engagements dans la durée.

C'est pourquoi le commissaire enquêteur recommande, pour tenter de rassurer la population et démontrer le souci de transparence de la société sur son activité, de prévoir l'organisation de « journées portes ouvertes » sur le site dans le cas où l'arrêté préfectoral serait favorable.

Les riverains pourraient ainsi se rendre compte du processus mis en œuvre, de la qualité des installations, de la propreté du site, des émissions sonores ou olfactives et présenter éventuellement des propositions pour une meilleure intégration.

Un rapport de ces « journées », nombre de personnes ayant participé, questions posées, ressenti des visiteurs,.. pourrait éventuellement être communiqué dans les supports locaux existants.

◆ le choix du site d'implantation, l'origine des déchets (BENELUX), les conséquences sur la valeur des biens

De nombreuses observations contestent le choix de Billy Berclau considérant notamment que les déchets du BENELUX devraient rester là où ils sont produits; un intervenant évoque la convention de Bâle qui prescrit une limitation des déplacements pour les déchets dangereux et impose leur traitement dans les territoires qui les ont émis, si une filière de proximité existe.

L'arrivée du centre sur la ZI aurait également pour conséquence une dévaluation des biens.

Le paragraphe 2 1 du présent rapport « les raisons à l'origine du projet » relate les motifs du choix de l'installation.

Le mémoire en réponse développe de nombreux arguments sur le choix de la ZI à Billy Berclau dont notamment la proximité de la clientèle; il certifie que la quasi-totalité des déchets proviendrait de la Région Nord Pas de Calais.

S'agissant des déchets d'origine étrangères, il a été rappelé que les transports de déchets sont étroitement surveillés, certains soumis à autorisation (cf annexe au mémoire en réponse) et devront respecter les obligations prévues sous peine de poursuites pénales. Les transports inter douaniers sont également soumis à une réglementation stricte que la société VANHEEDE se devra de respecter.

Une telle implantation répond également aux besoins exprimés dans les plans départemental et régional d'élimination des déchets.

L'exploitant a, en fait, recherché une implantation sur une zone affectée à l'industrie. La ZAC du Parc des Industries ARTOIS FLANDRES répondait à cet impératif, la société s'engageant à respecter les prescriptions du PLU (cf en ce sens l'article UE2 du règlement page 12 repris en annexe du DDAE).

Sur la question de la perte de valeur des biens, il faut observer que les riverains connaissaient l'existence de cette zone d'ailleurs parfaitement visible depuis l'arrière des maisons de Billy Berclau en limite de zone. L'agent immobilier installé sur la commune a aussi exprimé son inquiétude sur les conséquences de

l'installation du centre de TRT sur son activité future et sur la dépréciation des biens immobiliers. Des personnes évoquent même leur départ de Billy Berclau si le centre de tri était créé. Ils dénoncent la perte de valeur de leur investissement immobilier du seul fait de l'arrivée de la société VANHEEDE.

Dans les développements du paragraphe 2 1 du présent rapport, ont été évoquées les mesures environnementales qui seront prises lors de la prochaine révision du PLU et notamment l'aménagement paysager du contournement de Billy Berclau et la création d'une « zone mixte » destinée aux activités commerciales, artisanales ou des services.

Ce projet ne fera sans doute pas oublier l'existence connue de longue date de cette ZI mais tempérera les effets visuels et sonores.

Par ailleurs, la dévalorisation des biens n'est pas démontrée. Le marché local tient compte des vicissitudes de proximité et subit la pression de l'offre et de la demande.

Ainsi le coût du m² de terrain à bâtir aux abords de cette ZI ne saurait être comparé avec celui de la banlieue lilloise; les personnes recherchant le calme à la campagne subissent des contraintes d'éloignement qui se ressentent aussi sur les prix. Aucune étude n'est produite pour infirmer ou confirmer cette crainte de dépréciation avec l'installation projetée.

La loi de 2003 qui s'est appliquée en juin 2006 a inclus l'obligation d'information des acquéreurs de biens immobiliers par les vendeurs sur les risques auxquels l'immeuble est susceptible d'être soumis.

On ne peut donc connaître les conséquences sur le prix de l'immobilier qui dépend de nombreux facteurs. Le mémoire en réponse consigne les observations émises sans pouvoir apporter de solutions concrètes puisque cette considération d'ordre personnel sort du champ des études d'impact et de dangers.

En définitive, le choix pour la ZI à Billy Berclau répond aux études économiques faites par la société, aux plans départemental et régional de gestion des déchets et aux prescriptions du PLU.

Les transports trans frontaliers obéiront aux exigences légales et devront faire l'objet de déclarations spécifiques (cf 1 4 dernier paragraphe), la convention de Bâle s'imposant à la législation française. Les mesures envisagées en cas d'arrêt de l'exploitation sont conformes à la législation sur les ICPE.

Enfin, aucune étude de marché n'est produite démontrant qu'il existe un risque de dévaluation des biens du seul fait de l'installation de la société VANHEEDE sur le Parc des Industries.

◆ les dangers liés à l'exploitation (canalisation d'hydrogène, incendie, santé humaine, sécurité)

Les dangers liés à la manipulation des déchets sur les risques tiennent une bonne place dans les contributions. Des événements antérieurs demeurent dans la mémoire de la population: NITROCHIMIE, DESHYNORD.

Si le DDAE développe sous de nombreux chapitres les engagements pris par la société VANHEEDE, il convenait de les reprendre dans le mémoire en réponse, sachant évidemment, comme dans toute activité manipulant des produits spéciaux ou non, le « risque zéro » ne peut être garanti.

-Les risques liés à la **conduite d'hydrogène liquide** ont pris également une place significative dans les observations formulées et ont nécessité des développements tant dans le présent rapport que dans le mémoire en réponse.

Sur ce point, le commissaire enquêteur renvoie aux paragraphes 3 3 -3ème point- du présent rapport. Le mémoire en réponse explicite les mesures de protection de la canalisation pour éviter tout risque d'accident lié notamment au déplacement des véhicules sur le site.

Les travaux s'effectueront sous la surveillance de la société AIR LIQUIDE propriétaire de la conduite. Ils seront intégralement payés par la société VANHEEDE qui pourtant n'utilisera pas ce fluide. Tous les documents AIR LIQUIDE et devis sont joints au DDAE et au mémoire en réponse ce qui traduit le souci de transparence de la société sur ce point.

-les risques d'incendie sont développés dans l'étude des dangers et analysés dans le présent rapport au § 3 3. Répondant aux questions précises de l'association « les Amis de la Terre », la société VANHEEDE apporte les éclaircissements techniques nécessaires sur les schémas de propagation de la chaleur et s'attache à relater les mesures qui seront prises pour limiter les risques: qualité des bâtiments, mesures pour le stockage des

déchets spéciaux, équipements incendie (RIA, extincteurs, système de sprinklage), qualité du personnel formé à la manipulation des produits dangereux et qualité de la formation à l'incendie de l'ensemble des personnels du site (cf CHS). Toutes explications complémentaires ont été fournies par la société dans son mémoire en réponse.

-Enfin, d'une manière plus générale, le DDAE privilégie, aux travers de l'ensemble des mesures de protections évoquées, le respect de la santé humaine. Le confinement des matières à risques, leur stockage dans des conteneurs spécifiques, leur transfert dans les meilleurs délais vers des filières agréées, devraient garantir au mieux la santé des populations alentours. Il est rappelé que cette activité ICPE est très encadrée et que toutes négligences ou non respect des prescriptions contenues dans l'arrêté qui serait pris, entraîneraient des conséquences graves pour l'avenir de l'exploitation. Le mémoire en réponse rappelle à plusieurs reprises que l'installation sera soumise à la législation et la réglementation rigoureuse prévues pour les ICPE et qu'elle observera le règlement du PLU de la ZAC du Parc des Industries; elle indique que pour ce qui concerne ce dernier point, les élus du SIZIAF ont donné leur accord pour l'arrivée de la société VANHEEDE par délibération du 14/10/2010 et que cet accord avait pour conséquence le respect des prescriptions d'implantation liées à la ZI.

En définitive, le DDAE définit clairement les engagements de la société VANHEEDE FRANCE au regard des dangers éventuels liés à l'activité projetée et les mesures prévues sont considérées comme satisfaisantes. L'autorité environnementale émet un avis dans le même sens.

Cependant le commissaire enquêteur note que si la surveillance sera assurée dans une amplitude journalière importante, il semble qu'en dehors de ces horaires la surveillance sera relâchée: les risques d'agression extérieure et ceux émanant du stockage de produits dangereux instables existent. Il conviendrait donc à l'autorité décisionnaire de voir s'il est nécessaire voir indispensable de faire équiper le site d'un système de surveillance en l'absence de personnel. Une recommandation sera mentionnée en ce sens dans l'avis même si, selon des informations reçues, le SIZIAF organise déjà une surveillance de 22h à 6h et les jours fériés au moyen d'un véhicule patrouilleur. Sur les 17 km de voirie de la ZI la surveillance ne peut être constante et il est recommandé de prévoir un système d'alarme intrusion et incendie avec report sur le téléphone du gardien pour intervention immédiate sur site et alerte des responsables de la société et du SDIS.

A noter que des éclaircissements sur le classement SEVESO du site ont été rapportés dans le mémoire en réponse. Les paragraphes 4.3 p 23 et 6.1.1.1 4 page D 33 du DDAE, évoqués par l'association « Les Amis de la Terre » méritaient en effet des précisions sur ce classement. Il en résulte que le site ne serait effectivement pas classé SEVESO selon les précisions orales reçues du responsable de la société VANHEEDE lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur le 4/07/2011.

◆ la circulation PL et VL, les risques de vitesse excessive

Concernant le thème fort de la circulation des véhicules et notamment des poids lourds, la réalité du DDAE est tout autre que celle exprimée dans le tract distribué avant l'enquête et qui a sans doute influencé la population.

L'étude d'impact évoque une évolution assez peu significative sur le trafic des axes existants. Certes c'est autant de poids lourds en plus mais il faut préciser qu'une partie de la clientèle est implantée dans le secteur, donc l'intégralité des transports prévus n'est pas à prendre en compte en tant que surplus.

Toutefois, dans l'esprit du développement durable, la société VANHEEDE souhaite réduire ses consommations en gasoil, et ainsi limiter les émissions de CO₂. C'est dans cette optique, comme il a été développé plus haut, que l'entreprise VANHEEDE a prévu d'étaler les transports sur une plage horaire importante du lundi au vendredi, entre 5h et 23h, et le samedi entre 7h et 19h. Cela permettra d'organiser le transport, le triage et le regroupement le plus efficacement possible et de diminuer la quantité des camions sur les routes pendant les périodes de pointes.

Ces engagements figurent à nouveau dans le mémoire en réponse.

Le parcours normal des camions en provenance du Sud comme du Nord s'effectuerait par la RN 47, sortie ZI puis les voies du SIZIAF pour rejoindre l'avenue de Sofia.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut les prescriptions s'imposant aux chauffeurs de la société sont contenues dans un manuel reproduit en annexe du mémoire en réponse.

Il est rappelé que le règlement de la circulation sur les voies du SIZIAF fixe la vitesse des véhicules à 50 km/h.

Bien entendu, il ne peut être exclu la traversée de quelques camions dans la ville de Billy Berclau dans la mesure où l'entreprise a déjà conclu des contrats avec des clients potentiels sur cette commune.

Enfin il est rappelé que le DDAE précise que le transport par voie fluviale est envisagé et rappelé comme moyen de substitution à la route dans le mémoire en réponse:

« Notre métier reste une activité de proximité, pour cette collecte de proximité, il y a peu de solutions. C'est pourquoi nous intégrons le regroupement afin de limiter la circulation.

Pour l'évacuation de certains de nos déchets nous pourrions utiliser le transport fluvial. Le SIZIAF est en cours d'étude pour la mise en place d'un quai de chargement, ce qui permettrait aux entreprises de la zone d'utiliser la voie fluviale ».

En définitive, les inconvénients liés au trafic des matières existent effectivement. Ils résultent de la nature même de l'activité de transit et transfert après tri de déchets et notamment des DIB et déchets non dangereux dont le tonnage est important puisqu'il s'élèvera à terme à 140 000 tonnes sur une année d'exploitation.

Cela étant, il faut noter que la société évalue actuellement son tonnage à 50 000 tonnes et le trafic n'augmentera donc que progressivement en fonction de l'évolution de sa clientèle.

Les mesures techniques prises pour limiter la pollution due au CO2, l'équipement des PL suivant la norme Euro 5, l'étalement sur une longue plage horaire, les instructions imposées aux chauffeurs, la sécurisation des transports dangereux en application de l'ADR (Accord européen sur le transport international des marchandises Dangereuses par Route) devraient permettre de limiter les inconvénients et désagréments et donc les risques pour le voisinage.

Le transport par voie fluviale est dès à présent envisagé dans le dossier; la proximité du canal d'Aire étant un atout pour le transfert de déchets notamment vers le Nord de l'Europe et vers le Sud lorsque le canal Seine -Nord en projet pourra être utilisé. Ce dernier aspect est très encouragé par le commissaire enquêteur.

◆ les emplois

Quelques personnes se sont exprimées sur la création nette de 50 emplois sur le site de Billy Berclau pourtant évoquée dans le dossier; la plupart d'entre elles doute de la réalité de ces créations et pense qu'il ne s'agirait que d'un transfert. Ils souhaiteraient que les recrutements projetés soient essentiellement « locaux ».

En réponse à ces observations, le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse que la société VANHEEDE FRANCE emploie au 31/12/2010 27 salariés. Elle est en phase de recrutement de 4 personnes alors que l'effectif a déjà progressé depuis le 1er janvier 2011 de 4 salariés supplémentaires.

L'ouverture du site de Billy Berclau créerait immédiatement 10 emplois supplémentaires (tri, grutier, bulliste, cariste, personnel de maintenance etc..).

A noter qu'à aucun moment, le DDAE n'a présenté cet argument pour mettre en avant son projet; seule la description des moyens d'exploitation du site a conduit à évoquer ce sujet.

En définitive, la société entend se développer en France à Billy Berclau. L'objectif à l'ouverture serait donc une création nette d'emploi au profit de la Région ce qui ne peut être négligé dans le contexte social actuel. Le commissaire enquêteur considère que la création d'emploi constitue un atout du projet.

8-4 Observations émises par les associations

S'agissant de l'intervention des associations un développement particulier est repris ci-après:

- en teinte bleue: le résumé de l'observation;
- en italique: le contenu du mémoire en réponse de la société;
- en gras in fine l'avis du commissaire enquêteur.

1 - Associations « CRANE » et « CHLOROPHYLLE ENVIRONNEMENT (BP 80005 à 62 220 CARVIN) »

M FAUQUEUR Claude, qui a rencontré le CE le 16/06/2011, et M VENDAMME du « COLLECTIF REGIONAL ASSOCIATIF NORD ENVIRONNEMENT » (CRANE) et de « CHLOROPHYLLE ENVIRONNEMENT » de Carvin:

-rejetent le projet

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires.

-considèrent que ce serait un danger pour la santé publique;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc pas apporter d'éléments complémentaires. Hormis que notre activité est soumise au règlement des installations classées et que les volets étude de risques et de dangers y sont abordés

-estiment que le projet présente un danger pour les habitants logés à proximité, principe de précaution;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc pas apporter d'éléments complémentaires. Hormis que notre activité est soumise au règlement des installations classées et que les volets étude de risques et de dangers y sont abordés

-souhaitent un débat public.

Une réunion publique est prévue le 20 septembre 2011. La population de Billy-Berclau a été avertie par un courrier individuel. Ce même courrier sera envoyé en mairie pour diffusion dans chaque commune concernée au projet et il en sera de même pour les différentes associations qui se sont présentées lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que les développements visés plus haut répondent aux observations formulées et analysées dans les huit thèmes recensés. L'organisation d'un débat public répond aux demandes de plusieurs intervenants et est favorablement apprécié par le commissaire enquêteur.

2- Association « Les Amis de la Terre »

N° 42 p 33 à 42 Mme Amélie MARTIN de La Bassée représentant « les Amis de la TERRE », le 08/06/2011:

-dénonce l'absence de renvoi au PDEMA du 62 et estime qu'importer 35% de déchets du BENELUX n'est pas « Grenelle compatible » - réf art 46 Grenelle 1;

Le dossier traite cette partie en partie A : objet du dossier de la page A-3 jusqu'à la page A-5. Avec cet argumentaire, il est clair que notre activité (tri, transit, transfert) rentre bien dans le cadre du PDEMA DU 62. Concernant l'importation de déchets, nous sommes soumis à la réglementation européenne de transfert de déchets Cette législation est stricte et respecte la législation environnementale.

-regrette l'absence de référence au Grenelle;

Notre société a introduit une demande d'exploiter un centre de tri, de transit et transfert de déchets, le but de notre activité est d'orienter les déchets vers le recyclage ou la réutilisation.

Le Grenelle préconise cette activité,

-s'interroge sur le rayon des « 2 km » et réclame un plan;

L'installation sera classée ICPE. Les différentes nomenclatures demandées constitueront l'activité du site. La quantité demandée déterminera le classement de chaque rubrique ainsi que son rayon (voir en partie A : Tableau du classement suivant la nomenclature des installations classées pour l'environnement). Tous les plans nécessaire ont été joints au dossier en annexe (partie G : les plans)

-considère que les explications sur le classement SEVESO (seuils visés en A-17 et 18) ne sont pas claires;
La règle de cumul des substances est établie dans l'article R.511-10 du code de l'environnement relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elle est reprise ci-dessous pour VANHEEDE :

Produits	Rubriques	Quantité Qx	seuil Q	Unité	Qx/Q
Solides très toxiques	1111-1	1 T	20	T	0,05
Liquides très toxiques	1111-2	1 T	20	T	0,05
Solides toxiques	1131-1	10 T	200	T	0,05
Liquides toxiques	1131-2	10 T	200	T	0,05
Très dangereux pour l'environnement B toxiques	1172	10 T	200	T	0,05
Dangereux pour l'environnement B toxiques	1173	40 T	500	T	0,08
Somme QX/Q	Rubriques 11..				0,33
Combustibles	1200	20 T	200	T	0,1
Gaz inflammables liquéfiés	1412	< 6 T	200	T	0,03
Liquides inflammables	1432 cat. B	270 T	10 000	T	0,027
Somme QX/Q	Rubriques 12..., 13.. et 14.. et 2255				0,16

Les rubriques énoncées ne sont pas désignées individuellement dans le classement du site mais sont regroupées sous la rubrique 2717 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.

-estime insuffisante les mesures de maîtrise de la pollution de l'eau en A 4 5, et l'imperméabilisation du site;
Toutes les mesures de maîtrise de la pollution de l'eau sont reprise dans l'étude d'impact , partie 3 Gestion de l'eau allant de la page C-19 à c-41 et reprennent les points suivants :

Analyse de l'état initial

Origine et utilisations de l'eau dans l'établissement

Identification des effluents aqueux

Dispositions et mesures compensatoires limitant l'impact des rejets aqueux

Effets sur l'environnement et la santé publique

-regrette l'absence de précisions sur la « quantité et la qualité de l'eau »;
Ces éléments sont repris en étude d'impact, en partie 3 gestion de l'eau et plus précisément dans la partie identification des effluents aqueux, à savoir :
Les effluents générés par l'établissement de la société VANHEEDE seront les suivants:

Les eaux usées comprenant:

les eaux vannes des sanitaires,
les eaux de nettoyage des bâtiments,
 Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage des camions,
les eaux pluviales comprenant:
les eaux pluviales de toiture,
les eaux pluviales des voiries et parkings.

Et sont détaillés par point :

Effluents industriels
Eaux domestiques
Eaux pluviales

-considère insuffisante l'étude d'impact qui aurait du examiner les conséquences de l'exploitation en phase 1 + 2, et non les seuls tonnages de la phase 1;
L'étude d'impact a été réalisée en tenant compte des tonnages en phase 2 (soit avec le tonnage maximal

-juge que les tonnages sont trop importants pour ce site: le « besoin est-il réel? »;
Les tonnages ont été déterminés selon notre activité actuelle et en prenant en compte notre évolution futur.
Donc oui le besoin est réel.

-se demande si la Sté dispose d'un agrément sanitaire qui serait nécessaire pour procéder au déballage alimentaire. Évoque les récentes contaminations par des bactéries;
Le déballage alimentaire est soumis à la réglementation de l'environnement sous la rubrique 2791. Cette activité de déballage alimentaire prend bien sur en compte toutes les mesures sanitaires nécessaires.

-craint que la sté ne pratique « le blanchiment de déchets » en important 1/3 de déchets étrangers;
Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires. Toutefois nous précisons que le transfert de déchets entre pays est sous le contrôle des autorités environnementales de chaque pays. Que une législation existe dans ce cadre et que tout manquement occasionnerait des poursuites pénales

-souligne les risques d'incendie lié au stockage des déchets toxiques;
Les déchets toxiques seront stockés à un endroit précis, ceci pour éviter les incompatibilités,
Le bâtiment recevant les déchets dangereux sera dès la 1^{ère} phase sprinklé, et le bâtiment sera équipé réglementairement (extincteur, RIA).
Le personnel travaillant dans nos unités est sensibilisé et fortement formé pour réagir en cas de départ de feu afin de le maîtriser. Nous spécialisons même du personnel à la sécurité et au intervention d'urgence.
-évoque l'empreinte carbone du au transport des déchets dont le 1/3 provient de l'étranger

En référence à l'étude d'impact de notre dossier de demande d'exploiter, le trafic routier occasionné par la société VANHEEDE représente 0.37 % du trafic existant sur la RN 47 (axe d'arrivée pour accéder au site).

De plus, une partie de notre clientèle existante est implantée dans le secteur, donc l'intégralité de nos transports ne sont pas à prendre en compte en tant que surplus.
Toutefois, dans l'esprit du développement durable, VANHEEDE souhaite réduire ses consommations en gasoil, et ainsi limiter les émissions de CO2. Pour se faire, VANHEEDE étalera les transports sur une plage horaire importante s'étalant du lundi au vendredi, entre 5h et 23h, et le samedi entre 7h et 19h. Cela permettra à VANHEEDE de :

- organiser le transport, le triage et le regroupement le plus efficacement possible.
- diminuer la quantité des camions sur les autoroutes pendant les périodes de pointes.
De plus les déchets en provenance du Benelux et des départements limitrophes arriveront en majorité par camion de gros volume type semi-remorque

-note que l'expédition fera suite au regroupement pour massifier: les éléments de la rubrique B 3 2 5 sont flous;

Les éléments repris à la rubrique B.3.2.5 disent :

Chaque expédition de déchets spéciaux fera l'objet d'un enregistrement analogue à celui effectué lors de l'amenée des déchets sur le site. Soit :

La réception des déchets sera réalisée par voie routière uniquement. Les mouvements des poids lourds s'étalent en journée de 5 h à 23 h du lundi au vendredi et le samedi de 7 h à 19 h.

Les principes de réception et d'acceptation des déchets sont semblables à ceux des DIB. La seule différence réside dans le fait que tous les récipients sont étiquetés avec un code barre. Pour acceptation, il est nécessaire de scanner le déchet. On peut ensuite le peser puis le disposer dans la zone de stockage ou la zone de sortie si la quantité est importante.

Puis la procédure suivante sera exécutée

Chaque expédition de déchets fera l'objet d'un enregistrement analogue à celui effectué lors de l'amenée des déchets sur le site.

La procédure de pesage sera la suivante :

- *La pesée s'effectuera en deux fois (véhicule déchargé puis chargé) ou en une seule fois dans le cas d'une tare enregistrée*

- *Lors de la première pesée, l'ordinateur attribuera le numéro de suite de la pesée. Il enregistrera la date, l'heure ainsi que le poids de la première pesée,*

- *Le responsable inscrira les coordonnées complètes du destinataire, du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule. Il déterminera également la nature et la composition des déchets en leur attribuant le code adéquat,*

- *Lors de la deuxième pesée, le numéro de suite sera rappelé afin de compléter le second poids,*

- *Un document sera imprimé après chaque pesée.*

Les différentes bennes chargées de déchets seront reprises par des camions de la société VANHEEDE ou appartenant à d'autres sociétés.

Des précautions seront prises avant chargement des déchets dans la benne : VANHEEDE s'assurera que :

- *la benne soit compatible avec le déchet transporté,*

- *le véhicule soit apte au transport du déchet à charger*

- *le chauffeur possède les autorisations nécessaires (FIMO et FCOS/ADR).*

- *le véhicule soit propre et exempt d'un déchet d'une autre nature que celui chargé.*

-doute du respect des prescriptions du PLU; la Sté n'en apporte pas la démonstration, le § C 1 1 2 n'est pas explicite;

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone.

Dans le & C 1.1.2 , est noté que le projet du site respectera les prescriptions du plan local d'urbanisme.

Il est bien entendu que le permis de construire veille également au bon respect du PLU

-conteste l'étude faune flore trop ancienne;

Dans le dossier à été repris l'étude faune flore effectué par le SIZIAF, toutefois la société Vanheede s'est engagé à effectuer un complément d'étude sur le bosquet qui est en bordure de site dès son entrée sur le site (dans une période plus propice période non hivernal)

Cette demande nous a été formulé par la DREAL lors de l'instruction et a été précisé dans le dossier en partie : Mémoire de réponse aux remarques DREAL – Annexe 2

-regrette que l'impact de la Sté n'ait pas été détaillé dans la présentation des entreprises décrites autour du

site et rappelle que les habitations les plus proches se situent à 500m et qu'une crèche est implantée sur la ZI (C 1 2 4);

Dans ce paragraphe est développé le voisinage direct au site. Le dossier a également démontré qu'en cas d'incendie, les flux thermiques ne dépassent pas les limites de propriété.

-estime que l'annonce d'un traitement « périodique » du site contre la prolifération des rongeurs est flou (C 1 3 2);

Afin d'éviter toute proliférations qui pourrait causés un déséquilibre de la faune naturelle, un traitement période du site à l'aide de raticides sera effectué. Ces traitements périodiques seront consignés sur un registre

-s'interroge sur la réalité de l'absence de faille préventive (archéologie) au § C 1 3 3) et doute des intentions de la sté qui s'engage à prévenir les autorités en cas de découvertes fortuites;

Les terres ont depuis plusieurs années été utilisés en agriculture et aucune découverte n'a été recensée à ce jour. Les éventuelles découvertes archéologiques pourraient être faites lors de la phase travaux. Dans ce cas l'entreprise a obligation d'avertir les autorités. Le fait que le groupe soit certifié ISO 9001 et 14001 constitue une garantie complémentaire à notre engagement à prévenir les autorités

-demande si les horaires de bureaux seront identiques à celles du transit, jusque 23h (§ C 2 2);

Il devra y avoir automatiquement une permanence du fait de notre procédure d'acceptation (pesée, contrôle des documents, etc....

-demeure sceptique sur les intentions réelles de la sté à utiliser le transport fluvial;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires.

-demande d'évaluer la quantité de carbone généré par le flux des 200 véhicules jour;

Ce genre d'information n'est pas demandé à ce jour dans un dossier icpe, cependant le groupe Vanheede a ses activités dans l'environnement et le développement durable. Par le biais de ses divers unités de Belgique, le groupe fabrique des énergies vertes (chaleur, électricité). La quantité produit par le groupe Vanheede représente en équivalence litres mazout plus de 40 millions de litres. Le site de billy berclau aura également dans sa conception une vision HQE

-note les effets sur la population des émissions gazeuses et sonores;

Les émissions gazeuses et sonores seront essentiellement dues aux émissions de camions.

Cependant, en référence à l'étude d'impact de notre dossier de demande d'exploiter, le trafic routier occasionné par la société VANHEEDE représente 0.37 % du trafic existant sur la RN 47 (axe d'arrivée pour accéder au site).

De plus, une partie de notre clientèle existante est implantée dans le secteur, donc l'intégralité de nos transports ne sont pas à prendre en compte en tant que surplus.

Toutefois, dans l'esprit du développement durable, VANHEEDE souhaite réduire ses consommations en gasoil, et ainsi limiter les émissions de CO2. Pour se faire, VANHEEDE étalera les transports sur une plage horaire importante s'étalant du lundi au vendredi, entre 5h et 23h, et le samedi entre 7h et 19h. Cela permettra à VANHEEDE de :

- organiser le transport, le triage et le regroupement le plus efficacement possible.

- diminuer la quantité des camions sur les autoroutes pendant les périodes de pointes.

-évoque le champ captant autour du site et sa vulnérabilité (§ C 3 1 2): or, le plan C-24 ne mentionne pas le site;

Le plan de la page C 24 a pour but l'identification des captages en eau potable et des périmètres de protection. Toutefois les captages AEP présents autour du site sont regroupés dans le tableau en page C21 (tableau joint en annexe)

-considère que les déchets ne produisent pas d'effluents, contrairement à ce qui est précisé au § C 3 3;

Les effluents générés par l'établissement de la société VANHEEDE seront les

suivants:

Les eaux usées comprenant:

les eaux vannes des sanitaires,

les eaux de nettoyage des bâtiments,

Les effluents industriels constitués des eaux de lavage des camions,

les eaux pluviales comprenant:

les eaux pluviales de toiture,

les eaux pluviales des voiries et parkings.

Les eaux de nettoyage des contenants de déchets spéciaux seront récupérées

dans une cuve et seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Et précise que les eaux pluviales peuvent être chargées par les sources de pollution suivantes :

des matières en suspension,

des hydrocarbures (pertes de lubrifiants, de carburants

des divers déchets plus ou moins solides récupérés par le ruissellement,

différents éléments dus aux émissions des industries voisines

-indique que le SAGE préconise la prise en compte d'une pluie de retour (20 ans), élément non repris par la sté (§ C 3 3 3);

Le bassin de tamponnement a été dimensionné en prenant en compte une pluie décennale, la contenance maximale du bassin est de 667 m3.

Toutefois, La plateforme centrale de 140 m de long sur 56 m est divisée en 2 parties identiques dans le sens de la longueur; conçu avec un fil d'eau central longitudinal à 21,00 m NGF, et permet de retenir 784 m³ d'eaux supplémentaires, lorsqu'elle monte en charge de 20cm.

La rétention totale du site représentent donc 1451m3 : 667m3 contenues dans le bassin + 784m3 contenu sur le site

Pour une pluie de retour (20ans), il convient de pouvoir contenir 770 m3 soit un volume inférieur à la rétention totale du site

-doute que la sté respectera les prescriptions d'assainissement collectif du SIZIAF;

Une convention de rejet sera signée entre le SIZIAF et notre société. Nous nous devons donc de respecter toutes les prescriptions.

-se demande si la STEP du SIZIAF est capable de traiter les déchets liquides toxiques (§ C 3 4 3);

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone

-regrette que la convention de raccordement au réseau du SIZIAF ne soit pas signée avant l'autorisation (C 3 4 5);

Dans le but d'une simplification administrative, la convention de raccordement sera signée dès réception de l'autorisation donc bien avant la mise en activité du site

-doute de la parole de la sté qui s'engagerait à gérer ses effluents et les pollutions accidentelles afin de protéger le captage d'eau de SALOME (§ C 3 4 7); quels moyens seront mis en œuvre?;

Comme précisé dans le dossier la société à pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

A savoir :

Rétention des espaces exploités

Récupération des effluents de ruissèlement et de lavage,

Récupération des effluents de lavage des bacs de déchets dangereux et envoi vers un centre agréé

Mise en place de séparateurs hydrocarbures

Mise en place d'un bassin de tamponnement conforme à la réglementation

Les différents effluents d'eau sanitaire et de ruissellement seront envoyés vers le réseau du SIZIAF en respect avec la réglementation de la convention de rejet qui sera signée entre notre société et le SIZIAF ;

-considère que le § C 3 5 relatifs aux effets sur l'environnement et la santé publique évoque « des rejets

d'eaux pluviales par des hydrocarbures et des métaux lourds » vient en contradiction avec la volonté de protéger les captages de SALOME;

Les séparateurs sont mis justement pour capter les hydrocarbures. Les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings étanches et dalles béton seront collectées par ruissellement et recueillies à l'aide de bouches d'égout avaloir avec regard de décantation. Après collecte par un réseau pluvial étanche, elles rejoindront le bassin de tamponnement étanche. Après traitement par un déboureur séparateur à hydrocarbures, elles seront rejetées au débit de 2 litres/s/ha vers le réseau d'assainissement du parc des industries Artois Flandres. Les ouvrages seront visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier seront pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien. Les moyens de surveillance prévus sur l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales sont: une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et au moins une fois par an.

-demande à ce que la sté précise l'origine des bois de combustion (§ C 4 3 1);

A ce jour l'origine du bois de combustion n'a pas été déterminée. Cependant il respectera la réglementation liée à la combustion de bois

-estime que dans le périmètre d'étude des risques sanitaires (§ C 8 3), les fumées en mode incendie ne sont pas prises en compte;

Dans un dossier ICPE, le mode accidentel n'est repris dans volet santé

-pose sur le § C 8 6 « conclusion » la question: pourquoi l'absence de produits émis en quantité significative n'a pas été pris en compte en fonctionnement anormal?;

Le calcul n'a pas été réalisé, dans le cas présent, en raison de l'absence de produits émis en quantité significative en fonctionnement normal étant donné que l'établissement ne présentera pas de sources d'émissions spécifiques : la chaudière fonctionnera 6 mois par an et pour une puissance thermique de 100 kW.

Les rejets de NO2 seront ainsi peu significatifs : aucun composé n'est retenu pour l'étude.

Il en est de même au niveau du trafic routier engendré par l'établissement, trafic négligeable par rapport à celui engendré par les activités de la zone et par les axes routiers proches.

Pas d'autres traitement seront effectués sur le site

-se demande pourquoi parmi les ERP visés au § D 2 1 2 , la crèche d'entreprise du SIZIAF n'a pas été évoquée;

Lors de la constitution du dossier, (août 2010) la crèche n'était pas construite

-dénonce l'absence dans le § D 2 5 des mesures prises en matière d'hydrologie et d'hydrogéologie;

Le site est implanté dans un périmètre de protection éloigné des captages en eau potable de la commune de Salomé. Le sens d'écoulement de la nappe est Sud Ouest vers Nord Est. Les mesures sont reprises en étude de dangers et de risques à savoir (voir question ci-dessous)

-réclame la description des mesures qui seront prises pour protéger la nappe (§ D 2 6) et estime que ce point vient en contradiction avec le § C 3 5;

Comme précisé dans le dossier la société a pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

A savoir :

Rétention des espaces exploités

Récupération des effluents de ruissellement et de lavage,

Récupération des effluents de lavage des bacs de déchets dangereux et envoi vers un centre agréé

Mise en place de séparateurs hydrocarbures

Mise en place d'un bassin de tamponnement conforme à la réglementation

Les différents effluents d'eau sanitaire et de ruissellement seront envoyés vers le réseau du SIZIAF en respect avec la réglementation de la convention de rejet qui sera signée entre notre société et le SIZIAF ;

-s'interroge sur l'absence de prise en compte d'un cumul des cibles en cas d'accident (cf « § D 2 6 « cibles ... LBCC);

Le bâtiment ne présente pas de risque d'agression, dans les conditions normales, pour les personnels des entreprises industrielles voisines ou les usagers des voies de circulation proches et pour les riverains les plus proches compte tenu des distances d'éloignement.

En revanche, en cas d'accident, les cibles pouvant être exposées, dans un périmètre de 100 m, hors personnel et chauffeurs évoluant dans l'établissement sont la voie de desserte de VANHEEDE et les entreprises voisines, en particulier I.B.C.C Système et Productique.

Une attention particulière sera également portée à la vulnérabilité de la nappe. Des mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution de celle-ci.

-demande que soit précisé la procédure (§ D 3 2 3) qui serait mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de radioactivité;

Dans le cas d'un déclenchement du portique de radioactivité, le contenant sera automatiquement isolé et les autorités seront immédiatement prévenues. L'entreprise exécutera les actions données par les autorités qui les détermineront selon le taux de radioactivité. Toutes les mesures liées à la sécurité seront prises

-s'interroge sur l'absence de référence à la gestion des eaux d'extinction (§ D 3 3);

Ce paragraphe explique le dispositif de détection et d'extinction. Il est bien entendu que ces dispositifs seront réglementaires et respecteront également les prescriptions demandées par les assurances ainsi que la périodicité de contrôle. Les contrôles seront répertoriés dans les registres dédiés.

-s'inquiète de la non exhaustivité de la liste des liquides inflammables (§ D 4 1 2);

Au niveau d'une des deux cellules de stockage du bâtiment « déchets dangereux », VANHEEDE stockera des liquides inflammables principalement de catégorie B, c'est à dire ayant un point éclair inférieur à 55°C avec une tension de vapeur inférieure à 10⁵ Pa. Sont mentionnées ci-dessous les caractéristiques physico-chimiques de quelques liquides inflammables susceptibles d'être stockés sur le site.

	Masse volumique (20°C)	Pression de vapeur (20°C)	Densité de vapeur	Limites d'Explosivité	point éclair	température d'auto-inflammation
Acétate d'éthyle	902 kg/m ³	9,7 kPa	3,04	2,1% - 11,5%	- 3°C	425°C
Acétone	783 kg/m ³	27,4 hPa	2	2,5% - 13%	- 18°C	538°C
Ethanol	789 kg/m ³	5,9 kPa	1,59	3,3% - 19%	13°C	423°C
Toluène	867 kg/m ³	29 hPa	3,14	1,2% - 7%	6°C	535°C
Xylène	880 kg/m ³	ND	3,7	1% - 6%	27°C	460°C

De par l'activité de VANHEEDE, cette liste ne peut être exhaustive.

-estime que, s'agissant du stockage des acides § D 4 1 4, la Sté est trop imprécise;

Un **acide** est un composé chimique généralement défini par ses réactions avec un autre type de composé chimique complémentaire, les bases.

C'est un produit ayant un pouvoir corrosif sur les métaux.

Différents types d'acide tels que l'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, ... pourront être stockés au niveau du bâtiment « déchets spéciaux ».

Le détail du stockage a été abordé en page B-13 B-16 dans le dossier

-considère que les incendies sont inévitables et se demande pourquoi la sté n'utilise pas le terme « transfert » au § D 5 1?;

Le thème abordé est : l'accidentologie sur les centre de traitement de déchets dont le champ de l'étude et données statistiques.

Ces différents points reprennent la base de données ARIA, et le terme centre de transit est utilisé.

Le mots transit signifie qu'il y a une action de passage, automatiquement d'un un transfert, nous retrouvons cette action de passage

-juge que, s'agissant des risques d'inondations, (§ D 6 1 1 2), que compte tenu de l'échelle de la carte D 30, il lui semble que le risque est insuffisamment pris en compte;

D'après la carte de « remontée de nappe phréatique » publiée par www.Prim.net, le site en projet se situe dans une zone à sensibilité faible.

De plus, au § D7.6.3 du dossier, nous pouvons constater que le site peut contenir en rétention 1451m³ d'eau (dans le cas où le bassin de tamponnement serait bloqué)

Cette situation serait dans un cas où le réseau du siziaf ne serait plus en capacité d'absorber les rejets de la zone.

-affirme que sur le plan des risques sismiques, dans la mesure où la sté n'est pas en SEVESO seuil haut elle doit être rangé dans la classification SEVESO seuil bas et estime que la sté n'est pas transparente sur ce point;

En premier lieu, D'après le Décret du 14 mai 1991 modifié par le Décret du 13 septembre 2000, la région est classée en zone 0 = risque négligeable mais non nul où il n'y a pas de prescription parasismique particulière

L'aléa sismique ne constitue pas un risque représentatif pour l'établissement.

L'installation de VANHEEDE n'étant pas SEVESO seuil haut, elle n'est pas soumise à l'arrêté du 10 mai 1993, qui fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées sous la mention «servitudes d'utilité publique», et sa circulaire d'application du 27 mai 1994.

De plus, la règle de cumul des substances est établie dans l'article R.511-10 du code de l'environnement relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elle est reprise ci-dessous pour VANHEEDE :

Produits	Rubriques	Quantité Qx	seuil Q	Unité	Qx/Q
Solides très toxiques	1111-1	1 T	20	T	0,05
Liquides très toxiques	1111-2	1 T	20	T	0,05
Solides toxiques	1131-1	10 T	200	T	0,05
Liquides toxiques	1131-2	10 T	200	T	0,05
Très dangereux pour l'environnement B toxiques	1172	10 T	200	T	0,05
Dangereux pour l'environnement B toxiques	1173	40 T	500	T	0,08
Somme QX/Q	Rubriques 11..				0,33
Combustibles	1200	20 T	200	T	0,1
Gaz inflammables liquéfiés	1412	< 6 T	200	T	0,03
Liquides inflammables	1432 cat. B	270 T	10 000	T	0,027
Somme QX/Q	Rubriques 12..., 13.. et 14.. et 2255				0,16

Les rubriques énoncées ne sont pas désignées individuellement dans le classement du site mais sont regroupées sous la rubrique 2717 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets

contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.

-souhaite des éclaircissements sur ce que signifie, au § D 6 1 2 6, relatif à la conduite d'hydrogène « de ce fait seules les distances relatives à une brèche de 12 mm sont à retenir »;

Une canalisation d'hydrogène est implantée en bordure du futur site. Cette canalisation appartient à Air Liquide et alimente la société DRAKA COMTEQ.

Dans le cadre de l'arrêté multi-fluide du 4 août 2006, AIR LIQUIDE a réalisé une étude de sécurité de la canalisation.

Les distances d'effets sont indiquées dans le tableau ci-dessous (Source : Air Liquide).

Scénarios	Distances d'effets
Rupture de pipe	SELS : 27 m SEL : 30 m SEI : 34 m
Brèche de 30 mm	SELS : 25 m SEL : 28 m SEI : 32 m
Brèche de 12 mm	SELS : 7 m SEL : 9 m SEI : 12 m

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

SEL : Seuil des Effets létaux

SEI : Seuil des Effets irréversibles

Une dalle béton sera mise en place afin de protéger la canalisation d'hydrogène des agressions externes. Cette dalle béton répondra aux cahiers des charges rédigés par Air Liquide et joint en annexe du présent dossier. De ce fait seules les distances relatives à une brèche de 12 mm (imputable aux effets de corrosion) sont à retenir.

Cette dalle béton sera reprise sur toute la longueur du site et les frais occasionnés seront pris en charge par la société Vanheede (voir devis en annexe)

Ces travaux seront sous la surveillance d'Air Liquide.

De plus, dans le cadre d'une sécurité totale, nous avons placé notre bassin de tamponnement entre la canalisation et la voirie afin qu'aucune circulation ne soit faites à proximité de la canalisation.

-se demande pourquoi les cercles des graphiques D 64 et 65 ne sont pas fermés;

Les flux thermiques sont effectués à l'aide d'un logiciel selon les données rentrées. Le flux maximal est atteint au milieu de la paroi et s'atténue aux angles. Il est contenu au milieu du mur coupe feu toute hauteur côté canalisation.

-souhaite des explications sur la gestion des eaux d'extinction incendie (§ D 7 6 3): 973 m³ à évacuer auxquels s'ajouterait l'eau des bassins (1451 m³)? ;

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient récupérées au niveau du bassin de tamponnement étanche de récupération des eaux pluviales.

Le bassin tampon a son évacuation à l'altimétrie 19,60m NGF. Avec des berges inclinées à 45°, il permet de tamponner sur 60 cm de marnage, 667 m³ d'eaux au maximum.

La plateforme centrale de 140 m de long sur 56 m est divisée en 2 parties identiques dans le sens de la longueur, conçu avec un fil d'eau central longitudinal à 21,00 m NGF, et permet de retenir 784 m³ d'eaux supplémentaires, lorsqu'elle monte en charge de 20cm.

Les 1451m³ représentent donc les 667m³ contenues dans le bassin + 784m³ contenu sur le site

-aurait souhaité connaître les motifs qui ont conduit la sté de ne retenir au § D 7 7 3 relatif à la canalisation d'hydrogène qu'une brèche de 12 mm; selon elle une brèche de 30 mm aurait été plus sécuritaire;

voir plus haut

-estime qu'il n'est pas sérieux de gérer l'accessibilité des déchets spéciaux en fonction des phases 1 et 2 de réalisation;

Le classement des nomenclatures concernant les déchets spéciaux a été établi en fonction des quantités

réceptionnés en phase 2, tout comme l'étude de danger et de risque. Cependant nous demandons de réaliser l'intégralité de cette unité de tri et regroupement lorsque les tonnages suivants seront atteints (ce qui explique les phases 1 et 2)

Produits	Quantité
DEEE	25 tonnes
Déchets alimentaires	50 tonnes
Déchets divers non dangereux (déchets artisanaux, des sels, des terres polluées, déchets de grenailage,...)	50 tonnes
Substances dangereuses pour l'environnement	25 tonnes
Substances nocives	25 tonnes
Substances irritantes	25 tonnes
Produits corrosifs dont batteries industrielles	30 tonnes
Acides organiques ou inorganiques	10 tonnes
Bases	10 tonnes
Substances comburantes	2,5 tonnes
Aérosols	5 tonnes
Bonbonnes de gaz	2,5 tonnes
Extincteurs	5 tonnes
Tubes fluorescents	10 tonnes
Liquides inflammables (PE < 21°C) : solvants, diluants, xylène, essence...	30 tonnes
Déchets de colles, peintures, autres produits à base de solvants	30 tonnes
Peintures, colles, encres, résines, huile,...	30 tonnes
Déchets combustibles (déchets combustibles, produits absorbants, déchets de balayage, filtres à cabine, filtres à huile,...)	20 tonnes
Emballages vides en matières plastiques souillés	10 tonnes
Emballages métalliques vides souillés	10 tonnes
Emballages mixtes souillés	10 tonnes

-souhaite que le CHSCT soit rapidement constitué.

Le social faisant partie intégrante de l'entreprise, le CHSCT sera constitué dès lors que l'effectif de l'entreprise atteindra 50 personnes comme la législation le demande. Toutefois, notre groupe dispose d'un service Qualité, Sécurité et Environnement qui est là en soutien pour l'ensemble du groupe. De plus, la certifications ISO 14001 du groupe conforte la bonne conduite environnementale.

Le commissaire enquêteur considère que les développements visés plus haut répondent aux observations formulées et analysées dans les huit thèmes recensés. Les explications techniques fournies répondent précisément aux questions de l'association « les Amis de la Terre ». Le tableau annexe analyse certains aspects qui ont été intégrés au présent rapport.

3 La « Voix de Salomé »

N° 58 P 62 Mme LUTUN Catherine et Mme HENNEBELLE Monique de l'association « LA VOIX DE SALOME », représentant M. TOURMAINE Claude Président, remettent au CE la requête datée du 14/06/2011 par laquelle l'association:

-expriment leur sa crainte pour la nappe phréatique de SALOME que le SNAP (association locale voir ci-après) dénonce, si le projet de l'incinérateur est construit sur le site de Billy Berclau;

La société Vanheede a introduit une demande d'exploiter un centre de tri, transfert et transit de déchets et non une demande d'exploitation d'un incinérateur. De plus L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone. De plus, comme précisé dans le dossier la société a pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

A savoir :

Rétention des espaces exploités (structure béton)

Récupération des effluents de ruissèlement et de lavage,

Récupération des effluents de lavage des bacs de déchets dangereux et envoi vers un centre agréé

Mise en place de séparateurs hydrocarbures

Mise en place d'un bassin de tamponnement conforme à la réglementation

Les différents effluents d'eau sanitaire et de ruissèlement seront envoyés vers le réseau du SIZIAF en respect avec la réglementation de la convention de rejet qui sera signée entre notre société et le SIZIAF ;

-évoquent les risques liés à la proximité (400m) des stations de pompage;

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone. De plus, comme précisé dans le dossier la société a pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

-contestent les conclusions de l'hydrogéologue de NOREADE qui affirme que Salomé ne court aucun risque de pollution même si l'usine est bâtie sur la nappe;

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone. De plus, comme précisé dans le dossier la société a pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

-évoquent un arrêté préfectoral (visé en page C 22) par lequel aucune objection n'est faite à cette implantation;

La page C-22 du dossier précise que le site se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages en eau potable de Salomé et que l'arrêté préfectoral y est joint en annexe du dossier

-énoncent qu'il leur a été répondu que les ingénieurs affectés à la réalisation du projet « sont inattaquables » et que « le traitement de 100 T de déchets toxiques n'incommoderait les habitants qu'en cas de vents dominants d'EST »;

Toutes les informations sur les études de dangers et de risques figurent au dossier. Nous ne pensons pas que cela soit stipulé au dossier

-font appel au CE pour que le projet n'aboutisse pas sachant que le risque Zéro n'existe pas, que le traitement de déchets chimiques comporte des risques pour la santé;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires. Toutefois ne précisons que l'activité du site sera soumise aux différentes règles des installations classées, Le suivi de ces installations est organisé par la DREAL qui veille au bon respect de l'arrêté préfectoral. Les nuisances sonores, olfactives et incendies font bien entendu partie intégrante des prescriptions.

-émettent des réserves sur les garanties de salubrité annoncées dans le dossier;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires. Toutefois, le groupe étant certifié ISO 14001 (certification lié à l'environnement) constitue une garantie sur les engagements annoncés par l'entreprise

Le commissaire enquêteur considère que les développements visés plus haut répondent aux observations formulées; elles ont été analysées dans les huit thèmes recensés et dans le tableau d'analyse annexé. Les explications techniques fournies répondent précisément aux questions de l'association.

4- Association « SNAP » (SALOME NON AUX POLLUTIONS)

N° 61 p 68 à 70 M LETIENNE Marcel et M. PLANCO Alain de l'association SNAP de SALOME, le 16/06/2011, reçus par le CE, déposent une requête au nom de l'association qui

-exprime une grande inquiétude quand aux risques de pollution de la nappe phréatique qui se trouve déjà dans une zone polluée avec FINALENS; l'implantation se situe sur la zone de protection éloignée des

captages d'eau de SALOME: de qui se moque t on?

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone. De plus, comme précisé dans le dossier la société a pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

A savoir :

Rétention des espaces exploités (structure béton)

Récupération des effluents de ruissèlement et de lavage,

Récupération des effluents de lavage des bacs de déchets dangereux et envoi vers un centre agréé

Mise en place de séparateurs hydrocarbures

Mise en place d'un bassin de tamponnement conforme à la réglementation

Les différents effluents d'eau sanitaire et de ruissèlement seront envoyés vers le réseau du SIZIAF en respect avec la réglementation de la convention de rejet qui sera signée entre notre société et le SIZIAF ;

-rappelle que le risque zéro n'existe pas (cf nos amis japonais, AZF, NITROCHIMIE)

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires.

-évoque le tableau p C 21 en précisant que les stations de pompage se trouvent à 600m du site côté SALOME et 1,5 km côté Billy Berclau;

Effectivement les données figures bien au tableau en page C 21. (dans le tableau la distance coté Billy-Berclau est de 1.3 Kms et non 1.5 Kms).

En connaissance de causes les mesures suivantes ont été reprises dans le dossier

-rappelle que l'association avait obtenu du SIZIAF (M. CABIDDU, ancien président), que la ZI n'accueille plus d'entreprises stockant des déchets liquides et solides de ce type;

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone.

-indique que les vents dominants viennent du SO et O;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires.

-demande les raisons de l'ancienneté (2007 et 2008) des mesures de la qualité de l'air de la station de Wingles; l'association dispose de mesures de l'automne 2010 à partir des relevés ATMO qui révèlent déjà une augmentation du taux de poussières en suspension et s'interroge sur l'absence de mesures à partir de la station de SALOME toute proche (1km); et d'écrire: « un ancien élu et ancien maire de La Bassée compare le canal d'Aire au détroit de Béring . Il avait raison ».

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 25 Août 2010 en Préfecture du Pas-de-Calais. Les données de l'automne 2010 sont postérieures à la date de dépôt et ne pouvaient donc pas être reprises dans le dossier

-s'inquiète des risques de pollution liés au trafic des PL et VL (203 véhicules jour) et rappelle que 90% du trafic du SIZIAF transite par la route le long du canal d'Aire et donc à proximité immédiate de SALOME générant une pollution gazeuse et sonore; l'association réclame un mur anti bruit;

En référence à l'étude d'impact de notre dossier de demande d'exploiter, le trafic routier occasionné par la société VANHEEDE représente 0.37 % du trafic existant sur la RN 47 (axe d'arrivée pour accéder au site).

De plus, une partie de notre clientèle existante est implantée dans le secteur, donc l'intégralité de nos transports ne sont pas à prendre en compte en tant que surplus.

Toutefois, dans l'esprit du développement durable, VANHEEDE souhaite réduire ses

consommations en gasoil, et ainsi limiter les émissions de CO2. Pour se faire,

VANHEEDE étalera les transports sur une plage horaire importante s'étalant du

lundi au vendredi, entre 5h et 23h, et le samedi entre 7h et 19h. Cela permettra

à VANHEEDE de :

- organiser le transport, le triage et le regroupement le plus efficacement possible.

- diminuer la quantité des camions sur les autoroutes pendant les périodes de pointes.

Concernant la vitesse abusive :

Nos véhicules circulent sur voies publiques et sont donc, de ce fait, tenus au respect de la législation routière. La sécurité étant un élément fondamental dans l'entreprise, nous informons et sensibilisons notre

personnel pour le bon respect de la législation.

Cf : annexe , manuel pour chauffeur

-trouve anormal que le § 8 2 page C 62 ne reprend que les communes de Billy Berclau et Hantay ; SALOME est occulté voire ignoré!

Au vu de la rose des vents, présentée dans le chapitre 4, les vents dominants proviennent du Sud-Ouest. La commune de Hantay est exposée. Des vents de dominance secondaire proviennent du Nord-Nord-Est et la commune

de Billy-berclau peut constituer une zone d'exposition secondaire. Ces deux communes a fait l'objet d'une étude socio-démographique.

L'étude socio-démographique est réalisé sur les communes exposée (référence rose des vents) et non sur toutes les communes concernées par le dossier (périmètres selon nomenclature)

-demande qui a pu avoir l'idée d'implanter une telle activité sur un site aussi vulnérables que les champs captant?;

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone.

-s'étonne que la zone de protection éloignée ait été retenue pour installer « la zone poubelle du SIZIAF »;

L'implantation de l'activité Vanheede a été votée par les élus du SIZIAF en date du 14 octobre 2010 avec bien entendu respect des prescriptions d'implantation liées à la zone. De plus, l'activité du site sera orienté vers le recyclage et non la décharge.

-liste le tonnage des déchets dangereux et nocifs, et considère qu'il faut être inconscient pour installer ce type d'unité sur la zone de protection éloignée des champs captant, à proximité des stations de pompage et sur une nappe phréatique vulnérable;

Deux grandes catégories de déchets seront acceptées sur le site :

Les déchets non dangereux (capacité maximale annuelle : 140 000 T)

Les déchets dangereux (capacité maximale annuelle : 10 000 T)

La part des non dangereux représente plus de 93 % de la capacité total.

Cependant, que le déchet soit dangereux ou non, nous nous devons de respecter des règles strictes liées aux installations classées pour éviter toutes atteintes à l'environnement. Comme précisé dans le dossier la société à pris les mesures nécessaires concernant les rejets.

-conclut sur l'inconscience des élus et autres décideurs, « en rappelant que le risque zéro n'existe pas et remercie le Préfet pour cette collaboration polluante et dangereuse et émet un avis très défavorable envers ce projet et contre l'implantation de la sté »;

Cette remarque est un constat personnel, nous ne pouvons donc apporter d'éléments complémentaires.

Constat : SNAP a apprécié que le conseil municipal de Douvrin ait émis un avis défavorable.

Le commissaire enquêteur considère que les développements du rapport apportent les éclaircissements souhaités; les observations de l'association ont été analysées dans les huit thèmes recensés et le tableau annexé. Les explications techniques fournies par la société répondent précisément aux questions de l'association.

5 – La pétition remise par M. QUEVA le 8 juin 2011

Une pétition de 7 noms (dont 2 signatures identiques) a été remise au commissaire enquêteur lors de la permanence du 8 juin 2011. Elle reprend les principaux thèmes évoqués plus haut. Cependant elle soulève la question de l'intérêt public dans ce projet, ce qui renvoie aux besoins de créer un tel équipement dans la région et mérite que l'on s'y attarde.

En réponse à cette question le pétitionnaire précise que toutes les activités des entreprises ne sont pas forcément liées à l'intérêt public. Des entreprises privées génèrent également des déchets et une partie de son activité consiste à les collecter, les trier en vue de leur recyclage afin de minimiser au maximum leur empreinte environnementale.

La société VANHEEDE réalise ainsi des prestations environnementales destinées à contrôler la destination

des déchets produits par les entreprises industrielles (DIB) mais également des particuliers au travers de ses contrats avec les collectivités locales.

~~Ainsi l'entreprise participe directement à l'élimination des déchets aux moyens de filières surveillées par les organismes de l'Etat ce qui tend à éviter, autant que possible, les décharges illégales ou non contrôlées qui, malheureusement, existent encore dans notre région.~~

Il n'est pas surprenant que les collectivités sous traitent la gestion de leur déchets par des sociétés privées, les exemples sont nombreux. Il n'est en effet généralement pas possible pour une collectivité de gérer les filières d'élimination des déchets dans leur intégralité. Des sites de valorisation existent certainement mais demeurent des particularités: le traitement des déchets est donc confié à des prestataires privés qui remplissent par délégation un service d'intérêt général. Cette démarche relève alors de la procédure des marchés publics.

Le commissaire enquêteur estime donc que la société VANHEEDE, comme d'autres sociétés privées, exerce une activité privée au bénéfice de la collectivité dans son ensemble. C'est une activité « sous contrôle » notamment pour le transport et la gestion de déchets qualifiés de « spéciaux ou dangereux » par la nomenclature ICPE.

On notera que la plupart de ces déchets « spéciaux » peuvent être tout naturellement stockés chez tout un chacun comme par exemple les détachants, les dissolvants, les nettoyeurs de canalisation, les restes de peinture, les diluants, l'ammoniac, les acides (chlorhydrique ou sulfurique), les piles usagées, les tubes fluorescents, les équipements électriques usagés, les engrais et désherbants, les huiles et graisses, etc... Tous ces produits d'usage courant d'ailleurs en vente libre chez des distributeurs ouverts au public et utilisés par les particuliers sans qu'ils se préoccupent du devenir des emballages et des déchets en résultant.

Il convenait, et c'est d'ailleurs la préoccupation des élus communautaires, de gérer la collecte de ces « déchets spéciaux » auprès des particuliers afin d'éviter des dépôts sauvages et d'intégrer ces déchets dans des filières agréées. (*Voir site Artois Comm rubrique déchets, les déchets spéciaux en déchetterie*).

L'activité est donc étroitement surveillée ce qui constitue une sécurité pour la population et l'environnement; les tonnages recueillis par ces filières ne sont pas rejetés inconsidérément; elle tend à limiter les pollutions accidentelles ou volontaires.

L'intérêt public est donc confirmé dans ce dossier.

8-5 Synthèse de l'argumentaire et avis du commissaire enquêteur

Le projet de création d'un centre de tri de regroupement et de transfert de déchets soumis à enquête a provoqué une émotion certaine dans la population locale.

Les personnes ayant pris la peine de se déplacer pour réagir au projet se sont exprimées généralement contre l'installation.

Le taux d'intervention apparaît cependant peu significatif: si l'on tient compte des seules 67 contributions rapportées au nombre de foyers composant les deux communes les plus représentées dans le registre à savoir Billy Berclau (1800 foyers env) et Douvrin (2000 foyers env) le pourcentage ne s'élève qu'à 2% environ des foyers qui se sont élevés contre le projet.

Mais, il ne peut être contesté que, en général, l'affluence est assez faible lors des enquêtes: le public considère souvent qu'il n'y a rien à faire et que de toute façon le projet sera mené à terme quelles que soient les oppositions.

Il est observé par ailleurs que le public favorable à un projet s'exprime en général peu; il faut noter que pour cette enquête une personne s'exprime favorablement sous réserve du respect de l'environnement et qu'une autre aurait été favorable si le projet ne prévoyait pas la gestion de « déchets dangereux ».

Par ailleurs les interventions de quatre associations de défense de l'environnement représentant un certain nombre d'adhérents amplifient la part des observations s'élevant contre le projet. Les observations formulées s'appuient au surplus sur les données du DDAE ce qui montre que le dossier a été examiné consciencieusement par leurs représentants.

Le commissaire enquêteur a jugé nécessaire de faire apparaître dans le corps du rapport l'ensemble des

questions posées par ces associations dans la mesure où les représentants expriment le sentiment de tous leurs adhérents.

~~La majorité des autres intervenants n'argumentent pas ou peu leur position et n'ont sans doute pas pris totalement connaissance du dossier; le tract et l'affichette ne sont sans doute pas étrangers à leur contestation.~~

Certaines observations méritaient cependant une attention toute particulière: le mémoire en réponse y a apporté une réponse précise complété par un échange oral entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire: il s'agit:

- du traitement de la canalisation d'hydrogène,
- des éclaircissements sur le classement SEVESO;
- de la mise à jour de l'étude faune flore concernant le bosquet;
- de la participation à la réunion prévue le 20 septembre 2011 au profit des habitants de Billy Berclau;
- de la surveillance du site en dehors des périodes d'ouverture;
- de la possibilité d'informer régulièrement les riverains sur l'activité du site en organisant des « journées portes ouvertes »;
- des itinéraires préférentiels pour le transport des déchets;
- de la possibilité d'utiliser la voie fluviale.

En définitive, les éléments mis à la disposition du commissaire enquêteur, l'étude du DDAE, les contributions publiques et particulièrement l'avis de l'autorité environnementale, les informations contenues dans les supports du SIZIAF, les informations reçues lors des échanges téléphoniques et entretiens, permettent d'émettre un avis favorable à la demande présentée dans la mesure où de nombreuses précautions seront prises en application de la législation et de la réglementation relatives à la gestion des déchets et aux transports des matières.

Cette activité, qui relève du classement spécifique ICPE, a pour conséquence un contrôle rigoureux durant toute la durée d'exploitation, ce qui conforte cet avis.

Cet avis sera assorti de 6 recommandations.

Conclusion

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2011 en fixant les modalités. Elle montre que le projet proposé suscite bien des inquiétudes et des interrogations.

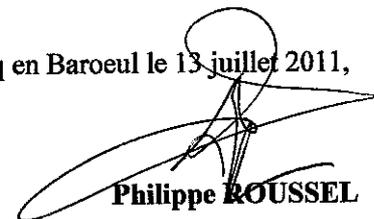
Le commissaire enquêteur souligne que les échanges avec les administrations, les élus et leur service et le pétitionnaire ont toujours été sereins et constructifs.

La mise à la disposition du public des dossiers et du registre d'enquête n'a soulevé aucun problème. Le public a toujours pu s'exprimer librement tout au long de l'enquête.

Tous les avis écrits ont fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire dans son mémoire et d'une analyse.

L'ensemble des observations a donc été évoqué dans le rapport, des explications précises ont été fournies et l'avis du commissaire enquêteur émis.

Marcq en Baroeul le 13 juillet 2011,



Philippe ROUSSEL

NB – L'avis du Commissaire Enquêteur figure dans un document séparé, joint au présent rapport.

TABLEAU D'ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

- Col 1 = n° d'ordre-page du registre;
col 2 = analyse des observations;
col 3 = lien avec l'EP;
col 4 = thème de l'observation: A= arrêté d'autorisation d'exploiter et procédure ICPE; I= information et communication sur le projet; R= rejet global; P = pollution (air, eau - nappe phréatique de SALOME -, bruits, odeurs); S= site d'implantation, déchets d'origine étrangère, valeur des immeubles; D= dangers liés à l'exploitation (incendie, santé humaine); C= circulation et vitesse des PL et VL; E = emplois;
col 5 = références au dossier (DDAE) ;
col 6 = éléments techniques: renvoi au mémoire en réponse de la société VANHEEDE;
col 7 = avis du commissaire enquêteur avec références au rapport.

Sigle AE= Autorité environnementale.

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N°1 – p 1	<p>M. Jean QUEVA et Mme de DOUVIRIN, le 16/05/2011, que le CE a reçu le même jour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejettent le projet; • évoquent les risques de pollution (et notamment par le plomb, le mercure, les hydrocarbures,...), de pollution de la nappe phréatique, d'incendie, de contamination de la nappe phréatique; d'augmentation de la circulation • s'inquiètent des risques éventuels liés à la présence de la conduite d'hydrogène en bordure du site; • estiment qu'il y a eu insuffisance d'information sur le projet notamment envers les populations concernées; • s'interrogent sur les motifs du démantèlement de la sté de Loos/Sequedin, et du refus de l'implantation à Noyelles Godault • ... <i>domment rendez vous aux élus dans 3 ans</i> (élections locales) 	OUI	R P D C D I S	Etude d'impact, des dangers Avis de l'Aut envt C17 D 37 et77 A-3 à 8 A-2	<p><i>Le pétitionnaire a donné toutes explications dans son mémoire en réponse aux observations des intervenants.</i></p> <p><i>Il convient de s'y reporter</i></p>	<p>Le rejet « global » souvent exprimé révèle une inquiétude certaine des riverains même si à la lecture du dossier (DDAE) toutes garanties sont prises pour éviter les risques de pollutions.</p> <p>Une recommandation sera émise par CE</p> <p>Métaux lourds voir A 13 A16</p> <p>Le cas de la protection de la canalisation est repris précisément dans le rapport (voir F15) de même que l'analyse risques et les mesures de protection de l'environnement.</p> <p>Sur la procédure et l'information: voir le § déroulement de l'enquête du rapport</p> <p>Sur les raisons du départ de Sequedin et l'impossibilité de s'installer à Noyelles Godault voir § 1 1 (occupant à titre précaire et impossibilité d'acquérir le terrain)</p> <p>Les considérations d'ordre personnel ne peuvent être analysées dans un rapport à caractère technique.</p>
N°2 – p 1	<p>M. MORA de Salomé, le 16/05/2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques liés au transport des 	Oui	C	C-17	<p><i>Le pétitionnaire a donné toutes explications dans son mémoire en réponse aux observations des</i></p>	<p>Sur la circulation et les risques voir les avis du CE dans le rapport, analyse des observations</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>produits dangereux;</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'augmentation de la circulation et de la vitesse abusive; <p>- s'interroge sur les emplois (50 salariés?);</p> <p>- craint la sous traitance;</p> <p>- sollicite une réunion publique évoquant le droit de connaître les risques liés à l'activité;</p> <ul style="list-style-type: none"> considère qu'il y a eu insuffisance d'information et que le dossier <i>embarrasse le promoteur belge</i> 	<p>non</p> <p>oui</p> <p>non</p>	<p>C</p> <p>E</p> <p>I</p> <p>I</p>	<p>C-17, régit SIZIAF B-8</p> <p>A 3 à 8</p> <p>Études d'impact et des dangers, Avis de l'autorité environnementale</p>	<p><i>intervenants.</i></p> <p><i>Il convient de s'y reporter</i></p>	<p>Sur les emplois: voir l'avis et l'analyse dans le rapport. 50 emplois arriverait sur Billy Berclau</p> <p>Sur la procédure voir les développements dans le rapport Réunion prévue le 20/80911 pour Billy Berclau. A l'étude pr les autres communes</p> <p>Les avis personnels ne peuvent être évoqués dans un rapport à caractère technique.</p>
N°3 – p 3	<p>Mlle CARTON Clémentine de Billy Berclau, le 16/05/2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> rejette le projet; considère que l'information a été insuffisante; s'interroge sur le choix du site alors que le projet de la Sté belge VANHEEDE a été rejeté à 3 reprises. 	oui	R I S	A 3 à 8 A-2	Voir plus haut	<p>Sur le choix du site: voir rapport du CE le§ spécial.</p> <p>Voir compatibilité avec PDEMA PREDIS ARTOIS COMM</p> <p>La sté n'a pas été « rejetée à 3 reprises, voir rapport.</p>
N°4-p 3	<p>M. DELESTREZ Denis de Billy Berclau, le 17/05/2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> considère que <i>la mairie est inconsciente des méfaits</i> de l'implantation d'un centre de tri polluant à proximité des habitations; craint les risques pour les jeunes couples et les enfants qui logent près de cette décharge venue de Belgique; <i>pourquoi ils ne le font pas chez eux.</i> s'adresse aux élus évoquant les prochaines élections 	Oui non	P S	Études d'impact et des dangers Avis de l'autorité environnementale A-2	Voir plus haut	<p>L'AE exprime un avis circonstancié sur la maîtrise des risques. Sur la proximité voir C 61. voir dans le rapport les mesures de protection accompagnant le contournement de Billy Berclau (cf Lettre aux Habts)</p> <p>Il ne s'agit d'une décharge mais la collecte de déchets et leur intégration dans des filières agréées</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N°5 p 4	<p>Mme DOUTRELON de Billy Berclau (venue à la permanence du 16/05/2011):</p> <ul style="list-style-type: none"> - considère que malgré les mesures prises les nuisances liées aux poussières demeurent du fait de la proximité des habitations; - craint les odeurs de fumée et le CO2 dégagé par les camions; - considère que l'activité engendrera une augmentation sensible du trafic routier que le dossier minimise; - évoque les risques dus au stockage des produits dangereux; - redoute les risques d'incendie; - craint la pollution des sols (<i>par le lisier, le fumier, les boues de dégraissage des restaurants</i>); - s'inquiète des risques pour la nappe phréatique de Salomé liés <i>aux rejets aqueux</i>; - rejette en définitive le projet estimant que la commune sera la poubelle du Nord de l'Europe; - réclame une réunion publique 	oui	P P C D D P	Études d'impact et des dangers, Avis de l'autorité environnementale C-17 Etude des dangers	Voir plus haut	<p>Sur les envois voir § spécial dans le rapport</p> <p>Sur la pollution de l'air voir le § approprié dans le rapport</p> <p>Sur le stockage des produits dangereux: le CE rappelle que les déchets spéciaux relèvent de la nomenclature ICPE et sont rigoureusement surveillés en tant que tels. Il note également que la collecte de ces déchets par des entreprises agréées évitent des décharges sauvages. Par ailleurs il observe que les particuliers, un peu bricoleurs, stockent des déchets spéciaux chez eux sans aucun contrôle: fonds de pots de peinture, diluants, ammoniac, dissolvants etc.</p> <p>Maîtrise des risques: voir § dans le rapport.</p> <p>Sur la réunion « Billy Berclau: fixée 20/09/2011</p>
N°6 – P 5	<p>Mme LEROY Andrée et Mme LEROY Paulette (domicile non précisé), date non portée:</p> <ul style="list-style-type: none"> -refusent le projet; -doutent que l'installation se limitera au tri dans le temps; -s'interrogent sur le tri alimentaire, sera-t-il 	Oui	R A I	C-33 à 40 A 3 à 8	Voir plus haut	<p>Le centre de TRT projeté entre dans les conditions prévues pour les ICPE sous contrôle de l'Etat.</p> <p>Le DDAE n'évoque pas le « tri alimentaire » seuls le tri des emballages et leur nettoyage est envisagé.</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>sous traité;</p> <ul style="list-style-type: none"> -estiment que les habitations perdront de leur valeur; -considèrent que le village subira la circulation des camions; -estiment qu' il vaut mieux avoir une usine de tri car, si on arrive à 5000 hbts, on est obligé d'accueillir un camp de nomades. 	non	<p>-</p> <p>S</p> <p>C</p>	<p>20,23</p> <p>C-17</p>		<p>La sous traitance est possible comme dans toute activité. Trafic voir plus haut: l'itinéraire des PL est prévu sur la RN 47 puis les voies du SIZIAF.</p> <p>constat personnel: voir plus haut</p>
<p>N°7 - P 5</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>M. DELECROIX Valentin de DOUVRIN;</p> <p>date non portée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejette le projet -rappelle les actions menées par les riverains de la ZI pour faire cesser les activités polluantes sur le site (<i>art 3 du règlement du SIZIAF</i>) et interdire l'installation d'une entreprise <i>EROS-CLORT</i>. -évoque la cessation des usines <i>FINALENS, ESOCOLOR, DESHYNORD</i> grâce aux actions des populations, -se déclare être <i>anti pollution et anti poids lourds</i> 	Non	R	<p>ss/dossiers C et D C-17</p>	<p>Voir plus haut</p>	<p>Cas <i>DESHYNORD</i> et autre: voir dans le rapport. Le CE a pris en compte l'inquiétude des riverains et propose une recommandation</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 8 p 6	<p>Mme QUEVA Anne Sarah de Billy Berclau (et Mlle QUEVA Victoire Sans 1/2): date non portée;</p> <p>-souhaite que la devise de la ville de Billy Berclau demeure « Billy Berclau le bien vivre » et rejette en bloc le projet;</p> <p>-évoque les nuisances liées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux déchets spéciaux : dangereux toxiques inflammables (bonbonnes de gaz, acides, bases corrosives, etc...; • à la circulation des camions et les encombrements routiers; • à la pollution: bruits odeurs air sol eau; <p>-craint les risques d'accidents et la mise en danger de la vie d'autrui;</p> <p>-s'élève contre les intérêts privés qui n'ont rien à voir avec le service public;</p> <p>-regrette l'absence de référendum des habitants concernés et considère que le projet a été préparé en catimini (manque d'information);</p> <p>-affirme que d'autres communes se sont mobilisées pour faire échouer le projet</p>	<p>oui</p> <p>non</p> <p>oui</p>	<p>R</p> <p>D</p> <p>C</p> <p>P</p> <p>I</p> <p>S</p>	<p>Études d'impact et des dangers</p> <p>C-17</p> <p>Avis de l'autorité environnementale</p> <p>A 3 à 8</p> <p>A-2</p>	<p>Voir le détail dans le mémoire en réponse du pétitionnaire</p>	<p>Constat personnel mais le CE a pris en compte l'inquiétude des riverains</p> <p>Déchets spéciaux: Voir détails plus haut et dans le rapport. Il est précisé que la société s'inscrit dans la procédure d'autorisation de suivi et de contrôle des ICPE.</p> <p>Voir le rapport, les études d'impact et de dangers qui prennent en compte les mesures existantes, les éventuels impacts et les mesures à prendre pour les éviter ou les maîtriser. L'AE a estimé que les études étaient satisfaisantes.</p> <p>Sur l'intérêt public voir réponse à la pétition dans le rapport.</p> <p>La procédure ICPE, déjà contraignante pour les entreprises (voir rapport) ne prévoit pas de référendum.</p> <p>Sur l'information du projet voir le § correspondant dans le rapport.</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N°9 p7	Mme DARRAS Annie (domicile non précisé) le 21/05/11 conteste globalement le projet	oui	R			Voir plus haut
N° 10 p 7	Mme DRELON Jacqueline (domicile et dates non précisés) reçue par le CE le 08/06/2011: -conteste globalement le projet et s'élève contre: *les nuisances sonores et olfactives; *la pollution; -appelle à la mobilisation contre le projet <i>comme d'autres l'ont fait.</i>	Oui	R P S	ss/dossiers C et D A-2	Voir plus haut	Déjà relaté plus haut. Voir le rapport
N° 11 p 7	M ou Mme N... (nom illisible) le 24/05/2011: refusent le projet, et indiquent : (<i>sous réserves</i>), <i>précautions à certains dangers, sécurité première.</i>	Oui	R	ss/dossiers C et D et Avis de l'autorité environnementale	Voir plus haut	dito
N° 12 p 7	Mme BAILLET LECLERCQ de Billy Berclau (non daté): -rejette le projet (décharge de 150000 tonnes); -évoque les milliers de camions; -craint les odeurs (cas DESHYNORD); -dit « non » <i>aux vaines promesses des élus</i>	Oui non	R C	C-17 ss/dossiers C et D	dito	dito
N° 13 p 7 et 8	M FAUQUEUR Claude, qui a rencontré le CE le 16/06/2011, et M VENDAMME du « COLLECTIF REGIONAL ASSOCIATIF NORD ENVIRONNEMENT » (CRANE) et de « CHLOROPHYLLE ENVIRONNEMENT » de Carvin:	oui	R		Voir le § spécial association	Voir le § spécial association dans le rapport en §8

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	-rejetent le projet -considèrent que ce serait un danger pour la santé publique; -estiment que le projet présente un danger pour les habitants logés à proximité, principe de précaution; -souhaitent un débat public.		P P I	A-3 à 8		
N° 14 p 8	M. DARRAS Jean Pierre, (pas d'adresse ni de date): -rejetta le projet; -rappelle les <i>mésaventures</i> qui avaient pénalisés les habitants	oui	R		Voir plus haut	Déjà relaté
N° 15 p 8	M et Mme RIBEIRO Francis (pas d'adresse ni de date): -rejetent le projet; -se déclarent opposés aux nuisances sonores et la pollution; -s'opposent au transfert des déchets dangereux et toxiques	oui	R P C	ss/dossiers C et D C-17	Voir plus haut	Déjà relaté
N° 16 p 9	M et Mme N... (CHEMY ?) identité illisible, réfutent le projet	Oui	R		d°	D°
N° 17 p 9	M. LISYEN Michel, Billy Berclau, le 28/05/2011, après avoir rencontré le CE estime, après avoir examiné le dossier lors de la permanence du CE, que le projet est en adéquation avec l'environnement et ne s'oppose pas à sa réalisation si les garanties de contrôle régulier du site soient prises dès le début de l'exploitation.	oui	Avis favorable		Voir la réponse du pétitionnaire	Avis favorable relevé dans le rapport
N° 18 p 9	M et Mme DUFRESNE Christophe à Billy Berclau: le 28/05/2011 (après entrevue avec le CE): -seraient favorable au projet s'il ne s'agissait	Oui	Avis partiellement favorable		D°	Avis partiellement favorable. Sur les déchets spéciaux voir plus haut

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>que de déchets recyclables; -mais s'y opposent en raison des 10 000T de produits dangereux qui seront gérés sur le site; -et craignent: --une atteinte à l'environnement, --des conséquences financières liées au traitement des déchets, --les nuisances sonores et olfactives, les incendies, --une augmentation de la circulation sur la ZI; Ils rappellent l'explosion à NITROCHIMIE.</p>	oui	R P A P C	A-11 à 23 ss/dossiers C et D C-17		<p>Sur les conséquences du trafic PL et nuisances voir le rapport</p>
N°19 p 10 à 12	<p>M. DELECOUR Louis Xavier à Douvrin, -remercie les élus pour avoir permis l'installation - par une sté belge VANHEEDE - d'un centre de stockage, de transit et de déchets ménagers et industriels. La commune abriterait <i>l'une des plus grandes poubelle chimique de France</i>. -considère qu'il n'y a eu qu'un minimum d'affichage et conteste la procédure engagée qui aurait du suivre la procédure spécifique liée aux ICPE; -rappelle que les élus ne sont que les représentants de la population à qui convenait de demander l'avis; -estime illégal d'autoriser l'entreprise à importer des produits toxiques en application de la convention de Bâle dès lors qu'elle dispose sur son territoire d'unité de traitement;</p>	Oui	P I A I A	Ss dossiers C et D et A (c'est une ICPE) A A	<p>Voir développements détaillés dans la réponse du pétitionnaire</p>	<p>L'entreprise prévoit à terme de gérer 140 000T de DIB et déchets non dangereux soit 93% de déchets totaux. Sur les 10000T restant masse calculée sur une année d'exploitation il s'agit de déchets « spéciaux tels que prévus dans la nomenclature ICPE et dûment surveillés et contrôlés par les services de la DREAL. Voir plus haut sur le cas de ces déchets spéciaux et dans le rapport au § 8. vu la convention de Bâle sur www.basel.int/text/con-f-260498 et son annexe relatif aux produits dangereux. Les transports inter</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	l'exploitation de DESHYNORD, ce qui le rend <i>prudent</i> ; -espère que si le projet abouti, les élus resteront vigilants sur le respect de la réglementation.	Oui	A	§ A		Si le projet aboutit, l'entreprise tombera sera soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral avec les surveillances et contrôles prévus
N° 22 p 13	Mme VITRANT de Billy Berclau, nouvelle habitante de Billy Berclau, le 01/06/2011, après avoir rencontré le CE, -rejette le projet situé à proximité de leur nouvelle habitation; -craint une perte de 20% de son investissement du fait de l'implantation du centre de tri; -s'interroge sur les motifs qui ont empêché la sté VANHEEDE de s'installer sur d'autres communes.	oui	R S S	A 2	Voir plus haut	Déjà évoqué plus haut Sur le sujet de la dévalorisation des immeubles voir le § approprié dans le rapport
N°23 p 13	M et Mme Christian BRICOUT de Douvrin, (non daté) : -se déclarent contre le projet et estiment que la sté VANHEEDE doit continuer à exploiter et traiter ses déchets en Belgique sur ses sites existants	Oui	R S	B 19	Voir plus haut	Voir convention de Bâle et application de la législation sur les transport inter douaniers
N° 24 p 13	M et Mme GRZONKA de Billy Berclau (non daté): -estime illégitime l'installation de ce « centre » de tri sans référendum; -sont très inquiets des nuisances sonores, des risques d'accidents, de la poussière, des odeurs, de la pollution en général; -seraient prêts à quitter la ville si cela se faisait.	Oui	I P	A (ICPE) ss dossiers C et D	Voir plus haut	Procédure ICPE et référendum voir plus haut Sur la maîtrise des risques voir l'étude des dangers et d'impact. Voir les développements dans le rapport.
N° 25 p 14	M. LUKASZCZYK Edouard de Billy Berclau, le 04/06/2011:					

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>-soutient que les déchets non traitables sont exportés vers des pays sous développés et que la France deviendrait ainsi un pays sous développé de la Belgique;</p> <p>-craint que les tonnages du DDAE ne soient pas respectés pour répondre aux impératifs de la rentabilité;</p> <p>-affirme que l'accumulation de ces déchets dans un secteur très peuplé présente de réels dangers contrairement à ce qui est écrit dans le DDAE;</p> <p>-évoque notamment la contamination au PCB du RHÔNE suite au retraitement des transformateurs au pyralène;</p> <p>-craint, qu'en cas de faillite, l'entreprise n'abandonne le site laissant aux communes la charge de la réhabilitation des lieux (exemple: FINALENS);</p> <p>-évoque tous les risques possibles d'accidents et qu'il sera alors trop tard, si cela arrive, pour que les élus trouvent des excuses.</p>	<p>non</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>oui</p>	<p>-</p> <p>A</p> <p>S</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>A ICPE</p> <p>ss dossiers C et D</p> <p>A § 14 p C 13</p> <p>ss dossiers C et D</p>	<p>Sur la remise en état en fin d'exploitation voir § dans le rapport Il faut noter que la sté a quitté Sequedin suite à la préemption de LMCU pour le centre de valorisation organique. La sté a du remettre en état le site et faire régulièrement des déclarations de suivi post activité. Cette réglementation s'appliquerait ici.</p> <p>L'AE a considéré que les études étaient satisfaisantes.</p>	<p>douaniers seront particulièrement surveillés sous peine de poursuites pénales</p>
N° 20 p12	<p>M et Mme CANON Xavier nouveaux habitants à Billy Berclau (non daté):</p> <p>-rejetent le projet;</p> <p>-regrettent l'absence d'information sur ce dossier lors de leur demande de permis de construire.</p>	oui	R I	DDAE/ ICPE	Voir plus haut	Sur l'information: voir plus haut
N° 21 p 12 M.	<p>DUBOIS André, à DOUVRIIN, le 01/06/2011, après avoir échangé avec le CE, émet un avis défavorable;</p> <p>-rappelle les désagréments liés à</p>		S		Voir plus haut	Déjà développé plus avant

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	l'exploitation de DESHYNORD, ce qui le rend prudent; -espère que si le projet aboutit, les élus resteront vigilants sur le respect de la réglementation.	Oui	A	§ A		Si le projet aboutit, l'entreprise tombera sera soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral avec les surveillances et contrôles prévus
N° 22 p 13	Mme VITRANT de Billy Berclau, nouvelle habitante de Billy Berclau, le 01/06/2011, après avoir rencontré le CE, -rejette le projet situé à proximité de leur nouvelle habitation; -craint une perte de 20% de son investissement du fait de l'implantation du centre de tri; -s'interroge sur les motifs qui ont empêché la sté VANHEEDE de s'installer sur d'autres communes.	oui	R S S	A 2	Voir plus haut	Déjà évoqué plus haut Sur le sujet de la dévalorisation des immeubles voir le § approprié dans le rapport
N°23 p 13	M et Mme Christian BRICOUT de Douvrin, (non daté) : -se déclarent contre le projet et estiment que la sté VANHEEDE doit continuer à exploiter et traiter ses déchets en Belgique sur ses sites existants	Oui	R S	B 19	Voir plus haut	Voir convention de Bâle et application de la législation sur les transport inter douaniers
N° 24 p 13	M et Mme GRZONKA de Billy Berclau (non daté): -estime illégitime l'installation de ce « centre » de tri sans référendum; -sont très inquiets des nuisances sonores, des risques d'accidents, de la poussière, des odeurs, de la pollution en général; -seraient prêts à quitter la ville si cela se faisait.	Oui	I P	A (ICPE) SS dossiers C et D	Voir plus haut	Procédure ICPE et référendum: voir plus haut Sur la maîtrise des risques voir l'étude des dangers et d'impact. Voir les développements dans le rapport.
N° 25 p 14	M. LUKASZCZYK Edouard de Billy Berclau, le 04/06/2011:					

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N°26 p 14	<p>-rejette le projet; -rappelle les désagréments liés à l'exploitation de DESHYNORD; -doute de l'arrivée d'emplois nouveaux.</p> <p>M TRAINEL René de Billy Berclau, (non daté, a rencontré le CE à la permanence du 08/06/2011):</p> <p>-émet des réserves sur la collecte des DIB, des déchets méthanisables et des déchets spéciaux;</p> <p>-ne comprend pas la <i>conclusion générale de « la Région Nord Pas de Calais »</i> qui estime que les impacts potentiels sont « identifiés et traités » alors que l'étude des dangers n'évoque pas les incidences sur l'environnement puisque les déchets spéciaux ne sont pas identifiés?;</p> <p>-a participé à la réunion politique (du 19/10/2010 ?) au SIZIAF au cours de laquelle il a été déclaré que le site n'accueillirait pas de déchets méthanisables alors qu'il en est aujourd'hui question;</p> <p>-considère que l'implantation est trop proche des habitations et notamment du nouveau lotissement qui vient de se construire;</p> <p>doute sur la création d'emplois (transfert de personnel);</p> <p>-estime qu'une réunion publique serait nécessaire;</p> <p>-rappelle que lors de la réunion (du 19/10/2010?) il avait été promis que les camions circuleront en horaires décalés,</p>	oui	R E	B 8	Voir plus haut	Déjà développé plus avant
		Oui	A	B 13,15, 20, ET C 51	Voir les arguments développés dans le détail dans le mémoire en réponse	Sur les déchets « méthanisables » voir la recommandation du CE: souhaite que l'arrêté fixe à 5 jours le délai max de détention sur site.
		oui	A	Avis de l'autorité envtale		NB: il ne s'agit pas du coeur de métier de la sté VANHEEDE.
		oui	I	A et B 20 C 51		Il s'agit sans doute de la réunion du 19/10/2010 au SIZIAF
		oui	P	SS dossiers C et D		Sur la distance des 500m et les projets d'aménagement des bords de ville avec le contournement: voir les développements dans le rapport
		oui	S	B 8		Emplois: voir le § dans le rapport
		oui	E	A		Trafic décalé voir le rapport
		oui	I	C 17		
		oui	C			

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	ce qui n'apparaît plus dans le dossier; -craint les nuisances sonores et environnementales en raison des vents dominants O, NO; -rappelle les nuisances de DESHYNORD.	oui	C P	Ss dossiers C et C 61		Nuisances: voir les développements ds le rapport. Voir rapport sur l'historique et le règlement du PLU page 12.
N° 27 p 15	M. LALOUX, rue Roland Garros (commune et date non portées): -rejette le projet; -s'est installé à Billy Berclau pour sa tranquillité et son environnement naturel; -craint toutes causes de pollution; -estime qu'il y a déjà beaucoup d'usines à proximité de son domicile et propose que le centre de tri soit installé sur la plateforme de Dourges plus adapté (voies navigables);	Oui Oui	R S P S	Ss dossiers C et D PLU ZI	Voir plus haut	Choix du site voir rapport et motifs. Il est rappelé que les élus du SIZLAF ont émis un avis favorable en octobre 2010 sur ce choix et a vendu le terrain à la sté VANHEEDE.
N° 28 p 15	Mme LEBLON Danielle, Douvrin (date non indiquées): -rejette le projet qui « n'est pas citoyen »; -craint pour les enfants; -refuse la pollution.	oui	A D P	A (ICPE) Ss dossiers C et D	D°	Points déjà développés
N° 29 p 17	Mme DELECOUR HULEUX, à Douvrin (non daté): -considère comme « gravissime » d'accepter un tel projet et en appelle aux élus pour refuser l'installation qui recevra des déchets dangereux en provenance du Nord de	Oui	S	B 19	D°	Avis personnel; le CE a tenu compte de l'inquiétude des riverains et émet une recommandation

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	l'Europe; -estime que les industries polluantes ont suffisamment détruit la santé de nos parents sans sacrifier les générations suivantes; -attire l'attention des élus sur les graves conséquences d'une telle décision; en appelle à la conscience des élus en souhaitant qu'ils s'opposent fermement à ce projet.		P R	Ss dossiers C et D Avis autorité envtale		- -
N° 30 p 17	M FAUQUEUR Roland, Douvrin (non daté); -s'oppose au projet de <i>décharge surtout qu'elle provient des belges</i> ; -estime en avoir déjà suffisamment supporté: une centrale thermique, NITROCHIMIE, METALEUROPE avec les conséquences sur la santé.	Oui	S D	B 19 Ss dossiers C et D	Voir plus haut	35% des déchets pourraient provenir du BENELUX. Le mémoire en réponse précise que la majorité des déchets proviendra de la Région et du Pas de Calais où se trouve l'essentiel de sa clientèle industrielle.
N°31 p 17	M N... (illisible): -se déclare contre le projet qui résulte de décisions prises par des inconscients; -« stop à la MAFIA »; -« stop -aux déchets- des belges et luxembourgeois »	Oui non non	A S	A B 19	Voir l'avis de la société sur ces points	-
N°32 p 18	M N... (illisible): est opposée à l'implantation de « l'usine » -car elle présente des dangers considérables; -se trouve en milieu urbain -recycle des déchets dangereux de pays étrangers; -rappelle le passé (pollution apportant des maladies); -estime que des ha de terres seront polluées	Oui	D S P	Ss dossiers C et D B 19 et convention de Bâle	Voir plus haut	Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une usine, ni d'incinérer. Aucune combustion n'est prévue sauf le chauffage des locaux (bureaux) Sur la pollution des sols voir le DDAE qui révèle les pollution,§

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 33 p 18	à vie. M N... (illisible): -considère que l'implantation du centre de déchets est incompatible avec la proximité des habitations et d'une crèche; -estime que les habitants du nouveau lotissement <i>seront mis devant le fait accompli</i> ; -dénonce que l'enquête public devrait dénoncer l'absence de démocratie; -liste quelques incohérences telles que: *apparition de nuisances graves pour la qualité de la vie et la santé; *aucune alternative à la circulation des camions; *installation en contradiction totale avec le développement durable garantissant un minimum d'espaces verts en déficit dans la région (13%) contre 38% au plan national;	Oui	S I I P C S	D 4 date ouverte re crèche C 63 A ICPE Ss dossiers C et D étudiera possibilité VN C 11	Voir plus haut	Les ERP sont situés à une distance suffisante selon les experts. La crèche est la plus éloignée du site en projet 1800m. Sur l'absence de démocratie: voir le déroulement de l'EP dans le rapport. Sur les impacts voir le rapport et les études dans le DDAE. Sur le développement durable: le CE confirme que la sté est certifiée ISO 9001 et 14001 et s'engage à respecter en France cette certification particulièrement contraignante. Les plans in fine montre que la superficie des espaces verts et plantations envisagées dépassent la superficie imperméabilisée.
N° 34 p 18	M N... (illisible): -considère que le projet est incohérent; -juge qu'il n'y a aucune alternative à la route dans le DDAE; -s'interroge sur la compatibilité avec les plans départemental d'élimination des déchets; -estime que l'information a été insuffisante; -craint les poussières toxiques et le cancer déjà très présent dans la région; -affirme que le principe de précaution doit s'appliquer au cas présent et qu'après il sera trop tard.	Oui	C A I P A	étudiera possibilité VN A3 à 5 A ICPE ss dossier C et D	Voir plus haut	La sté envisage dans le DDAE la possibilité d'utiliser les voies navigables dans la mesure où l'espaces verts pourront accoster. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le SIZIAF étudie cette possibilité d'équipement: voir la lettre du SIZIAF juin 2011. Voir étude des dangers sur les mesures de précautions imposées

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 35 p 21	<p>Mm POTTIER-BONO Bernadette Billy Berclau le 08/06/2011, après avoir rencontré le CE:</p> <ul style="list-style-type: none"> et espère que son opposition au projet sera prise en compte; -rejet le projet pour protéger la population des nuisances liées au transit des véhicules sur la commune; -interpelle les décideurs pour qu'ils prennent conscience qu'ils engagent les générations futures sans avoir à rendre compte. 	OUI	R C A	C 17 A	Voir plus haut	<p>L'avis défavorable est pris en compte dans le rapport (aspect comptable)</p> <p>déjà évoqué plus haut</p>
N°36 p23 et 25	<p>POTTIER Christian de Billy Berclau, le 08/06/2011, après avoir rencontré le CE:</p> <ul style="list-style-type: none"> -s'étonne de devoir porter sa contribution écrite sur des feuilles volantes et se demande si cette procédure est intentionnelle; -s'oppose au projet; -s'étonne qu'avec la sensibilisation du public à l'environnement, la commune soit amenée à recevoir des déchets du Nord de l'Europe et du BENELUX; -craint que le centre de tri soit en réalité un centre de stockage de déchets générant une pollution terrestre et aérienne; -pense que, lorsque l'entreprise aura perçu les subventions, elle se délocalisera; -ne doute pas que la concentration des déchets augmentera dans le futur; -rappelle les désagréments causés par une entreprise polluante qui a du quitter la ZI sous la pression des administrés; -souhaite garder son cadre de vie et rejette 	Oui	A R S A A A R	A ICPE B 19 et 25 ss dossier C et D Arrêté pref	D°	<p>Le registre était effectivement plein lors de la 4ème permanence. Le CE et le secrétariat de la mairie ont pris des mesures permettant à chacun de s'exprimer tant auprès du CE que par écrit. Ttes les contributions ont été insérées au registre et prises en compte.</p> <p>Déjà développé plus haut</p> <p>Sur l pollution sols et air voir étude d'impact, de dangers et les développements dans le rapport.</p> <p>Avis personnel sur « la délocalisation »</p> <p>Déjà visé plus haut</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N°37 p 25	<p>tout projet visant à accueillir des déchets de pollueurs étrangers.</p> <p>Mme et M POULAIN de Billy Berclau, le 08/06/2011, après avoir été reçu par le CE:</p> <ul style="list-style-type: none"> -s'opposent totalement au projet; -nouveaux habitants de la commune recherchant la campagne où « il fait bon vivre »; -craignent le flux de camions pleins de déchets; -estiment avoir été trompés lors de l'acquisition du terrain (activités tertiaires et non centre de tri); -s'interrogent sur leur éventuel départ. 	Oui	R C A	C 17 voir révision PLU	Voir détails dans le mémoire	<p>Le CE a tenu compte de l'inquiétude des riverains et à émis un avis de recommandations.</p> <p>Trafic: déjà repris plus haut</p> <p>Sur la dévaluation et les équipements prévus aux bords de ville et du nouveau lotissement: voir plus haut et ds le rapport.</p>
N° 38 p 27	<p>M DESRUMEAUX Stéphane, de Billy Berclau, le 08/06/2011, après avoir été reçu par le CE:</p> <ul style="list-style-type: none"> -s'oppose à l'implantation de la Sté VANHEEDE; -considère qu'il y a trop de risques liés à la circulation des poids lourds (bruits, odeurs); -craint que l'entreprise ne se limite pas aux déchets visés dans le DDAE; -estime que la ZI n'est pas une décharge et que la Belgique doit garder cette activité pour que Billy Berclau demeure une commune où il fait bon vivre. 	oui	R C A S	C 17 A A conv de Bâle?	Voir plus haut	Voir plus haut et le rapport du CE
N° 39 p 29	<p>Pétition déposée au CE le 8/06/2011 par M. QUEVA Jean de Douvrin comportant 7 signatures:</p> <p>Elle reprend les thèmes suivants:</p> <p>elle s'oppose formellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> -au projet <i>scandaleux d'un gigantesque</i> 	OUI	R		Voir mémoire en réponse	<p>Voir développements et avis spécifique sur la pétition en §8 du rapport</p> <p>Les 150000T sont un tonnage annuel et maximal. La sté aura à</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>centre de tri, de transit et de stockage de déchets sur 4 ha et dans plusieurs bâtiments; -au projet mené avec la plus extraordinaire « discrétion »;</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux certaines de camions transportant des déchets dangereux: acides, bases, corrosives, aérosols, déchets amiante liés, terres polluées, huiles, batteries...; -à la réception de milliers de tonnes de déchets à la dangerosité avérée venant même du BENELUX, déchets très toxiques, inflammables, dangereux pour l'environnement, gaz inflammables,... -aux risques liés à la présence d'une conduite d'hydrogène; -aux risques pour la santé; -aux nuisances de toutes origines: bruits; odeurs poussières pollution du sol de l'air; -au risque pour l'eau et le captage de Salomé; -aux conséquences sur l'environnement et la qualité de la vie au profit d'intérêts privés; où est l'intérêt public?; « Billy Berclau, « le bien vivre » et Douvrin ne seront pas la poubelle d'autres régions ». Sequedin, Noyelles Godault, Carvin ont, à juste titre, rejeté ce projet. 		<p>I C D S D D D D A</p>	<p>A ICPE C 17 B 19, 25 A 11à 22 D 37 et 77 ss dossier C et D</p>		<p>rendre compte à l'inspection des ICPE du respect de ce tonnage (voir le rapport sur le contrôle des ICPE)</p> <p>Trafic: déjà développé plus haut</p> <p>Origine des déchets voir plus haut</p> <p>Sur la conduite d'hydrogène voir plus haut et annexes au mémoire et au DDAE</p> <p>Pollution voir DDAE et rapport du CE</p> <p>Intérêts public et privé: voir le rapport en §8 Il ne semble pas que la société ait du renoncer à son projet à LOOS ou CAHC suites à contestations.</p>
N° 40 p 31	Déposé par M. QUEVA Jean de Douvrin au CE, le 08/06/2011, un Extrait de la réunion du Conseil municipal de Douvrin du 30/05/2011 par lequel les élus émettent un avis défavorable au projet à la majorité, une abstention.	oui	A	A cf arrêté du 14/04		- voir dans le rapport les délibérations des 6 communes du périmètre de sensibilité.

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 41 courrier 1	<p>Courrier reçu le 8/06/2011 en mairie de Billy Berclau de Mme PERALTA de Douvrin par lequel elle</p> <ul style="list-style-type: none"> -souhaite que la région de Billy Berclau ne soit pas sacrifiée au profit d'une société belge de traitement de déchets; -estime que des déchets nous en avons assez aussi; -désire respirer et souhaite que « nos terres servent à autre chose, « santé » ». 	oui	A S	A PDEM A et PREDI S	Voir plus haut	Voir plus haut
N° 42 p 33 à 42	<p>Mme Amélie MARTIN de La Bassée représentant « les Amis de la TERRE », le 08/06/2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> -dénonce l'absence de renvoi au PDEMA du 62 et estime qu'il importerait 35% de déchets du BENELUX n'est pas « Grenelle compatible » - réf art 46 Grenelle 1; -regrette l'absence de référence au Grenelle; -s'interroge sur le rayon des « 2 km » et réclame un plan; -considère que les explications sur le classement SEVESO (seuils visés en A-17 et 18) ne sont pas claires; -estime insuffisante les mesures de maîtrise de la pollution de l'eau en A 4 5, et l'imperméabilisation du site; -regrette l'absence de précisions sur la « quantité et la qualité de l'eau »; -considère insuffisante l'étude d'impact qui aurait dû examiner les conséquences de l'exploitation en phase 1 + 2, et non les seuls tonnages de la phase 1; -juge que les tonnages sont trop importants 	oui	S A A A P P D	A 1 3 2 A 4 1 A 4 1 A 17 et 18 A 4 5 B 2 3 ss/dossiers C et D	<p>L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE</p>	<p>Toutes les observations et demandes d'explications ont été apportées précisément par le pétitionnaire. Le CE a émis un avis sur cette contribution directement dans le rapport. Plan R=2 km en annexe G 2</p> <p>Le site ne sera pas classé SEVESO Les thèmes impact et préventions des risques sont évoqués dans le rapport .</p> <p>Le CE s'est attaché à indiquer en colonne 4 les références au dossier où l'on peut se reporter et obtenir éclaircissements en plus des réponses faites dans le mémoire</p> <p>Tonnages: il s'agit de tonnages</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>pour ce site: le « besoin est-il réel? » ;</p> <p>-se demande si la Sté dispose d'un agrément sanitaire qui serait nécessaire pour procéder au <i>déballage alimentaire</i>. Evoque les récentes contaminations par des bactéries;</p> <p>-crainit que la sté ne pratique « le <i>blanchiment de déchets</i> » en important 1/3 de déchets étrangers;</p> <p>-souligne les risques d'incendie lié au stockage des déchets toxiques;</p> <p>-évoque l'empreinte carbone du au transport des déchets dont le 1/3 provient de l'étranger</p> <p>-note que l'expédition fera suite au regroupement pour massifier: les éléments de la rubrique B 3 2 5 sont flous;</p> <p>-doute du respect des prescriptions du PLU; la Sté n'en apporte pas la démonstration, le § C 1 1 2 <i>n'est pas explicite</i>;</p> <p>-conteste l'étude faune flore trop ancienne;</p> <p>-regrette que l'impact de la Sté n'est pas été <i>détaillé dans la présentation des entreprises écrites autour du site</i> et rappelle que les habitations les plus proches se situent à 500m et qu'une crèche est implantée sur la ZI (C 1 2 4);</p> <p>-estime que l'annonce d'un traitement « périodique » du site contre la prolifération des rongeurs est flou (C 1 3 2);</p> <p>-s'interroge sur la réalité de l'absence de fouille préventive (archéologie) au§ C 1 3 3) et doute des intentions de la sté qui s'engage à prévenir les autorités en cas de découvertes fortuites;</p>		S A A et S D C - A A S A A	B 3 1 1 B 3 1 4 B 3 2 1 B 3 2 3 B3 2 5 C 1 1 2 C 1 2 2 C 1 2 4 C 1 3 2 C 1 3 3		<p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>annuels</p> <p>Analyse des besoins d'une telle implantation voir rapport;</p> <p>agrément voir réponse de la sté: rubrique 2791</p> <p>déchets provenant de l'étranger: la sté doit se soumettre aux législations internes et européennes</p> <p>Maîtrise des émanations de CO2: voir § du rapport relatif au trafic.</p> <p>Voir les explications techniques du dossier p B 28</p> <p>voir annexe PLU en F 2</p> <p>Le CE recommande une mise à jour de l'étude</p> <p>Avis personnel sur l'étude d'impact. La crèche a été ouverte en avril 2011 après la confection du DDAE (déposé le 25/08/10)</p> <p>En cas d'incendie, il a été démontré dans l'étude que les émissions ne dépasseraient pas les limites de la propriété</p> <p>Le SIZIAF fournit des terrains affranchis du diagnostic archéologique</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>-demande si les horaires de bureaux seront identiques à celles du transit, jusque 23h (§ C 2 2);</p> <p>-demeure sceptique sur les intentions réelles de la sté à utiliser le transport fluvial;</p> <p>-demande d'évaluer la quantité de carbone généré par le flux des 200 véhicules jour;</p> <p>-note les effets sur la population des <i>émissions gazeuses et sonores</i>;</p> <p>-évoque le champ captant autour du site et sa vulnérabilité (§ C 3 1 2); or, <i>le plan C-24 ne mentionne pas le site</i>;</p> <p>-considère que les déchets ne produisent pas d'effluents, contrairement à ce qui est précisé au § C 3 3;</p> <p>-indique que le SAGE préconise la prise en compte d'une pluie de retour (20 ans), élément non repris par la sté (§ C 3 3 3);</p> <p>-doute que la sté respectera les prescriptions d'assainissement collectif du SIZIAF;</p> <p>-se demande si la STEP du SIZIAF est capable de traiter les déchets liquides toxiques (§ C 3 4 3);</p> <p>-regrette que la convention de raccordement au réseau du SIZIAF ne soit pas signée avant l'autorisation (C 3 4 5);</p> <p>-doute de la parole de la sté qui s'engagerait à gérer ses effluents et les pollutions accidentelles afin de protéger le captage d'eau de SALOME (§ C 3 4 7); quels moyens seront mis en œuvre?;</p> <p>-considère que le § C 3 5 relatifs aux effets sur l'environnement et la santé publique</p>		<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>-</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>P</p> <p>A</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>oui voir C 16§ C 2 2</p> <p>C 2 2</p> <p>C 3 1</p> <p>C 3 3</p> <p>C 3 3 3</p> <p>C 3 4 1</p> <p>C 3 4 3</p> <p>C 3 4 5</p> <p>C 3 4 7</p>		<p> Voir dDDAE: les bureaux seront ouverts durant la même période</p> <p> Voir recommandations du CE: en cas d'absence (de 23h à 5h et les WE et jrs fériés) prévoir un système d'alarme efficace.</p> <p> Transport fluvial envisagé dans le DDAE</p> <p> Sur la quantité de carbone émis par le trafic: non exigé par la réglementation</p> <p> Le site est concerné par le « pp » des captages. Voir développements dans le rapport.</p> <p> Effluents: avis contraire de la sté.</p> <p> Le bassin de tamponnement est suffisant pour retenir les eaux de pluies exceptionnelles</p> <p> TEP: non surdimensionnée, voir détails dans le rapport.</p> <p> Convention en attente de l'arrêté</p> <p> Les mesures d'assainissement et de rejets sont détaillées dans le DDAE</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>évoque « des rejets d'eaux pluviales par des hydrocarbures et des métaux lourds » vient en contradiction avec la volonté de protéger les captages de SALOME;</p> <p>-demande à ce que la sté précise l'origine des bois de combustion (§ C 4 3 1);</p> <p>-estime que dans le périmètre d'étude des risques sanitaires (§ C 8 3), <i>les fumées en mode incendie ne sont pas prises en compte</i>;</p> <p>-pose sur le § C 8 6 « conclusion » la question: <i>pourquoi l'absence de produits émis en quantité significative n'a pas été pris en compte en fonctionnement anormal?</i>;</p> <p>-se demande pourquoi parmi les ERP visés au § D 2 1 2, la crèche d'entreprise du SIZIAF n'a pas été évoquée;</p> <p>-dénonce l'absence dans le § D 2 5 des mesures prises en matière d'hydrologie et d'hydrogéologie;</p> <p>-réclame la description des mesures qui seront prises pour protéger la nappe (§ D 2 6) et estime que <i>ce point vient en contradiction avec le § C 3 5</i>;</p> <p>-s'interroge sur l'absence de prise en compte d'un cumul des cibles en cas d'accident (cf « § D 2 6 « cibles ... LBCC);</p> <p>-demande que soit précisée la procédure (§ D 3 2 3) qui serait mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de radioactivité;</p> <p>-s'interroge sur l'absence de référence à la gestion des eaux d'extinction (§ D 3 3);</p> <p>-s'inquiète de la non exhaustivité de la liste</p>			C 3 5		<p>Les bois de combustion de la chaudière proviendront de la récupération et à l'avenir des arbres plantés sur site (voir annexe ETAMINE)</p> <p>Le site ne produira que des fumées de combustion des bois de la chaudière. Les rejets seront filtrés. Les études ont été faites en mode maximal d'exploitation.</p> <p>Le site est périmètre « pe » de la nappe; sens d'écoulement SO/NE. Le rapport donne comme le DDAE ttes explications sur les mesures de protection reconnues satisfaisantes par l'AE</p> <p>Dans un rayon de 100m seule LBBC peut être atteinte; l'étude de dangers précise que les bâtiments ne présente pas de risque d'agression.</p> <p>Sur le déclenchement du portique: la sté doit demander à l'autorité compétente la conduite à tenir qui dépend de la gravité des rayonnements décelés.</p> <p>Liste: voir le DDAE</p> <p>Acides: stockage dans des conteneurs spécifiques.</p>
		S		C 4 3 1		
		P		C 8 3		
		D		C 8 6		
		S		D 2 1 2 date ouv crèche D 2 5 C 20 à 25		
		P		D 2 6 > C 3 5		
		P		D 2 6		
		D		D 3 2 3		
		D		D 3 3 et D 7 6 3		

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réfau dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>des liquides inflammables (§ D 4 1 2);</p> <ul style="list-style-type: none"> -estime que, s'agissant du stockage des acides § D 4 1 4, la Sté est trop imprécise; -considère que les incendies sont inévitables et se demande pourquoi la sté n'utilise pas le terme « transfert » au § D 5 1?; -juge que, s'agissant des risques d'inondations, (§ D 6 1 2), que compte tenu de l'échelle de la carte D 30, il lui semble que le risque est insuffisamment pris en compte; -affirme que sur le plan des risques sismiques, dans la mesure où la sté n'est pas en SEVESO seuil haut elle doit être rangé dans la classification SEVESO seuil bas et estime que la sté n'est pas transparente sur ce point; -souhaite des éclaircissements sur ce que signifie, au § D 6 1 2 6, relatif à la conduite d'hydrogène « de ce fait seules les distances relatives à une brèche de 12 mm sont à retenir »; -se demande pourquoi les cercles des graphiques D 64 et 65 ne sont pas fermés; -souhaite des explications sur la gestion des eaux d'extinction incendie (§ D 7 6 3): 973 m3 à évacuer auxquels s'ajouterait l'eau des bassins (1451 m3)? ; -aurait souhaité connaître les motifs qui ont conduit la sté de ne retenir au § D 7 3 relatif à la canalisation d'hydrogène qu'une brèche de 12 mm; selon elle une brèche de 30 mm aurait été plus sécuritaire; 		D D D D D D D D D	D 4 1 2 D 4 1 4 D 5 1 D 6 1 1 2 D 30 D 6 1 1 et A 4 3 page A23 et 6 1 1 1 4 2 page D33 D 6 1 2 6 D 64 et 65 D 3 3 et D 7 6 3 D 6 1 26 et D 773		<p>Risques d'inondations: compte tenu des équipements du SIZIAF et la probabilité faible, les risques sont correctement évalué (voir avis de l'AE)</p> <p>Le site ne serait pas classé SEVESO: le CE a reçu confirmation de la sté le 4/07/2011</p> <p>Détail de la protection de la canalisation dans le rapport et les annexes présentées dans le DDAE et le mémoire.</p> <p>Représentation en arcs de cercle: voir le rapport et le mémoire: propagation plus importante au centre que sur les côtés des parois. Evaluation des volumes des eaux d'extinction: voir DDAE et mémoire.</p> <p>Taille de la brèche: imposée par la législation (arrêté multilatérale de 2006) et Air Liquide</p> <p>L'installation sera réalisée en 2 phases et l'autorisation d'exploiter visera la totalité des déchets spéciaux (10000t) prévus. Par contre le DDAE précise que les tonnages par nature de produits seront respectés et n'évolueront dans ces limites qu'en fonction du</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 43 p 44	<ul style="list-style-type: none"> -estime qu'il n'est pas sérieux de gérer l'accessibilité des déchets spéciaux en fonction des phases 1 et 2 de réalisation; -souhaite que le CHSCT soit rapidement constitué. <p>M. QUEVA Jean à Douvrin, le 10/06/2011,</p> <ul style="list-style-type: none"> -estime que la prévision d'une réunion publique à la rentrée, 3 mois après l'EP est un mépris pour la démocratie, -considère que les délégués du SIZIAF n'ont pas été transparents dans la présentation du projet VANHEEDE à la réunion des élus du 29/06/2009 (ndlr: Commission d'aménagement du SIZIAF?), n'évoquant, au vu du CR, que le recyclage et la valorisation sans parler des déchets toxiques; -s'interroge sur le respect du principe de précaution, <i>Billy Berclau le bien vivre serait ce de l'humour noir?</i>; -s'étonne du refus d'un second registre d'EP (<i>pourtant accepté dans un premier temps</i>) au profit de feuilles volantes non cotés et paraphées au préalable par le CE., àagrafer ensuite; 	Oui	A I P A	A A ss dossier D	voir le CR en annexe	<p>développement de l'entreprise CHSCT: imposé quand une entreprise atteint 50 emplois</p> <p>Le mémoire en réponse précise qu'une réunion aura lieu pour Billy Berclau le 20/09/11.</p> <p>La commission d'aménagement du SIZIAF a sans doute disposé d'un dossier de présentation. N'étant pas présent aux réunions le CE est dans l'impossibilité de se prononcer sur le sujet.</p> <p>Sur la procédure et le registre, le rapport développe ces points.</p>
N°44 p 46	<p>M. Rémy AUCHEDÉ, le 14/06/11 (domicile non précisé):</p> <ul style="list-style-type: none"> -conteste l'implantation; -craint les nuisances; 	Oui	R		L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	Voir le rapport
N° 45 p 46	<p>Mme Maryse AUCHEDÉ, le 14/06/11 (domicile non précisé):</p> <ul style="list-style-type: none"> -est contre un 2ème DESHYNORD 	oui	R			
N° 46 p 46	<p>Mlle TOP Caroline de Billy Berclau (et Mlle</p>				L'ensemble des éléments fournis par la	

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>BAUCHET Margaux 6 ans ½ sa fille): -craint que la devise « Billy Berclau le bien vivre » ne résistera pas au temps; -s'oppose au projet situé trop près des habitations; -considère que ce centre sera une poubelle géante, peu importe qu'elle soit ouverte couverte ou enterrée!; -craint pour sa santé, sa qualité de vie au profit d'intérêts financiers; -affirme que malgré les précautions prises, les déchets spéciaux constituent un réel danger; -juge que le risque majeur est l'incendie, alors que dans le projet tout apparaît « sécurisé » et « sans dangers »... <i>mais jusqu'à preuve du contraire, il sera alors trop tard;</i> -estime que les terrains et maisons perdront de la valeur.</p>	oui	S P D D D	A ss dossier C et D	société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	<p>Le projet est situé dans une ZI identifiée dans le PLU. Les études d'impact et de dangers montrent que les risques sont maîtrisés.</p> <p>-</p> <p>Impact sur la santé: le rapport du CE précise qu'aucune combustion de déchets ne sera réalisée</p> <p>Le risque incendie est évalué dans le dossier; voir la recommandation du CE dans le rapport (sécurité 24/24 7/7)</p>
N° 47 p 48	<p>M ROOSE R de Billy Berclau, le 14/06/2011, -doute que les promesses concernant la maîtrise de la pollution par la sté soient respectées; -juge que le projet constitue « un coup de pied supplémentaire à son village (campagne)</p>	Oui	A S	A	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	<p>Dévalorisation éventuelle: voir le rapport</p> <p>L'entreprise sera soumise aux prescriptions ICPE</p>
N° 48 p 48	<p>Mme et M DENEULIN Denis de Billy Berclau (pas de date): réfutent le projet considérant qu'après <i>DESIGNORD et FILARTOIS c'est suffisant</i></p>	oui	R			Voir rapportées

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 49 p 48	M. SOMON Pierre Alain de Billy Berclau (non daté): -doute que le rapport bénéfice/risque soit favorable sur le long cours à l'ensemble de la population au point de vue: *environnement, qualité de vie, santé; *de l'emploi; *des finances publiques et l'économie.	Oui	P D E	ss dossier C et D	d°	Voir le DDAE et le rapport. Le centre sera financé exclusivement par la sté. Les investissements réalisés entraîneront impôts et taxes. 50 emplois, n'est pas négociable dans le contexte social actuel.
N 50 p 50	Mlle LUKASZCZYK, Billy Berclau (?), Mmes DUDILLIEU Paulette et Michèle, Douvrin, M. HIMBLOT de Billy Berclau(?) (non daté) rejettent le projet; -se demande pourquoi la sté ne s'installe pas « chez elle »?; -ne pensent pas que ce projet, pour une commune qui essaie de se mettre en valeur, <i>enrichisse la ville.</i>	Oui	R S S	A 2	D°	VANHEEDE FRANCE est une sté de droit français (voir présentation ds le rapport et le DDAE) qui collectera à 65% des déchets d'origine française. Voir plus haut
N° 51 p 50	M et Mme FLOREJAK Léo, à Douvrin, (non daté): -craignent les risques pour la population et la ville; -se joignent à ceux-ci pour éviter les <i>dégâts</i> .	oui	D R	ss dossier C et D	D°	Voir plus haut
N° 52 p 50 et 51	M SALOME Clément de Billy Berclau, (non daté) s'adressant à M. le Maire: -redoute que l'usine de tri ne génère trop de circulation par le village; -craint une pollution olfactive, auditive et visuelle; -estime que l'on ne parlera plus de Billy Berclau comme un village où il fait bon vivre mais de celui de <i>l'usine de tri qui sent</i> ; -considère que les enjeux financiers ne	Oui	C P S	C 17 ss dossier C et D	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	Voir plus haut le CE a développé ce point dans le rapport: intérêt public/privé

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	doivent pas primer sur le confort et la santé des habitants.		D			
N° 53 p 52	Mme BOUSSEMART R. Marie, (pas de domicile ni de date) se déclare contre la <i>méga décharge</i>	oui	R		D°	Voir rapport
N° 54 p 54	M. BALANGUE Michel, Billy Berclau (non daté) est totalement contre le projet	oui	R		D°	D°
N° 55 p 56	M. David BOUCHET et Mme Zélie BOUCHET de Billy Berclau, le 16/06/2011, ayant rencontré le CE: -refusent catégoriquement le projet quels qu'en soient les motivations et les enjeux économiques; -craignent pour la santé de leur famille; -refusent de sacrifier le bien être au profit d'une entreprise; -sont conscients de la nécessité du recyclage mais il doit être réalisé dans des zones moins urbanisées; -espèrent que le projet ne se fera pas.	oui	R D S S	ss dossier C et D A 2 et s	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	Voir le rapport le CE a développé ce point dans le rapport: intérêt public/privé La proximité des détenteurs et producteurs de déchets sont essentiellement dans le secteur où s'installerait la sté. Les PREDID et PDEMA évoque cette nécessité de proximité
N° 56 p 58	Mme CLOSSE Nathalie, Billy berclau, le 16/06/2011, après avoir rencontré le CE: -n'est pas favorable au projet; -doute que si dans un 1er temps il n'est pas prévu d'incinérer les déchets, l'entreprise ne s'agrandisse pas plus tard; -estime que le transit des PL sera infernal même s'il n'est pas prévu que le flux traverse la ville leur itinéraire empruntera une route parallèle au centre ville et la pollution sera réelle; -souhaite que Billy Berclau restera une ville	oui	R A C P	A C 17 rév du PLU	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	Si l'entreprise envisageait l'incinération (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) une nouvelle DAE serait déposée avec EP. Trafic: voir rapport

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 57 p 60	où il fait bon vivre en espérant que le projet n'aboutisse pas. Mme COURNAULT Corinne, Billy Berclau, le 16/06/2011, après avoir rencontré le CE: -estime que même si le dossier certifie que l'usine de tri ne sera pas polluante, la circulation des PL et VL générera un énorme pollution sonore et olfactive; --souhaite que Billy Berclau restera une ville où il fait bon vivre en espérant que le projet n'aboutisse pas.	oui	C	C 17	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	Voir le rapport
N° 58 P 62	Mme LUTUN Catherine et Mme HENNEBELLE Monique de l'association « LA VOIX DE SALOME », représentant M. TOURMAINE Claude Président, remettent au CE la requête datée du 14/06/2011 par laquelle l'association: -exprime sa crainte pour la nappe phréatique de SALOME que le SNAP (association locale voir ci-après) dénonce, si le projet de l'incinérateur est construit sur le site de Billy Berclau; -évoque les risques liés à la proximité (400m) des stations de pompage; -conteste les conclusions de l'hydrologue de NOREADE qui affirme que Salomé ne court aucun risque de pollution même si l'usine est bâtie sur la nappe; -évoque un arrêté préfectoral (visé en page C 22) par lequel aucune objection n'est faite à cette implantation; -énonce qu'il leur a été répondu que les	oui	P P - A	ss dossier C et D pages C19 à C25 F 3	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire et dans le rapport du CE	Sur la nappe phréatique: voir les développements spécifiques dans le rapport et l'avis de l'AE. Si l'entreprise envisageait l'incinération (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) une nouvelle DAF serait déposée avec EP. Le CE ne dispose pas de l'avis de l'hydrologue de NOREADE, le DDAE apporte ttes précisions sur la protection de la nappe. Voir recommandation du CE (journées portes ouvertes) Il s'agit de l'annexe en C 22 sur les captages d'eau (arrêté de 1984).

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 59 p 64	<p>ingénieurs affectés à la réalisation du projet « sont inattaquables » et que « le traitement de 100 T de déchets toxiques n'incommoderait les habitants qu'en cas de vents dominants d'EST »;</p> <p>-fait appel au CE pour que le projet n'aboutisse pas sachant que le risque Zéro n'existe pas, que le traitement de déchets chimiques comporte des risques pour la santé;</p> <p>-émet des réserves sur les garanties de salubrité annoncées dans le dossier;</p> <p>M CARON Julien de La Bassée, le 16/06/2011, après avoir été reçu par le CE:</p> <p>-reproche au CE d'avoir refusé dans un premier temps de le voir et le renseigner car il était occupé avec deux dames et estime que ce n'est pas très démocratique et ne reflète pas l'objet même de l'organisation d'une EP; pourquoi faire attendre la population.</p> <p>-informe que des personnes sont reparties car elles en avaient « marre » d'attendre!</p>	oui	A	Code de l'environnement, partie A du dossier	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire.	<p>voir DDAE</p> <p>Nommé par le tribunal administratif est indépendant au projet.</p> <p>Le CE a assuré 5 permanences de 3h. Chacun a droit à la confidentialité de son entretien. Le CE a reçu dans l'ordre d'arrivée les personnes souhaitant le rencontrer. A l'arrivée de l'intervenant, le CE était occupé avec 2 personnes et le requérant n'a semblé-t-il pas admis d'attendre que l'entretien précédent soit terminé. Il a ensuite été reçu aussi longtemps qu'il l'a souhaité.</p> <p>Le CE était seul pour recevoir le public. Il est dommageable que certains n'aient pas pu attendre leur tour. L'EP s'est déroulée du 16/5/2011 au 16/06/11 et les 3 premières permanences étaient peu chargées (voir le rapport.</p> <p>Ont été évoqués outre certains points techniques du DDAE les possibilités des recours contre l'arrêté préfectoral.</p>
N° 60 p 66	<p>M. CORNETTE Nicolas, agence immobilière de Billy Berclau, le 16/06/2011, après avoir été reçu par le CE:</p> <p>-exprime son mécontentement concernant le projet de déchetterie en espérant que cette entreprise ne soit pas installée à Billy Berclau;</p>	oui	R		L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire	Il n'est pas possible de mesurer les conséquences du marché

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 61 p 68 à 70	<p>-étant commerçant, considère que cette annonce risque d'être un frein à son activité;</p> <p>-ne pourra plus faire état dans sa démarche commerciale de la qualité de la vie et de l'environnement;</p> <p>-pense qu'il existe un risque potentiel de:</p> <p>*pollution de la nappe phréatique;</p> <p>*dangers pour la population avec l'augmentation du trafic routier avec des conséquences sur la voirie qui vient d'être remise en état;</p> <p>*vitesse excessive et de non respect du code de la route;</p> <p>-regrette le manque d'information qu'il juge « quasi inexistant » sauf « le bouche à oreille »;</p> <p>M LETIENNE Marcel et M. PLANCO Alain de l'association SNAP de SALOME, le 16/06/2011, reçus par le CE, déposent une requête au nom de l'association qui</p> <p>-exprime une grande inquiétude quand aux risques de pollution de la nappe phréatique qui se trouve déjà dans une zone polluée avec FINALENS; l'implantation se situe sur la zone de protection éloignée des captages d'eau de SALOME: <i>de qui se moque t on?</i></p> <p>-rappelle que le risque zéro n'existe pas (cf <i>nos amis japonais, AZF, NITROCHIMIE</i>)</p> <p>-évoque le tableau p C 21 en précisant que les stations de pompage se trouvent à 600m du site côté SALOME et 1,5 km côté Billy Berclau;</p>	OUI	S S P C C I	Avis de l'autorité environnementale dossiers C et D C 17 C 17 A ICPE	voir « le manuel chauffeurs »	<p>immobilier qui ferait suite à l'installation du centre de tri. S'il s'agit de la dévaluation des immeubles, le rapport développe ce point, mais aucune étude précise ne permet de dire que les immeubles perdraient de la valeur. Le terrain retenu se situe dans une ZI référencée comme telle dans le PLU.</p> <p>Trafic, vitesse: voir le « manuel des chauffeurs VANHEEDE » en annexe du mémoire. Les chauffeurs doivent se soumettre au code de la route. La vitesse sur la ZI est de 50km/h</p> <p>Procédure: voir dossier et rapport</p>
			P S P	Page C 22 et F 3 C 22 C 21 dossiers	L'ensemble des éléments fournis par la société est repris dans le mémoire	<p>Sur la nappe phréatique: voir développements dans le DDAE et le rapport</p> <p>Voir étude de dangers</p> <p>Voir le rapport</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>-rappelle que l'association avait obtenu du SIZIAF (M. CABIDDU, ancien président), que la ZI n'accueille plus d'entreprises stockant des déchets liquides et solides de ce type;</p> <p>-indique que les vents dominants viennent du SO et O;</p> <p>-demande les raisons de l'ancienneté (2007 et 2008) des mesures de la qualité de l'air de la station de Wingles; l'association dispose de mesures de l'automne 2010 à partir des relevés ATMO qui révèlent déjà une augmentation du taux de poussières en suspension et s'interroge sur l'absence de mesures à partir de la station de SALOME toute proche (1km); et d'écrire: « <i>un ancien élu et ancien maire de La Bassée comparait le canal d'Aire au détroit de Bering . Il avait raison</i> ».</p> <p>-s'inquiète des risques de pollution liés au trafic des PL et VL (203 véhicules jour) et rappelle que 90% du trafic du SIZIAF transitent par la route le long du canal d'Aire et donc à proximité immédiate de SALOME générant une pollution gazeuse et sonore; l'association réclame un mur anti bruit;</p> <p>-trouve anormal que le § 8 2 page C 62 ne reprend que les communes de Billy Berclau et Hantay ; <i>SALOME est occulté voire ignoré!</i></p> <p>-demande qui a pu avoir l'idée d'implanter une telle activité sur un site aussi</p>		<p>A</p> <p>-</p> <p>A</p> <p>C</p> <p>P</p> <p>S</p>	<p>C et D</p> <p>PLU dossier F 1 p C 44</p> <p>date de dépôt du DDAE</p> <p>C 17</p> <p>C 56 à 58</p> <p>Mur anti bruit?</p> <p>C 62</p>		<p>Voir annexe PLU au DDAE et règlement PLU de 2006 en page 12.</p> <p>Les mesures de l'automne 2010 sont postérieures à la date de confection du DDAE</p> <p>Trafic, vitesse: voir le « manuel des chauffeurs VANHEEDE » en annexe du mémoire. Les chauffeurs doivent se soumettre au code de la route. La vitesse sur la ZI est de 50km/h</p> <p>Mur anti bruit: il conviendrait de voir cette question avec le SIZIAF.</p> <p>Voir les délibérations des élus du</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>vulnérables que les champs captant?;</p> <p>-s'étonne que la zone de protection éloignée ait été retenue pour installer « la zone <i>poubelle du SIZIAF</i> »;</p> <p>-liste le tonnage des déchets dangereux et nocifs, et considèrent qu'il faut être <i>inconscient pour installer ce type d'unité</i> sur la zone de protection éloignée des champs captant, à proximité des stations de pompage et sur une nappe phréatique vulnérable;</p> <p>-conclut sur l'<i>inconscience</i> des élus et autres décideurs, « <i>en rappelant que le risque zéro n'existe pas et remercie le Préfet pour cette collaboration polluante et dangereuse et émet un avis très défavorable envers ce projet et contre l'implantation de la sté</i> »;</p> <p><i>SNAP a apprécié que le conseil municipal de Douvrin ait émis un avis défavorable.</i></p>		P P A	A et ss dossier C et D C 22 A 2 et s		<p>SIZIAF (en annexes au rapport)</p> <p>La plupart des activités industrielles existantes sont installées au droit de la ZI (cf plan)</p> <p>Le DDAE présente des garanties de constructibilité tant pour les bâtiments que pour les parkings et les voies de circulations. Toutes les eaux seront recueillies tamponnées filtrées avant d'être rejetées dans le réseau SIZIAF et la STEP. A noter que le bassin à l'angle NORD du Bd de L'Ouest sert de tamponnement pour les eaux pluviales du SIZIAF et non des eaux usées des entreprises.</p>
N° 62 p 72	<p>M et Mme HOYEZ de Douvrin, non daté,</p> <p>-réfute le projet;</p> <p>-refusent des déchets en provenance de l'étranger;</p> <p>-rejetent les nuisances dues à la circulation (bruit);</p> <p>-rappelle le « point 3 du SIZIAF qui interdit toute implantation d'usine polluante.</p>	oui	R S C A	page B 19 C 17 PLU F1	d°	<p>Déjà développé plus haut.</p> <p>S'agissant du « point 3 du SIZIAF » il doit s'agir des conditions d'installation sur la ZI prévues au PLU (voir annexe au DDAE F2)</p> <p>Déjà développé plus haut</p>
N° 63 p 74	<p>M. MALFAISAN de Billy Berclau, non daté,</p> <p>- s'oppose à l'implantation;</p> <p>-apporte son soutien aux personnes contre le projet;</p>	oui	R		D°	<p>Déjà développé plus haut</p>

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
N° 64 p 76	<ul style="list-style-type: none"> -demeure contre en raison de la pollution de l'environnement même si une vingtaine d'emplois serait créé; -redoute une forte baisse des prix des habitations. <p>Mme BOUSSEMART Bernadette, Billy Berclau, le 16/06/2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> -s'oppose au projet après avoir pris connaissance du dossier; -s'inquiète de la nature des déchets; -craint la pollution due aux PL. 	oui	P E S R P C	Ss dossier C et D B 8 ss dossier C et D C 17	D°	Voir plus haut La nature des déchets est précisée dans une liste précise du DDAE. L'autorité décisionnaire en limitera les tonnages et l'inspection de la DREAL aura en charge de surveiller et contrôler l'activité
N° 65 p 78	<p>M et Mme MALECKI, Billy Berclau, le 16 juin 2011, reçus par le CE:</p> <ul style="list-style-type: none"> -s'opposent à l'implantation de la sté; -appuient leur décision en se référant sur la liste des déchets toxiques qui seront stockés; -estiment que le site se trouve trop près des habitations et de la nappe pluviale ne pouvant qu'apporter un risque de pollution dangereux pour les villages voisins; -rappellent DESHYNORD. 	oui	R P S	A 11 à 24	D°	Déjà développé plus haut et dans le rapport. Voir l'étude des dangers: la probabilité des risques et l'étude de l'accidentologie montrent que le risque est mesuré et compatible avec l'éloignement des habitations existantes Inquiétude compréhensible qui a fait l'objet de développement dans le rapport
N° 66 courrier 2	<p>M et Mme LANSON, Billy Berclau, le 15/06/2011, reçus le 8/06/2011 par le CE,</p> <ul style="list-style-type: none"> -se déclarent défavorables au projet au motif de la proximité de leur maison; -s'inquiètent des pollutions visuelles, sonores (en plus d'ALCATEL – DRAKA) et atmosphériques (PL et VL); -évoquent les risques naturels et les conséquences sur ce type d'activité (cas 	oui	R P D	Révision PLU F 3 SS	D°	Les bâtiments prévus répondent au label HQE. La sté suivra le rapport en conseil architectural ETAMINE qui figure en annexe au mémoire en réponse

EP 11000075/59 Centre de tri, de transfert et de transit VANHEEDE à BILLY BERCLAU

N° Ident	Observations	Lien EP	Thème	Réf au dossier	Éléments techniques	Avis du commissaire enquêteur
	<p>récents);</p> <ul style="list-style-type: none"> -apprécient la vie à Billy berclau avec leurs deux enfants mais ne s'étaient pas rendu compte des risques encourus par la proximité de la zone industrielle; -s'estiment mal informés sur les risques éventuels, d'autres entreprises pouvant encore s'y implanter; -demande au CE de prendre en compte leur avis défavorable, avec le peu d'espoir de voir cet avis retenu par les autorités élues; -envisagent de quitter la commune même s'ils estiment être lésés par la dévaluation de la maison; -remercient le CE pour les informations fournies lors de leur rencontre. 			<p>dossiers C et D</p> <p>PLU</p> <p>A</p> <p>A</p>		<p>Voir les développements du rapport et notamment les projets en cours pour séparer le bord de ville avec la ZI. Une zone mixte serait créée en limite (voir la lettre aux habitants de janvier 2011 du SIZIAF l'article: « A la limite du Parc il y a des habitations »</p>
N° 67 courrier 3	<p>Mme DUHEM Désirée, Maire d'HANTAY, le 16/06/2011 par télécopie et par messagerie électronique à M. A LESAGE DGS mairie de Billy Berclau, après lecture du document:</p> <ul style="list-style-type: none"> -émet un avis défavorable au projet pouvant avoir des incidences graves de pollution de la nappe phréatique; ceci compte tenu de la toxicité des produits énoncés dans le document. 	oui	<p>A</p> <p>R</p> <p>P</p>	<p>A</p> <p>Cf ss dossiers C et D et avis de l'Autorité envrtale</p>	<p>En plus des éléments repris dans le dossier en étude d'impact et de danger, nous précisons que les déchets spéciaux seront stockés dans des contenants spécifiques et adaptés avec étanchéité. Le bâtiment de stockage de déchets spéciaux et conçu de manière à pouvoir contenir et récupérer tout déversement accidentel. Il en est de même pour l'intégrité des sols exploités du site (bâtiments et voiries).</p> <p>L'intégrité des eaux de ruissèlement partiront vers le bassin de tamponnement en passant par des séparateurs hydrocarbures. Ce bassin sera également muni d'un obturateur à déclenchement manuel afin de contenir les eaux dans le bassin (en cas d'incendie par exemple).</p> <p>Enfin, la manipulation des produits dangereux est confié à du personnel compétent à cette tâche et notre personnel est continuellement sensibilisé à la sécurité.</p>	<p>Sur l'éventuelle dévaluation voir plus haut et dans le rapport</p> <p>Le CE précise que le Conseil municipal a émis un avis défavorable au projet lors de sa séance du 17/06/2011.</p> <p>L'autorité environnementale considère dans son avis du 28/03/2011, que les études réalisées sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante.</p> <p>Le CE se range à cet avis d'expert</p>